

RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 18 (A/9618)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 18 (A/9618)



NATIONS UNIES

New York, 1974

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		viii
I. INTRODUCTION	1 - 9	1
A. Etats parties à la Convention	1	1
B. Sessions	2	1
C. Composition du Comité	3	1
D. Participants	4 - 5	2
E. Déclaration solennelle	6	2
F. Election du Bureau	7	2
G. Ordre du jour :		
Neuvième session	8	3
Dixième session	9	4
II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA VINGT- HUITIEME SESSION A LA SUITE DU QUATRIEME RAPPORT ANNUEL DU COMITE	10 - 30	6
A. Résolution 3134 (XXVIII) de l'Assemblée générale ..	11	6
B. Examen du rapport du Comité par la Troisième Commission	12 - 20	6
C. Distribution des comptes rendus analytiques des séances du Comité et des rapports et autres renseignements présentés par les Etats parties	21 - 30	14
III. DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	31 - 61	18
IV. EXAMEN DES RAPPORTS ET DES OBSERVATIONS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	62 - 251	28
A. Réception de rapports et de renseignements complémentaires	62 - 74	28
Rapports initiaux	62 - 65	28
Deuxièmes rapports périodiques	66 - 68	29
Troisièmes rapports périodiques	69 - 70	30
Rapports complémentaires	71 - 74	30

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
B. Examen des rapports et autres renseignements soumis par les Etats parties	75 - 248	32
Jamaïque	82 - 85	34
Ghana	86 - 89	35
Iran	90 - 93	36
Maurice	94 - 96	38
Cuba	97 - 98	38
Nouvelle-Zélande	99 - 101	39
Algérie	102 - 103	40
Irak	104 - 107	41
Finlande	108 - 110	42
Roumanie	111 - 114	43
Grèce	115 - 119	44
Norvège	120 - 123	45
Fidji	124 - 126	46
Equateur	127 - 129	48
Autriche	130 - 137	48
Canada	138 - 141	52
Maroc	142 - 143	53
Madagascar	144 - 146	54
Islande	147 - 150	55
Koweït	151 - 152	56
Philippines	153 - 155	56
Pakistan	156 - 157	57
Hongrie	158 - 161	58
Brésil	162 - 164	59
Union des Républiques socialistes soviétiques ...	165 - 168	59
Tonga	169	61
République-Unie du Cameroun	170 - 172	61
Costa Rica	173 - 177	62
Bolivie	178 - 179	63
Ghana	180 - 183	64
Egypte	184	65

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
République socialiste soviétique de Biélorussie ..	185 - 188	65
Sierra Leone	189 - 193	67
Barbade	194 - 195	69
République socialiste soviétique d'Ukraine	196 - 199	70
Souaziland	200 - 201	71
République arabe syrienne	202 - 207	71
Haïti	208 - 209	74
France	210 - 215	74
République démocratique allemande	216 - 219	76
Yémen démocratique	220 - 221	78
Népal	222	78
Côte d'Ivoire	223	78
Espagne	224 - 226	79
Allemagne (République fédérale d')	227 - 231	80
Panama	232 - 239	84
Bulgarie	240	86
Nigéria	241 - 242	87
Pérou	243 - 244	87
Pologne	245 - 248	88
C. Examen des observations reçues des Etats parties sur la Recommandation générale IV	249 - 251	89
V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	252 - 262	90
A. Territoires africains autres que les territoires administrés par le Portugal		93
B. Territoires sous administration portugaise		96
C. Territoires du Pacifique et de l'océan Indien		99
VI. REUNIONS DU COMITE EN 1975 ET 1976	263 - 281	104

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
VII. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SES NEUVIEME ET DIXIEME SESSIONS	111
A. Neuvième session	111
1 (IX). Distribution des comptes rendus analytiques définitifs des réunions publiques du Comité ainsi que des rapports et autres renseignements soumis par les Etats parties aux termes de l'article 9 de la Convention	111
B. Dixième session	111
1 (X). Renseignements fournis par la République arabe syrienne en ce qui concerne la situation sur les hauteurs du Golan	111
2 (X). Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	112

ANNEXES

I. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au 30 août 1974	115
II. Présentation de rapports et de renseignements complémentaires par les Etats parties, conformément à l'article 9 de la Convention, au cours de l'année considérée (25 août 1973-30 août 1974)	118
A. Rapports initiaux	118
B. Deuxièmes rapports périodiques	120
C. Troisièmes rapports périodiques	121
D. Renseignements complémentaires demandés par le Comité ...	122
III. Examen par le Comité au cours de ses neuvième et dixième sessions des rapports et des renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention	123
IV. Textes des communications adressées par l'intermédiaire du Secrétaire général aux Etats parties qui n'étaient pas représentés lors de l'examen par le Comité, à ses neuvième et dixième sessions, des rapports qu'ils avaient respectivement soumis en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention	126
A. Communication au Gouvernement de Tonga	126
B. Communication au Gouvernement de la Sierra Leone	126
C. Communication au Gouvernement haïtien	128

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
D. Communication au Gouvernement péruvien	129
E. Communication aux Gouvernements de la Barbade, de la Bulgarie, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de Maurice, du Népal, du Souaziland et du Yémen démocratique	130
V. Textes des observations des Etats parties sur la Recommandation générale IV adoptée par le Comité à sa huitième session, reçues avant la fin de la dixième session, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention	131
VI. Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discri- mination raciale à ses neuvième et dixième sessions, confor- mément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargés d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à l'article 15 de la Convention	133
A. Documents soumis en application de la décision prise par le Conseil de tutelle à sa quarante et unième session (1974) ..	133
B. Documents soumis en application des décisions prises par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	133

LETTRE D'ENVOI

Le 30 août 1974

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions en 1974 et il a adopté à l'unanimité, à sa 224^{ème} séance, tenue ce jour, le rapport joint à la présente lettre, conformément aux dispositions de cette convention, en vous priant de le transmettre à l'Assemblée générale.

Je me permets d'indiquer qu'au cours des débats que le Comité, pendant sa septième session, a consacrés à la question des décisions prises par l'Assemblée générale à la suite du rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention (résolution 2921 (XXVII) de l'Assemblée générale), on a exprimé l'avis que l'Assemblée générale devrait examiner le rapport du Comité indépendamment d'autres questions.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale,

(Signé) Adedokun A. HAASTRUP

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. INTRODUCTION

A. Etats parties à la Convention

1. Au 30 août 1974, il y avait 81 Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966, et qui est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (voir plus loin annexe I).

B. Sessions

2. En 1974, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires : la neuvième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 mars au 12 avril 1974, et la dixième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 12 au 30 août 1974.

C. Composition du Comité

3. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les représentants des Etats parties ont tenu leur Quatrième réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 10 janvier 1974^{1/}, et élu neuf membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en remplacement de ceux dont le mandat expirait le 19 janvier 1974. La composition du Comité, constitué de 18 personnes, s'établissait donc comme suit :

<u>Nom</u>	<u>Nationalité</u>
M. Mahmoud Aboul-Nasr ^{**}	Egypte
M. Marc Ancel	France
M. Naste Dimo Čalovski	Yougoslavie
M. Rajeshwar Dayal ^{**}	Inde
M. Samiulla Khan Dehlavi	Pakistan
M. Adedokun A. Haastrup ^{**}	Nigéria
M. José D. Inglés ^{**}	Philippines

* Elu(e).

** Réélu(e).

1/ Pour les décisions de la quatrième réunion des Etats parties à la Convention, voir Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Documents officiels : Quatrième réunion des Etats parties (CERD/SP/6).

<u>Nom</u>	<u>Nationalité</u>
M. Paul Joan George Kapteyn ^x	Pays-Bas
M. George O. Lamptey ^x	Ghana
M. Ronald St. John Macdonald	Canada
M. Gonzalo Ortiz Martin	Costa Rica
M. Karl Josef Partsch ^{**}	Allemagne, République fédérale d'
M. Vasily S. Safronchuk	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Fayez A. Sayegh ^{**}	Koweït
M. Sebastian Soler	Argentine
M. Ján Tomko	Tchécoslovaquie
M. Luís Valencia Rodríguez	Equateur
Mme Halima Embarek Warzazi ^x	Maroc

x Elu(e).

xx Réelu(e).

D. Participants

4. Tous les membres du Comité, à l'exception de M. Dehlavi, ont assisté à la neuvième session.
5. Tous les membres du Comité, à l'exception de MM. Dehlavi, Inglés et Valencia Rodríguez, ont assisté à la dixième session; M. Ancel et Mme Warzazi n'ont assisté qu'à une partie de la session.

E. Déclaration solennelle

6. A l'ouverture de la neuvième session, les membres du Comité élus ou réélus par les Etats parties à la Conférence le 10 janvier 1974 ont fait une déclaration solennelle conformément à l'article 14 du règlement intérieur provisoire du Comité.

F. Election du Bureau

7. A sa 172ème séance, le 25 mars 1974, le Comité a procédé, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, à l'élection des membres de son Bureau pour une durée de deux ans. Ont été élus :

<u>Président</u> :	M. Adedokun A. Haastrup
<u>Vice-présidents</u> :	M. Naste Dimo Čalovski
	M. Sebastian Soler
	M. Ronald St. John Macdonald
<u>Rapporteur</u> :	M. Fayez A. Sayegh

G. Ordre du jour

Neuvième session

8. A sa 172ème séance, tenue le 25 mars 1974, le Comité, après avoir procédé à un échange de vues, a adopté la liste des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire. L'ordre du jour ainsi adopté pour la neuvième session est reproduit ci-après :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Déclaration solennelle par les nouveaux membres du Comité conformément à l'article 14 du règlement intérieur provisoire.
3. Election des membres du Bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Suite donnée par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session au rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.
6. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
7. Renseignements communiqués par les Etats parties concernant leurs obligations en vertu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 2/.
8. Examen des rapports et des observations présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention :
 - a) Rapports initiaux des Etats parties qui devaient être présentés en 1972;
 - b) Deuxième rapport périodique des Etats parties qui devaient être présentés en 1972;
 - c) Rapports initiaux des Etats parties qui devaient être présentés en 1973;
 - d) Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui devaient être présentés en 1973;
 - e) Rapports initiaux des Etats parties qui doivent être présentés en 1974;
 - f) Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui doivent être présentés en 1974;

2/ Pour les décisions prises par le Comité sur ce point, voir chap. IV, sect. B, par. 76, note de bas de page 8 ci-dessous.

- g) Troisièmes rapports périodiques des Etats parties qui doivent être présentés en 1974;
 - h) Observations des Etats parties sur la recommandation générale IV du Comité 3/;
9. Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
10. Réunions du Comité en 1975 et en 1976.

Dixième session

9. A sa 201ème séance, tenue le 13 août 1974, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire présenté pour la dixième session par le Secrétaire général. Cet ordre du jour est reproduit ci-après :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Examen des méthodes de travail du Comité, en particulier en ce qui concerne l'examen des rapports et des renseignements communiqués par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention : point proposé par M. Marc Ancel 4/.
3. Examen des rapports, des observations et des renseignements communiqués par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :
 - a) Rapports initiaux des Etats parties qui devaient être présentés en 1972;
 - b) Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui devaient être présentés en 1972;
 - c) Rapports initiaux des Etats parties qui devaient être présentés en 1973;
 - d) Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui devaient être présentés en 1973;
 - e) Rapports initiaux des Etats parties qui doivent être présentés en 1974;
 - f) Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui doivent être présentés en 1974;
 - g) Troisièmes rapports périodiques des Etats parties qui doivent être présentés en 1974;

3/ Pour les décisions prises par le Comité sur ce point, voir chap. IV, sect. C, et annexe V ci-dessous.

4/ Pour les décisions prises par le Comité sur ce point, voir chap. IV, sect. B, par. 79-80 ci-dessous.

- h) Renseignements communiqués par les Etats parties concernant leurs obligations en vertu de l'article 4 de la Convention 2/
 - i) Observations des Etats parties sur la recommandation générale IV du Comité 3/
4. Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention
 5. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
 6. Réunions du Comité en 1975 et en 1976
 7. Rapports du Comité à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA VINGT-HUITIEME SESSION
A LA SUITE DU QUATRIEME RAPPORT ANNUEL DU COMITE 5/

10. Le Comité a examiné ce point au cours de sa neuvième session, aux 173ème, 174ème et 175ème séances, tenues les 25 et 26 mars 1974, ainsi qu'à la 198ème séance, tenue le 12 avril 1974.

A. Résolution 3134 (XXVIII) de l'Assemblée générale

11. Le Comité s'est déclaré satisfait du ton et du contenu de la résolution 3134 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1973 relative au quatrième rapport annuel du Comité^{5/}, ainsi que de l'approbation massive que cette résolution avait reçue lors du vote à l'Assemblée générale. Quelques membres se sont associés aux déclarations de M. Valencia Rodriguez, qui a estimé que dans cette résolution "l'Assemblée approuvait, d'une façon générale, les activités du Comité et se ralliait pleinement à ses vues".

B. Examen du rapport du Comité par la Troisième Commission

12. On se souvient que dans la lettre qui accompagnait l'envoi du quatrième rapport annuel au Secrétaire général, le Président du Comité appelait l'attention sur le fait que, pendant la septième session, on avait émis l'avis "que l'Assemblée générale devrait examiner le rapport du Comité indépendamment d'autres questions" (A/9018, p. ix)⁷. A neuvième session, le Comité a constaté avec satisfaction que la Troisième Commission et l'Assemblée générale avaient examiné le quatrième rapport annuel du Comité séparément, dans le cadre de leur programme de travail respectif, montrant par là l'importance qu'elles attachaient à ce document; c'est ce qu'a souligné M. Valencia Rodriguez en ouvrant la discussion de ce point au Comité, et cette déclaration a reçu l'appui d'autres membres.

13. Les membres du Comité ont été satisfaits en outre d'apprendre que le rapport avait fait l'objet d'un examen "plus approfondi que dans les précédentes occasions" (M. Čalovski); que l'on avait accordé "plus de temps et d'importance" à cet examen que lors de sessions précédentes (M. Aboul-Nasr); ou encore (M. Safronchuk) que l'on avait prêté à ce texte "plus d'attention ... que par le passé".

14. La plupart des membres ont estimé également que le rapport du Comité avait rencontré, d'une façon générale, un accueil favorable auprès de la Troisième Commission. M. Aboul-Nasr a jugé "rassurant" le fait que le rapport du Comité avait été "reçu avec satisfaction" et que les "décisions qu'il contenait avaient été approuvées".

^{5/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 18 (A/9018). Pour les trois rapports annuels précédents, voir ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027); ibid., vingt-sixième session, Supplément No 18 (A/8418) ibid., vingt-septième session, Supplément No 18 (A/8718).

M. Valencia Rodriguez a estimé que, "d'une façon générale, le rapport du Comité avait fait l'objet de commentaires élogieux". M. Ancel s'est déclaré "frappé de la réaction favorable de l'Assemblée générale et de l'importance croissante qu'elle attachait au rapport du Comité". M. Kapteyn a fait une déclaration analogue, insistant sur "la faveur avec laquelle la Troisième Commission avait examiné le rapport". M. Lamptey a exprimé sa "satisfaction pour la manière dont la Troisième Commission avait examiné le rapport du Comité". Mme Warzazi s'est "félicitée de l'accueil favorable que le rapport du Comité avait rencontré auprès de l'Assemblée générale". M. Ortiz Martin a jugé "encourageant" que "l'Assemblée générale ait commenté les activités du Comité et du fait que celles-ci suscitaient un intérêt croissant". M. Macdonald s'est félicité des "remarques positives qui ont été faites au cours de l'examen du rapport à la Troisième Commission" et il a exprimé sa satisfaction devant "l'accueil favorable que l'Assemblée générale avait réservé à ce texte". M. Čalovski s'est félicité de ce que "de nombreux membres avaient rendu hommage à la qualité du rapport et avaient approuvé la pratique selon laquelle les représentants des Etats parties assistaient aux travaux lorsque les rapports étaient examinés". Le Président a résumé l'opinion des membres du Comité en disant que ceux-ci "paraissaient, dans l'ensemble, satisfaits de l'intérêt que la Troisième Commission et l'Assemblée générale avaient manifesté pour le rapport du Comité".

15. Pour certains membres, l'accueil favorable que le rapport avait rencontré auprès de l'Assemblée générale et de la Troisième Commission était un signe encourageant des bonnes relations qui existaient entre le Comité et ces deux organes et marquait un progrès sensible dans le dialogue déjà fructueux qui s'était institué entre eux. M. Ancel a constaté avec satisfaction "les relations excellentes et de plus en plus étroites qui existaient entre le Comité et l'Assemblée". M. Dayal a noté "avec plaisir les progrès satisfaisants du dialogue entre le Comité et l'Assemblée". M. Macdonald s'est plu à constater "que les relations entre le Comité et l'Assemblée générale évoluaient heureusement, dans un esprit de confiance mutuelle". M. Ortiz Martin a noté "que le dialogue avec l'Assemblée générale était d'une importance essentielle pour le Comité". M. Kapteyn a "reconnu avec d'autres orateurs la nécessité d'instituer un dialogue permanent entre le Comité et la Troisième Commission". Enfin, M. Čalovski a estimé "que le dialogue entre l'Assemblée générale et le Comité était extrêmement utile et devait être poursuivi et élargi".

16. On a quelque peu déploré que les membres de la Troisième Commission eussent été relativement peu nombreux à participer à l'examen du rapport du Comité, mais certains membres de celui-ci ont estimé qu'il fallait se garder d'en tirer des conclusions erronées. De l'avis de M. Valencia Rodriguez, "le fait que les représentants de 26 Etats membres seulement aient jugé bon de prendre la parole, soit au cours de la discussion générale, soit lors des débats relatifs au projet de résolution concernant cette question, ne devait pas être interprété comme traduisant l'indifférence de la majorité; bien au contraire, il fallait considérer le silence de nombreux représentants comme un acquiescement ou une approbation des vues exprimées". M. Ancel a estimé lui aussi que, s'il était "regrettable qu'il y eût eu si peu de déclarations", il est néanmoins "évident que ceux qui n'avaient pas pris la parole n'avaient aucune objection à formuler contre les activités du Comité". Cependant Mme Warzazi a été d'avis qu'il conviendrait de prendre des mesures pour remédier aux causes possibles de ces abstentions et elle a suggéré "qu'à l'avenir le rapport soit distribué avant les sessions de l'Assemblée générale, afin que les membres de la Troisième Commission puissent l'étudier de façon plus approfondie".

17. Certaines divergences d'opinion se sont manifestées à propos de l'importance que le Comité devait attacher aux opinions exprimées à la Troisième Commission par les représentants des Etats membres au sujet des activités du Comité en général ou de certaines de ses mesures ou décisions. M. Macdonald a exprimé "l'espoir que le Comité continuerait à prendre bonne note de toutes les observations pertinentes dont ses activités faisaient l'objet" et M. Safronchuk a estimé lui aussi que "le Comité devait tenir compte des opinions exprimées à la Troisième Commission, ainsi qu'à l'Assemblée générale elle-même". M. Soler a émis l'avis qu'il était "utile de pratiquer l'autocritique, tout en tenant compte des critiques des autres; ainsi le Comité serait en mesure de tirer la leçon de ses succès et de ses échecs". D'autre part, M. Inglés s'est demandé "s'il était nécessaire que les divers membres du Comité discutent les opinions exprimées par différents membres de la Troisième Commission"; en effet, a-t-il estimé, "le dialogue devait s'instituer entre le Comité et l'Assemblée, et non entre les divers membres du Comité et les différents membres de la Troisième Commission". C'est pourquoi, a-t-il conclu, "le Comité devrait concentrer son attention sur les décisions de l'Assemblée générale et non sur les opinions individuelles des membres de la Troisième Commission qui n'avaient pas encore reçu l'approbation de l'Assemblée, faute de quoi le dialogue risquait de tourner à la confrontation". M. Dayal exprime un avis contraire, jugeant

qu'il était "difficile de rendre compte exactement des débats de l'Assemblée sans reproduire les opinions émises par certains membres à titre individuel" et il a contesté la position selon laquelle le Comité, "en se référant à ces opinions, dépasserait les limites de ses attributions".

18. De l'avis de certains membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'examen des opinions émises par les représentants des Etats membres à la Troisième Commission présentait certaines difficultés. Tout d'abord, les avis des représentants des Etats membres étaient souvent divergents. M. Valencia Rodriguez a cité un exemple à cet égard : "Tandis que pour la délégation de l'URSS le Comité devait accorder la priorité aux responsabilités qui lui incombait en vertu de l'article 15, les délégations de la France et du Royaume-Uni faisaient des réserves au sujet des activités relevant de cet article". M. Ancel a lui aussi noté cet état de choses : "Certains orateurs avaient reproché au Comité d'outrepasser sa compétence, notamment en ce qui concerne l'article 15 de la Convention, tandis que d'autres lui reprochaient de trop hésiter à exercer ses pouvoirs". En second lieu - de l'avis de certains membres - les représentants siégeant à la Troisième Commission n'avaient pas toujours fait porter leur attention sur les activités les plus importantes du Comité, et d'autre part les responsabilités du Comité n'éveillaient pas toutes également l'intérêt des délégations. Selon M. Calowski, "certaines délégations avaient accordé trop d'importance à des questions mineures telles que celle de savoir où l'on se réunirait au cours des sessions ultérieures". M. Ancel a lui aussi estimé que "l'Assemblée générale avait peut-être consacré trop de temps" à cette question. M. Calowski a noté avec étonnement que "certaines délégations qui avaient profondément à coeur l'élimination de la discrimination raciale n'avaient rien dit des activités du Comité destinées à avoir le plus grand retentissement". Enfin, Mme Warzazi a fait observer que, "alors que la Troisième Commission avait à juste titre insisté sur les manifestations colonialistes de la discrimination raciale, elle n'avait pas accordé une attention suffisante aux pratiques discriminatoires dont souffraient certaines populations dans les territoires indépendants". Une troisième difficulté tenait au fait que, selon certains membres, des considérations politiques avaient inspiré certaines des opinions formulées à la Troisième Commission. Ainsi, à la fois M. Valencia Rodriguez et Mme Warzazi ont estimé que certaines des opinions émises à la Troisième Commission en ce qui concerne la compétence du Comité en vertu de l'article 15 ou d'autres articles de la Convention étaient en grande partie inspirées par des considérations de ce genre.

19. En dépit de ces difficultés, les membres du Comité ont procédé à l'examen des opinions émises par les représentants des Etats membres au sein de la Troisième Commission; leurs débats peuvent se résumer comme suit :

a) Au sujet de la déclaration faite par le représentant de l'URSS selon laquelle le Comité avait accordé trop d'attention à des "questions secondaires" telles que l'interprétation de son règlement intérieur et de divers articles de la Convention, M. Valenciaga Rodriguez a reconnu que "cette opinion était justifiée dans une certaine mesure", mais il a fait observer que, "au stade initial, il était indispensable que le Comité s'attache à élaborer un règlement intérieur destiné à lui permettre de s'acquitter de son mandat". M. Ancel, tout en convenant que "lors des premières étapes de ses travaux il était important que le Comité élabore un règlement à la fois souple et précis lui permettant d'aller de l'avant", a fait observer que "de nombreux amendements que les membres avaient proposé d'apporter au règlement intérieur portaient en fait sur le fond". M. Kapteyn a lui aussi reconnu que "ces questions étaient en général d'intérêt secondaire", mais il a fait observer que néanmoins, à son avis, dans le cas du Comité, il était particulièrement justifié de s'intéresser aux questions de procédure : "Pour pouvoir s'attirer la confiance et le respect des Etats parties à la Convention, le Comité avait dû préciser la manière dont il entendait user de ses pouvoirs et interpréter les obligations des Etats parties";

b) Une observation faite par le représentant du Royaume-Uni se rattache étroitement à la question précédente, à savoir que le Comité avait eu raison de ne pas se prononcer de manière définitive sur la portée des obligations incombant aux Etats parties en vertu de l'article 5. M. Valencia Rodriguez a fait observer à son tour que "le débat qui avait eu lieu sur cette question n'avait pas été vain et n'avait rien d'un exercice d'école; l'intérêt de ce débat apparaîtrait au moment où le Comité examinerait les rapports devant être présentés ultérieurement par les Etats parties";

c) Les représentants des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni avaient fait des observations au sujet des efforts poursuivis par le Comité pour encourager les Etats parties à fournir des renseignements aussi complets que possible, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. S'appuyant sur ces observations, M. Valencia Rodriguez a conclu que "le Comité devait poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les rapports présentés par les Etats parties fussent aussi complets que possible";

d) La déclaration du représentant des Pays-Bas selon laquelle le Comité avait hésité à insister auprès des Etats parties pour qu'ils fassent la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention a suscité des réactions diverses de la part des membres du Comité. M. Valencia Rodriguez a émis l'avis que "rien dans la Convention n'autorisait le Comité à inviter les Etats parties à agir de telle ou telle manière sur le plan international; il appartenait en propre aux Etats parties eux-mêmes de prendre une décision à cet égard". M. Kapteyn, tout en déclarant qu'il n'était "pas entièrement convaincu" que les arguments juridiques avancés à l'appui de cette opinion, a proposé une autre solution, à savoir "que le Comité commence à élaborer des règles de procédure applicables à l'examen des communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers"; "l'élaboration de ces règles, a-t-elle précisé, permettrait de rassurer les Etats parties qui n'étaient pas tout à fait sûrs de la manière dont le Comité entendait interpréter les pouvoirs qui lui étaient conférés par l'article 14". Toutefois, Mme Warzazi et M. Lamptey ont tous deux mis en garde le Comité contre une action trop précipitée dans ce sens.

e) Les opinions divergentes émises au sein de la Troisième Commission en ce qui concerne le rôle du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 15 de la Convention ont suscité des réactions diverses de la part des membres du Comité. Mme Warzazi a instamment invité ses collègues à demeurer les experts indépendants qu'ils étaient et à ne pas se laisser influencer par les critiques d'inspiration politique qui étaient dirigées contre les travaux du Comité, en continuant à "bannir de leurs débats et de leurs décisions les considérations politiques". M. Valencia Rodriguez a reconnu que l'article 15 de la Convention avait une importance fondamentale et il a conclu que le Comité devait continuer à s'acquitter de toutes les responsabilités lui incombant à ce titre; en même temps, il a convenu que le Comité avait d'autres obligations au titre d'autres articles de la Convention; et il a donc invité instamment le Comité à s'acquitter de toutes ses responsabilités en veillant à l'équilibre nécessaire entre celles-ci. M. Ancel, rappelant que l'on avait reproché au Comité tantôt d'outrepasser ses pouvoirs et tantôt de trop hésiter à les exercer, notamment en ce qui concerne l'article 15 de la Convention, a fait observer qu'en fait le Comité "se gardait à la fois de l'un et l'autre écueil". Toutefois, M. Soler a estimé que l'article 15 lui-même créait de sérieuses difficultés pour le Comité, en ce sens qu'il lui imposait l'obligation de recevoir des renseignements et une documentation émanant d'autres organes et que, en conséquence "des accusations graves étaient souvent formulées contre des Etats qui n'étaient pas parties

à la Convention et qui n'étaient pas entendus"; c'était cela qui, à son avis, "donnait parfois une coloration politique aux travaux du Comité". Il a donc invité ce dernier "à se montrer très prudent dans ses activités relevant de l'article 15". Au contraire, M. Safronchuk a rappelé au Comité la teneur de la résolution 3134 (XXVIII) de l'Assemblée générale, et le fait que la Troisième Commission avait félicité le Comité d'avoir consacré une bonne part de ses efforts, lors de ses septième et huitième sessions, à s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu de l'article 15 de la Convention; il a rappelé aussi que "plusieurs représentants qui avaient participé à l'examen du rapport avaient exprimé l'espoir de voir le Comité accorder une attention particulière aux atteintes flagrantes et généralisées que les régimes colonialistes et racistes d'Afrique du Sud et d'Israël faisaient subir aux droits de l'homme, ce qui contribuerait à faire triompher la lutte entreprise pour mettre fin à ces violations". Il a conclu que le Comité devait tenir compte de ces opinions. Déclarant que l'on ne pouvait manquer d'être "frappé par la controverse suscitée par l'article 15", M. Inglés a souligné que le paragraphe 3 de la résolution 3134 (XXVIII) de l'Assemblée générale "constituait une approbation de l'action menée par le Comité", et il a affirmé que "celui-ci ne devait pas revenir sur ses décisions et recommandations";

f) Affirmant que lorsqu'il avait dit que le Comité "devait se tenir à l'écart des questions touchant les relations extérieures des Etats parties qui n'étaient pas régies par la Convention" le représentant de la République fédérale d'Allemagne avait eu en vue les relations que certains Etats parties, y compris la République fédérale d'Allemagne, entretenaient avec les régimes racistes d'Afrique australe, M. Valencia Rodriguez a rappelé que, "avant d'adopter la Recommandation générale III^{6/}, le Comité avait débattu de la question de savoir s'il était habilité à demander les renseignements du genre considéré et avait conclu qu'il y était autorisé par le dixième alinéa du préambule et l'article 3 de la Convention ainsi que par la section III de la résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale. Même dans ces conditions, le Comité n'avait pas voulu aller trop loin et avait insisté sur le fait que la communication de ces renseignements avait un caractère volontaire, comme on pouvait le voir en se reportant au dernier paragraphe de la Recommandation générale III".

6/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 18 (A/8718), chap. x, sect. B, décision I (VI).

M. Čalovski a lui aussi évoqué la question des relations des autres Etats avec les régimes racistes d'Afrique australe ainsi que les efforts accomplis par le Comité pour obtenir des renseignements complets sur la nature de ces relations. Il a estimé que si les régimes racistes en question pouvaient persister dans leur politique et leurs pratiques racistes "c'était en partie, malheureusement, parce qu'un certain nombre de pays ne voulaient pas faire cesser les relations politiques, économiques et militaires lucratives qu'ils entretenaient avec eux"; et, bien que "quelques pays" eussent "formulé à la Troisième Commission certaines critiques à l'encontre des conclusions du Comité, ce dont il ne fallait pas s'étonner, de nombreuses délégations avaient estimé, avec le Comité, que des renseignements aussi complets que possible devaient être fournis";

g) "Les réserves formulées par le représentant d'Israël en ce qui concerne la conduite des travaux du Comité" étaient, de l'avis de M. Valencia Rodriguez, "liées sans doute possible" aux débats que le Comité avait consacrés aux renseignements fournis par le Gouvernement de la République arabe syrienne sur la situation dans le territoire syrien occupé par les Israéliens, ainsi qu'aux décisions prises par le Comité à cet égard". M. Valencia Rodriguez qui avait "présidé les travaux lors de l'adoption de la décision 4 (VII)", du 25 avril 1973 "tenait à faire savoir que le Président avait agi en toute impartialité et bonne foi, en s'en tenant au règlement intérieur provisoire ainsi qu'aux pouvoirs conférés au Comité en vertu de la Convention". Il a en outre rappelé au Comité que l'Assemblée générale avait pris note de cette décision au paragraphe 4 de la résolution 3134 (XXVIII), "reconnaissant par là même que le Comité s'était à bon droit intéressé à la question";

h) En ce qui concerne la suggestion formulée à la Troisième Commission selon laquelle il n'appartenait pas au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de demander que ses sessions eussent lieu alternativement à Genève et à New York, M. Partsch a fait observer que "les dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention faisaient suite à celles du paragraphe 3 du même article" et a émis l'avis que "les deux paragraphes pourraient donc être fondus en un seul paragraphe qui prévoirait que les réunions du Comité auraient lieu normalement là où l'on disposerait des services compétents de secrétariat".

20. Au sujet de la décision à prendre en dernier lieu sur l'ensemble de la question que le Comité était en train d'examiner, M. Inglés a émis l'avis que le Comité pourrait,

dans son cinquième rapport annuel, exprimer sa satisfaction devant la décision prise par l'Assemblée générale. Le Président a déclaré qu'il faudrait, dans le prochain rapport annuel, faire état des "vues et recommandations du Comité" à ce sujet.

M. MacDonald, appuyé par le Président, a émis l'avis que le rapport devrait également faire état des débats du Comité.

C. Distribution des comptes rendus analytiques des séances du Comité et des rapports et autres renseignements présentés par les Etats parties

21. Une question seulement, parmi les questions soulevées à la Troisième Commission quand elle avait examiné le quatrième rapport annuel (A/9018) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a abouti à l'adoption d'une décision formelle à la neuvième session du Comité. M. Valencia Rodriguez, commentant les remarques formulées par le représentant des Pays-Bas quant à la nécessité de donner aux comptes rendus analytiques des séances et aux autres documents du Comité une diffusion plus large afin de mieux faire connaître les travaux de ce dernier, a déclaré que "le moment était venu d'examiner la portée de l'article 34 du règlement intérieur provisoire" du Comité.

M. Čalovski a été du même avis et a dit que, comme M. Valencia Rodriguez, il était favorable à ce que les documents du Comité fassent l'objet d'une distribution générale.

22. M. Aboul-Nasr a déclaré qu'il faudrait distinguer deux catégories du point de vue du genre de publicité à donner aux documents et des conditions de cette publicité : les comptes rendus analytiques des séances du Comité, d'une part, et les rapports et autres renseignements présentés par les Etats parties, d'autre part. MM. Partsch, Kapteyn et MacDonald ont souscrit à cet avis et le Président a résumé les vues exprimées par les membres du Comité en déclarant qu'elles "semblaient concorder quant à la distinction qu'il fallait faire du point de vue de la diffusion entre les comptes rendus analytiques des séances et les rapports des Etats parties, tous les participants admettant que les seconds devaient être traités de façon tout à fait différente des premiers".

23. En ce qui concerne les comptes rendus analytiques des séances du Comité, M. Partsch a fait observer, et le Président en a convenu, que la distribution générale devrait être envisagée seulement pour les comptes rendus définitifs et non pour les comptes rendus provisoires. Une discussion a suivi, à laquelle plusieurs membres du Comité ont participé, au sujet des destinataires éventuels auxquels les comptes rendus analytiques définitifs seraient distribués si le principe de la distribution générale était officiellement retenu, et le Secrétaire général a été prié de fournir une liste des catégories de destinataires auxquelles s'applique normalement le système actuel de

"distribution générale" des documents de l'Organisation des Nations Unies.

M. Valencia Rodriguez et M. Partsch ont suggéré une liste de destinataires; toutefois, la liste a semblé correspondre sensiblement à celle fournie ultérieurement par le représentant du Secrétaire général.

24. Pour ce qui est des rapports et autres renseignements présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, M. Aboul-Nasr et Mme Warzazi ont estimé qu'il n'appartenait pas au Comité de donner à ces rapports une distribution générale; tous deux ont toutefois reconnu que les Etats, auteurs de ces rapports, étaient tout à fait en droit de les rendre publics si tel était leur désir. M. Dayal a douté par ailleurs que les rapports des Etats parties soient destinés à demeurer confidentiels. A son avis, il y avait une certaine contradiction entre le système actuel de distribution restreinte des rapports des Etats et la publicité donnée à l'examen de ces rapports par le Comité au cours des séances publiques et dans les communiqués de presse. La situation deviendrait plus absurde encore, a-t-il fait observer, si les comptes rendus analytiques des séances du Comité faisaient l'objet d'une distribution générale alors que les rapports des Etats parties continueraient de faire l'objet d'une distribution restreinte. Non seulement la situation défiait la logique mais elle aboutissait à déformer la réalité car, en raison de l'examen très minutieux auquel le Comité soumettait, à juste titre, les rapports présentés par les Etats parties, ses délibérations et les comptes rendus analytiques de ses séances tendaient à refléter principalement les critiques émises par ses membres au sujet de ces rapports, alors que leurs aspects positifs ne recevaient pas la place qu'ils pouvaient mériter. M. Partsch et M. Dayal ont déclaré que la possibilité pourrait être envisagée de publier les rapports des Etats au terme d'un délai raisonnable, de deux ans par exemple. Une autre suggestion a été émise par M. Dayal et appuyée par M. Partsch, selon laquelle le Comité déciderait de donner aux rapports des Etats parties une distribution générale, sauf si un Etat demandait que son rapport soit considéré comme confidentiel, auquel cas les débats et la documentation des séances au cours desquelles ces rapports seraient examinés, demeurerait elle aussi secrète.

25. Sur la proposition de M. Partsch, appuyée par MM. Aboul-Nasr et MacDonald, le Président a désigné un groupe de travail - composé de MM. Aboul-Nasr, Dayal, Inglés, Partsch et Tomko, sous la direction de M. Dayal - afin d'examiner la question à l'étude et de soumettre des propositions au Comité une fois achevé l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9.

26. A la 198ème séance, le 12 avril 1974, le Comité a examiné le projet de décision ci-après présenté par le groupe de travail :

"Compte tenu de l'opinion exprimée par plusieurs représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, concernant la nécessité de donner une publicité suffisante aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité a pris les décisions ci-après :

1. Les comptes rendus analytiques des séances du Comité sous leur forme définitives seront classés dans la catégorie des documents de distribution générale.
2. Les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention seront traités de façon similaire si les Etats parties le demandent au moment où ils communiquent au Secrétaire général les rapports qui doivent être présentés au Comité."

27. MM. Calovski, Partsch et Sayegh ont suggéré, chacun à leur tour, une formule de préambule différente. Sur la proposition de M. Aboul-Nasr, appuyée par M. Dayal, le Comité a décidé de supprimer le préambule du projet de décision.

28. En ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif, M. Sayegh a proposé deux amendements : faire suivre les mots "les comptes rendus analytiques des séances" par le mot "publiques"; et insérer la phrase "à compter de la dixième session" à la fin du paragraphe. Ayant rejeté l'idée d'une reclassification rétroactive des comptes rendus analytiques des sessions antérieures, le Comité a voté d'abord sur la question de savoir s'il fallait classer les comptes rendus analytiques dans la catégorie des documents de distribution générale à compter de la neuvième ou de la dixième session; il y a eu 5 voix en faveur de la neuvième session, 8 voix en faveur de la dixième session, et une abstention. Le paragraphe 1, sous sa forme modifiée, a alors été adopté par 12 voix contre 0, avec 1 abstention.

29. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de décision, M. Ingles a proposé la suppression des mots "au moment où ils communiquent au Secrétaire général les rapports qui doivent être présentés au Comité", et M. Sayegh a proposé, premièrement, que les mots "et autres renseignements" soient insérés après le mot "rapports" à la première

ligne du paragraphe, et, deuxièmement que les mots "traités de façon similaire" soient remplacés par "classés dans la catégorie des documents de distribution générale".

M. Sayegh a aussi demandé au Secrétaire général d'informer le Comité des incidences financières du projet de décision, comme le prévoit l'article 25 du règlement intérieur provisoire, et a exprimé l'espoir que le Comité disposerait de cette information avant le moment où il aurait à voter sur le texte de la décision dans son ensemble. Avant la fin de la séance, un représentant du Secrétaire général a déclaré au Comité qu'il "ne pensait pas que cette décision aurait des incidences financières chiffrables, puisqu'elle n'aboutirait qu'à faire adopter en l'occurrence ce qui était une pratique normale pour d'autres organes des Nations Unies". Le Comité a adopté le paragraphe 2, sous sa forme modifiée, par consensus.

30. Le texte de la décision, ainsi adopté à la 198ème séance, le 12 avril 1974, figure au chapitre VII, section A, Décision 1 (IX).

III. DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

31. A la demande de M. Macdonald, formulée à la huitième session (171ème séance) en août 1973, le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa neuvième session la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

32. A sa neuvième session, le Comité a étudié ce point de l'ordre du jour au cours de ses 175ème et 177ème séances, les 26 et 27 mars 1974. Lors de l'examen de cette question, le Comité a pris acte de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 2 novembre 1973 relative à la Décennie et contenant en annexe le Programme pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que de la résolution 3134 (XXVIII) en date du 14 décembre 1973 dans laquelle l'Assemblée générale exprimait notamment la conviction que le Comité "en s'acquittant des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contribuera à l'application de la résolution 3057 (XXVIII)".

33. Plusieurs membres du Comité (MM. Macdonald, Dayal, Ingles, Lamptey) se sont déclarés satisfaits de l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 3057 (XXVIII) relative à la Décennie et ont noté que dans cette résolution il était fait expressément mention des travaux du Comité dans le cadre du Programme. D'autres membres (MM. Haastrup, Dayal, Aboul-Nasr) se sont déclarés déçus de ce que le Comité n'avait pas été chargé d'une tâche précise à accomplir dans le courant de la Décennie, de ce que son rôle à la conférence mondiale envisagée sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'avait pas été nettement précisé et de ce qu'il n'avait pas été plus étroitement associé aux travaux prévus dans le cadre du Programme. Ces membres auraient voulu que le Comité participe activement aux travaux de la Décennie ainsi qu'à la mise en oeuvre du Programme; ils ont fait remarquer que le Comité, seul organe des Nations Unies à s'occuper exclusivement de l'élimination de la discrimination raciale, aurait voulu tout particulièrement être associé aux efforts visant à assurer le succès de la Décennie. D'autres membres au contraire (MM. Valencia Rodríguez, Macdonal et Partsch et Mme Warzazi) ont fait observer que dans la mesure où les fonctions du Comité étaient définies et limitées aux tâches qui lui étaient expressément confiées en vertu de la Convention internationale, il convenait d'agir de façon indirecte; pour eux, le Comité pourrait le mieux contribuer aux travaux de la Décennie en s'acquittant des tâches qui lui avaient été dévolues aux termes de la Convention.

34. Les membres du Comité (Mme Warzazi et MM. Calovski et Aboul-Nasr) qui avaient espéré que le Comité serait associé plus étroitement aux travaux du Programme de la Décennie, ainsi que les membres qui auraient aimé que, d'une façon ou d'une autre, le Comité participe directement à ces travaux ont proposé différents moyens de réaliser cet objectif et ont suggéré par exemple que le Comité soumette à la future conférence mondiale un document résumant ses travaux et soulignant l'opportunité de sa représentation à la Conférence; plusieurs membres ont proposé que le Comité soit consulté sur la préparation de la Conférence, plus particulièrement en ce qui concerne les questions de fond. Plusieurs membres ont d'autre part exprimé le voeu que le Comité prenne des mesures sur les dispositions prévues au paragraphe 12 a) iii) du Programme et ont recommandé que les rapports qui seront sans doute soumis au Secrétaire général par les Etats non parties à la Convention soient transmis au Comité pour information et examen.

35. Ceux des membres (Mme Warzazi, MM. Valencia Rodriguez, Ingles et Ortiz Martin) qui se sont prononcés pour l'approche indirecte ont proposé : de créer ou de renforcer la collaboration entre le Comité et les autres organes des Nations Unies afin de concentrer et d'harmoniser les efforts accomplis dans les organismes des Nations Unies en vue d'éliminer la discrimination raciale; d'inviter les Etats parties à soumettre de nouvelles déclarations aux termes de l'article 14 de la Convention internationale et, ce faisant, de contribuer à l'établissement des procédures évoquées au paragraphe 12 a) 4) du Programme; de persuader d'autres Etats Membres de ratifier la Convention ou d'y adhérer et d'inviter les Etats non parties à la Convention à prendre de façon urgente des mesures visant à adopter des textes législatifs conformes aux objectifs et aux buts de la Convention.

36. Les membres du Comité ont néanmoins reconnu que, puisque les buts de la Décennie coïncident avec ceux de la Convention ainsi qu'avec les objectifs du Comité, ce dernier pouvait nettement jouer un rôle dans le cadre de la Décennie. Parmi les suggestions qui ont été faites à cet égard, on peut citer les suivantes : faire mieux connaître les travaux du Comité (MM. Valencia Rodriguez, Macdonald, Partsch, Aboul-Nasr et Haastrup), entreprendre des études spéciales sur l'application de la Convention internationale ou sur certains articles de la Convention, lancer et mettre à jour des études et des travaux de recherche,

inviter les membres du Comité à participer à titre individuel aux activités entreprises durant la Décennie, et tenir pendant la Décennie une session dans une région du monde où se posent d'importants problèmes de discrimination raciale; à cet égard, on a jugé qu'il serait souhaitable que le Comité tienne une session au siège de la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abeba.

37. Le Comité a décidé de donner suite à l'appel qui lui avait été adressé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3134 (XXVIII) et de s'efforcer de contribuer au succès de la Décennie en s'acquittant des tâches qui lui avaient été confiées aux termes de la Convention, tout en appelant l'attention du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale sur son désir de contribuer au succès de l'action entreprise contre le racisme et la discrimination raciale. Le Comité a demandé d'autre part au Secrétaire général de porter à la connaissance du Conseil économique et social les principaux points de ses délibérations sur la question de la Décennie.

38. Le Comité a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour tout au long de la Décennie et a prié le Secrétaire général de le tenir au courant des activités qui seraient entreprises dans le cadre du Programme.

39. Lors de sa dixième session, le Comité a examiné cette question au cours de ses 217ème, 218ème, 221ème et 222ème séances, tenues les 23, 27, 28 et 29 août 1974. Pour cet examen, il était saisi du rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social à sa cinquante-sixième session sur les activités entreprises ou envisagées à l'occasion de la Décennie (E/5474), ainsi que d'un résumé des renseignements relatifs aux activités des gouvernements et des organisations internationales intéressant la Décennie contenu dans une note du Secrétaire général (E/5475). Le Comité a également pris note de la résolution 1863 (LVI) du Conseil économique et social en date du 17 mai 1974 relative à la Décennie.

40. Les membres du Comité se sont félicités de la manière dont le rôle du Comité au cours de la Décennie avait été précisé dans le rapport établi par le Secrétaire général et des termes dans lesquels le Conseil, dans sa résolution 1863 (LVI), avait fait l'éloge de la part active que prenait le Comité au Programme envisagé à cette occasion.

41. Divers membres du Comité ont souligné une fois de plus que celui-ci était particulièrement qualifié pour contribuer aux activités de la Décennie et participer à l'exécution du programme correspondant et, à cet égard, certaines suggestions précises ont été formulées, de même qu'ont été proposés un certain nombre de moyens par lesquels le Comité et ses membres pourraient agir.

42. Divers membres du Comité ont appuyé une proposition de M. Macdonald visant à faire publier une brochure où figureraient, entre autres renseignements, un historique du Comité, un aperçu de ses travaux et un compte rendu de ses réalisations du point de vue de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il s'agirait, dans cette brochure, qui selon l'un des membres du Comité (M. Safronchuk) pourrait être publiée à l'aide des ressources financières disponibles au budget de l'Organisation des Nations Unies pour le Service de l'information, d'informer le grand public des buts et des objectifs de la Convention, et elle pourrait contribuer dans une large mesure, dans le cadre de la campagne d'information préconisée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3057 (XXVIII), à faire mieux connaître à l'opinion mondiale les travaux actuellement accomplis par le Comité en vue d'éliminer la discrimination raciale.

43. Le Comité a également approuvé une proposition de Mme Warzazi visant à faire en sorte que les différents membres participant à l'exécution des programmes qui, dans le cadre de l'action envisagée pour le Service de l'information au cours de la Décennie, seraient diffusés par les services de radiodiffusion de l'Organisation des Nations Unies. On a convenu que, dans le cadre de ces programmes radiophoniques, les membres du Comité pourraient commenter la Convention dans une langue accessible à tous, en choisissant les articles les plus importants, afin que le public d'un aussi grand nombre de pays que possible puisse être informé des objectifs de la Convention.

44. En ce qui concerne la conférence mondiale devant être organisée pendant la Décennie, de nombreux membres ont appuyé la suggestion de M. Aboul-Nasr selon laquelle le Comité pourrait très efficacement contribuer à la préparation initiale de cette rencontre internationale et, compte tenu du grand nombre de renseignements dont le Comité disposait en matière de discrimination raciale, il pourrait être confié à ce dernier la responsabilité d'établir un document d'information en vue de ladite conférence, ainsi que de suggérer des questions destinées à être inscrites à son ordre du jour. Toutefois, un membre du Comité (M. Partsch) a estimé que le Comité ne pouvait pas prendre l'initiative à cet égard, car il appartenait aux organisateurs de la conférence de décider du type de coopération qu'ils pourraient vouloir recevoir du Comité.

45. Dans la perspective de l'action coordonnée pouvant être entreprise par le Comité conjointement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, divers membres ont fait observer que le Comité était appelé à coopérer avec les organismes prenant part aux activités de la Décennie. En particulier, différents membres se sont rangés à l'avis de M. Calovski, qui a fait observer qu'il serait utile que l'Assemblée générale transmette chaque année au Comité des renseignements sur l'application du Programme envisagé et que, en se fondant sur ces renseignements ainsi que sur ses propres travaux, le Comité puisse établir un projet de résolution qui serait présenté à l'Assemblée générale sur la situation mondiale en ce qui concerne la lutte contre la discrimination raciale. A cet effet, M. Safronchuk a présenté un projet de proposition comportant une recommandation à l'Assemblée générale, projet qui, sous sa forme révisée, tenait compte de bon nombre de suggestions formulées par plusieurs membres du Comité (MM. Calovski, Ortiz Martin, Macdonald, Aboul-Nasr et Tomko ainsi que Mme Warzazi). Le texte révisé de la proposition de M. Safronchuk était ainsi conçu :

"Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 2 novembre 1973 et la résolution 1863 (LVI) du Conseil économique et social en date du 17 mai 1974,

Ayant étudié les renseignements contenus dans le rapport (E/5474) et dans la note (E/5475) du Secrétaire général de l'ONU,

Accordant une grande importance au Programme d'action de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Conscient du fait que le succès du Programme dépendra non pas tant de ce que l'on dira mais de ce que l'on fera pour supprimer toutes les formes de discrimination raciale fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique,

Notant avec reconnaissance la haute appréciation portée sur le rôle et l'activité du Comité dans la résolution 3134 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1973 et dans la résolution 1863 (LVI) du Conseil économique et social,

Résolu à apporter sa contribution, dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du Programme pour la Décennie, à l'élimination totale et sans condition aucune de la discrimination raciale, conformément au mandat qui lui a été confié aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Constatant la nécessité de poursuivre sans relâche l'action internationale entreprise contre toutes les formes de discrimination raciale, et en particulier contre l'apartheid,

1. Recommande à l'Assemblée générale :

a) d'en appeler aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin qu'ils coopèrent sans exception dans la plus large mesure possible avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en particulier en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 9 de la Convention;

b) d'adresser un appel urgent aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent;

c) de lancer un nouvel appel aux Etats qui, pour une raison quelconque, n'ont pas encore adhéré à la Convention, pour qu'ils s'inspirent des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

2. Estime indispensable, conformément aux articles 3, 9 et 15 de la Convention, de concentrer ses efforts sur l'élaboration de recommandations concernant les manifestations les plus flagrantes et les plus massives de discrimination raciale, en particulier dans les régions qui se trouvent encore sous la domination de régimes racistes et coloniaux et sous l'occupation étrangère;

3. Se déclare prêt à participer de la façon la plus directe à la préparation et au déroulement de la conférence mondiale sur la lutte contre la discrimination raciale;

4. Se déclare prêt à prendre une part active à une campagne d'information universelle visant à éliminer les préjugés raciaux et à éduquer l'opinion publique dans l'esprit de la lutte contre toutes les manifestations de racisme et de discrimination raciale, les membres du Comité pouvant à cette fin :

a) contribuer à la publication d'une brochure où seraient exposées dans une présentation accessible au public les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'activité du Comité;

b) participer à des émissions radiophoniques de l'ONU visant à faire connaître les dispositions de la Convention;

c) participer aux séminaires prévus à l'alinéa b) du paragraphe 15 du Programme de la Décennie;

d) participer à la préparation des études pilotes prévues à l'alinéa d) du paragraphe 15 du Programme de la Décennie;

5. Approuve la recommandation formulée par le Comité spécial de l'Apartheid dans son rapport à l'Assemblée générale (A/9022)^{7/}, tendant à ce que l'Assemblée générale continue de refuser les pouvoirs des représentants de la République sud-africaine, qui pratique l'Apartheid en tant que politique officielle en violation flagrante des nombreuses résolutions de l'ONU et des recommandations du Comité."

46. Ce texte a fait l'objet des amendements ci-après :

a) Un premier amendement de M. Partsch, qui, sous sa forme révisée, consistait à ajouter à la fin du sixième alinéa du préambule ce qui suit :

"... notamment en faisant porter son effort, conformément aux articles 3, 9 et 15 de la Convention, sur l'élaboration de recommandations concernant les manifestations les plus flagrantes et généralisées de discrimination raciale, en particulier dans les régions se trouvant encore sous le joug des régimes racistes et celles soumises à la domination coloniale ou étrangère,";

b) Un deuxième amendement de M. Partsch visant à remplacer à l'alinéa a) du paragraphe 1 du dispositif les mots "aux Etats Parties" par les mots "à tous les Etats Parties";

c) Un troisième amendement de M. Partsch qui, sous sa forme révisée, consistait à remplacer à l'alinéa a) du paragraphe 1 du dispositif les mots "afin qu'ils continuent à coopérer dans la plus large mesure possible avec le Comité" par les mots "afin qu'ils coopèrent sans exception dans la plus large mesure possible avec le Comité".

d) Un amendement de M. Kapteyn qui, sous sa forme révisée, consistait à ajouter ce qui suit en tant qu'alinéa d) du paragraphe 1 du dispositif :

"d) D'appeler l'attention des Etats Parties à la Convention sur l'utilité de l'application de l'article 14 en tant que moyen de renforcer l'efficacité de la Convention;"

^{7/} Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 22.

e) Un quatrième amendement de M. Partsch visant à supprimer le paragraphe 2 du dispositif.

47. La plupart des membres du Comité ont souligné que la discrimination raciale, en tant que conséquence du colonialisme, pouvait sévir dans les régions soumises à l'occupation étrangère, et ils ont donc approuvé le texte qui faisait ressortir la nécessité d'accorder une attention particulière à ces régions au cours de la Décennie. MM. Soler et Kapteyn se sont élevés contre l'utilisation, dans le projet de proposition, des mots "occupation étrangère" qui, à leur avis, avaient des résonances politiques et n'impliquaient pas nécessairement l'existence de la discrimination raciale dans les régions considérées; l'utilisation de ces mots, dans la proposition, n'était justifiée ni par les activités de la Décennie ni par le mandat du Comité.

48. Différents membres (MM. Kapteyn, Soler, Partsch) ont également mis en doute la compétence du Comité pour se prononcer sur des questions telles qu'une recommandation à adresser à l'Assemblée générale pour qu'elle se refuse à accepter les pouvoirs des représentants de tel ou tel Etat Membre. La majorité des membres du Comité, toutefois, ont estimé que l'un des buts des activités de la Décennie serait d'isoler les régimes qui pratiquent la discrimination raciale sous l'une de ses formes les plus brutales et que, dans le cadre de la participation du Comité aux activités du Programme envisagé, une recommandation telle que celle qui figurait au paragraphe 5 du dispositif du projet de proposition relevait bien de sa compétence.

49. Au cours du débat qui a porté sur l'amendement de M. Kapteyn (alinéa d) du paragraphe 46 ci-dessus), de nombreux membres du Comité ont manifesté leur approbation à l'égard de ce texte et ont souligné que le meilleur moyen de contribuer au succès des activités de la Décennie était de réaliser l'élimination de facto de la discrimination raciale, ce qui ne pouvait s'accomplir que si, préalablement, les particuliers ou les groupes de particuliers pouvaient adresser des communications lorsqu'ils estimaient être victimes de discrimination raciale. Ils ont également soutenu que le Comité se devait de favoriser l'application de la Convention et que cette application ne serait pleinement réalisée que lorsque la procédure envisagée à l'article 14 serait en vigueur. MM. Safronchuk, Tomko, Aboul-Nasr, Calovski et Dayal ont été d'avis contraire. Ils ont rappelé que la

déclaration prévue à l'article 14 de la Convention était facultative et qu'en conséquence le Comité n'était pas en droit de faire pression sur les Etats parties pour qu'ils fassent cette déclaration. Ils ont également été d'avis que, si le Comité prenait une initiative de ce genre, il attirerait l'attention sur un article très controversé de la Convention, dont les Etats qui ne l'avaient pas encore signée pourraient alors se désintéresser. MM. Safronchuk et Tomko ont fait observer que les activités de la Décennie visaient à combattre les violations massives des droits de l'homme et les politiques des Etats lorsqu'elles étaient discriminatoires, et que l'amendement de M. Kapteyn avait pour effet de détourner l'attention de cet objectif majeur et ne contribuait pas à la réalisation des buts de la Décennie. MM. Calovski, Safronchuk et Tomko étaient contre l'amendement de M. Kapteyn parce qu'il semblait interpréter l'article 14, et aussi parce qu'ils avaient espéré que le Comité adopterait la résolution en question à l'unanimité.

50. A la 221ème séance, M. Safronchuk a retiré sa proposition pour manifester son désaccord avec l'amendement de M. Kapteyn. La proposition a été réintroduite par MM. Lamptey et Macdonald et MM. Partsch et Kapteyn ont représenté les amendements décrits au paragraphe 46 ci-dessus.

51. Le Comité s'est prononcé comme suit sur la proposition et sur les amendements s'y rapportant.

52. M. Calovski a proposé un sous-amendement visant à supprimer, dans l'amendement de M. Kapteyn, les mots "en tant que moyen de renforcer l'efficacité de la Convention". Ce sous-amendement a été rejeté par 6 voix contre 3, avec 3 abstentions.

53. L'amendement de M. Kapteyn dans son ensemble a été adopté par 7 voix contre 2, avec 3 abstentions.

54. Le premier amendement de M. Partsch a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

55. Le deuxième amendement de M. Partsch a été adopté à l'unanimité.

56. Le troisième amendement de M. Partsch a été adopté par 3 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

57. Le quatrième amendement de M. Partsch a été rejeté par 7 voix contre 3, avec 3 abstentions.

58. A la demande de M. Soler, le Comité s'est prononcé séparément sur la première partie du paragraphe 2 du dispositif de la proposition, jusques et y compris les mots "discrimination raciale". Cette première partie du paragraphe a été adoptée par 12 voix contre zéro, avec une abstention. Egalement à la demande de M. Soler, il a été procédé à un vote séparé sur le resté du paragraphe, qui a été adopté par 11 voix contre une avec une abstention.
59. L'ensemble du paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 11 voix contre une, avec une abstention.
60. A la demande de M. Soler le paragraphe 5 du dispositif de la proposition a été mis aux voix séparément. Il a été adopté par 9 voix contre 2, avec 2 abstentions.
61. A la 221ème séance, le 28 août 1974, le Comité a adopté l'ensemble de la proposition, sous sa forme modifiée, par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le texte de la décision adoptée par le Comité figure au chapitre VII, section B, décision 2 (X).

IV. EXAMEN DES RAPPORTS ET DES OBSERVATIONS PRESENTES
PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9
DE LA CONVENTION

A. Réception de rapports et de renseignements complémentaires

Rapports initiaux

61. Depuis la date de création du Comité jusqu'à la fin de la dixième session, 74 Etats parties auraient dû présenter des rapports initiaux conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention; au cours de cette période, le Comité a reçu 63 rapports initiaux. Sur ce total, 12 rapports ont été reçus au cours de la période comprise entre la huitième et la neuvième session : il s'agit des rapports initiaux de la Jamaïque, du Pérou et de la République-Unie du Cameroun, qui devaient être présentés en 1972, de l'Algérie, des Barbades, de Cuba, de la Nouvelle-Zélande et du Yémen démocratique, qui devaient être présentés en 1973, et de la Côte-d'Ivoire, de Fidji, de Haïti et de la République démocratique allemande, qui devaient être présentés en 1974.

62. Parmi les rapports initiaux qui devaient être présentés en 1972, le Comité n'avait pas reçu, à la date de clôture de sa dixième session, le rapport de la République centrafricaine, malgré quatre rappels adressés à ce pays conformément à l'article 66 du règlement intérieur provisoire du Comité : un premier rappel avait été adressé le 26 septembre 1972 au Gouvernement de la République centrafricaine le priant de soumettre son rapport initial avant le 1er janvier 1973, un deuxième rappel lui a été adressé le 15 mai 1973 le priant de soumettre son rapport avant le 1er juillet 1973, un troisième rappel lui a été adressé le 7 septembre 1973 le priant de soumettre son rapport avant le 1er janvier 1974 et un quatrième rappel lui a été adressé le 25 avril 1974 le priant de soumettre son rapport avant le 15 juin 1974. Le Comité n'a pas reçu non plus le rapport initial du Lesotho, qui devait être présenté en 1972, et cela malgré trois rappels adressés au Gouvernement de ce pays le 15 mai 1973, le 7 septembre 1973 et le 25 avril 1974 le priant de présenter son rapport initial avant le 1er juillet 1973, puis avant le 1er janvier 1974 et enfin avant le 15 juin 1974.

63. Parmi les rapports initiaux qui devaient être présentés en 1973, le Comité n'avait pas reçu à la date de clôture de sa dixième session le rapport initial de la Gambie, malgré trois rappels adressés à ce pays le 15 mai 1973, le 7 septembre 1973 et le 25 avril 1974, ni le rapport initial du Sénégal, malgré deux rappels adressés le 7 septembre 1973 et le 25 avril 1974, ni enfin les rapports initiaux du Togo et de la République-Unie de Tanzanie, malgré un premier rappel qui leur a été adressé le 30 avril 1974.

65. A sa 216ème séance (dixième session), tenue le 22 août 1974, le Comité a décidé, conformément à l'article 66, paragraphe 1, de son règlement intérieur provisoire, de prier le Secrétaire général d'adresser un cinquième rappel à la République centrafricaine, un quatrième rappel au Lesotho et à la Zambie, un troisième rappel au Sénégal et un deuxième rappel au Togo et à la République-Unie de Tanzanie, pour les prier de présenter leurs rapports initiaux avant le 1er janvier 1975.

Deuxièmes rapports périodiques

66. Cinquante et un Etats parties devaient présenter leur deuxième rapport périodique avant la fin de la dixième session du Comité. A cette date, 46 rapports ont été reçus. Huit rapports ont été reçus au cours de la période considérée, à savoir les deuxièmes rapports périodiques de la Bolivie, du Canada, de la Finlande, de la Grèce, de la Norvège et de la Roumanie, qui devaient être présentés en 1973 et ceux du Maroc et du Népal, qui devaient être présentés en 1974.

67. Parmi les deuxièmes rapports périodiques qui devaient être présentés en 1974, le Comité n'avait pas reçu, à la date de clôture de sa dixième session, les rapports de la République centrafricaine, de la France, de la Jamaïque, de Malte et de la République-Unie du Cameroun.

68. A sa 216ème séance (dixième session), tenue le 22 août 1974, le Comité a décidé, conformément à l'article 66, paragraphe 1, de son règlement intérieur provisoire, de prier le Secrétaire général d'adresser un rappel à la Jamaïque et à Malte, les priant de présenter leur rapport avant le 1er janvier 1975. En outre, il a décidé de n'adresser aucun rappel à la République centrafricaine au sujet de son deuxième rapport périodique, cet Etat partie n'ayant pas encore présenté son rapport initial (voir par. 63 et 65 ci-dessus). En ce qui concerne la République-Unie du Cameroun, dont le Comité a différé l'examen du rapport initial dans l'attente de certains textes complémentaires (voir par. 171-172 ci-dessous), le Comité a décidé que, dans le rappel concernant le deuxième rapport périodique de ce pays, celui-ci serait prié de joindre ces textes audit rapport. En ce qui concerne la France, dont le rapport complémentaire au rapport initial, qui devait être présenté en 1972 et auquel il est fait référence dans le quatrième rapport annuel du Comité (A/9018, note 13), a été reçu le dernier jour de la neuvième session et examiné par le Comité à sa dixième session (voir par. 210-215 ci-après), le Comité a décidé qu'elle serait priée d'inclure dans son deuxième rapport périodique, outre les renseignements sur les mesures pertinentes qui ont pu être adoptées depuis la présentation du rapport complémentaire, des réponses aux questions posées lors de l'examen par le Comité, à sa dixième session, de son rapport initial et de ses rapports complémentaires.

Troisièmes rapports périodiques

69. Trente-six Etats parties devaient présenter leur troisième rapport périodique en 1974, avant la fin de la dixième session du Comité. Tous les rapports ont été reçus à cette date sauf ceux de l'Inde, du Niger, de la République arabe libyenne, du Royaume-Uni, du Saint-Siège, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, de l'Uruguay et du Venezuela. Conformément à une décision prise par le Comité à sa neuvième session, un premier rappel a été adressé le 25 avril 1974 aux Etats parties mentionnés ci-dessus, à l'exception du Saint-Siège, les priant de présenter leur troisième rapport périodique avant le 15 juin 1974.

70. A sa 216ème séance (dixième session), tenue le 22 août 1974, le Comité a décidé, conformément à l'article 66, paragraphe 1, de son règlement intérieur provisoire, de prier le Secrétaire général d'adresser un deuxième rappel au Niger, à la République arabe libyenne, à la Tchécoslovaquie, à la Tunisie, à l'Uruguay et au Venezuela, et un premier rappel au Saint-Siège, les priant de présenter leur troisième rapport périodique avant le 1er janvier 1975. Il a décidé qu'aucun rappel ne serait envoyé à l'Inde et au Royaume-Uni, attendu que les gouvernements de ces deux Etats parties ont informé le Comité que leurs rapports respectifs étaient en préparation et seraient présentés aussitôt que possible.

Rapports complémentaires

71. Le Comité a reçu six rapports complémentaires au cours de l'année considérée. Quatre de ces rapports ont été présentés sur l'initiative des gouvernements intéressés, à savoir l'Equateur, la France, les Philippines et la Sierra Leone, les deux autres ont été présentés par l'Iran et Tonga en réponse à une demande formulée par le Comité à ses septième et huitième sessions.

72. A sa huitième session (août 1973), le Comité avait accédé à une demande du représentant du Liban tendant à renvoyer l'examen du rapport "préliminaire" présenté par son gouvernement jusqu'à la présentation d'un rapport initial plus détaillé avant la neuvième session. A la fin de la dixième session, le Comité n'avait pas encore reçu le rapport complémentaire en question.

73. On trouvera à l'annexe II les dates auxquelles tous les rapports - rapport initial, deuxième rapport, troisième rapport et rapport complémentaire - devaient être présentés ou ont été reçus au cours de l'année considérée, ainsi que les dates auxquelles des rappels ont été envoyés, conformément aux décisions du Comité.

74. Aux termes de l'article 66, paragraphe 2, de son règlement intérieur provisoire, le Comité doit signaler dans son rapport annuel à l'Assemblée générale les cas où un Etat partie n'a pas présenté de rapport ou n'a pas fourni les renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention, après envoi d'un rappel par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 dudit article 9. En conséquence, et à la lumière des renseignements donnés dans les paragraphes 63 et 64 ci-dessus et dans l'annexe II, le Comité appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que les six Etats parties ci-après n'avaient pas, à la date de clôture de la dixième session, présenté leur rapport : la République centrafricaine, à laquelle quatre rappels ont été adressés; le Lesotho et la Zambie, auxquels trois rappels ont été adressés; le Sénégal, auquel deux rappels ont été adressés; le Togo et la République-Unie de Tanzanie, auxquels un premier rappel a été adressé. A ce sujet, le Comité rappelle la déclaration suivante qu'il a faite à sa première session et qu'il a communiquée à tous les Etats parties et à l'Assemblée générale :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel pour l'exécution d'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention." (A/8027, annexe III, section A.)

Le Comité maintient cette opinion.

B. Examen des rapports et autres renseignements soumis par les Etats parties

75. A ses neuvième et dixième sessions, le Comité a achevé l'examen des rapports et autres renseignements soumis par les Etats parties conformément à l'article 9, paragraphe 1 de la Convention, à l'exception des troisièmes rapports périodiques de l'Argentine et de Chypre dont l'examen a été renvoyé à la onzième session à la demande des gouvernements intéressés.

76. Cinquante-neuf rapports soumis par 50 Etats parties ont été examinés à ces deux sessions du Comité (voir Annexe III), outre les renseignements présentés par 22 Etats conformément à la décision 3 (VII) du Comité en date des 19 avril et 4 mai 1973, relative à la mise en oeuvre des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention^{8/}.

77. Le Comité a consacré 33 des 53 séances tenues en 1974 à s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 9 de la Convention (voir paragraphe 2 ci-dessus).

78. Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a suivi la pratique - à laquelle il a eu recours pour la première fois lors de sa quatrième session (voir A/8418, par. 36) - qui consistait à prier le Secrétaire général de notifier aux Etats intéressés la date à laquelle leur rapport serait examiné. Comme le montrent des données présentées sous forme de tableau à l'Annexe III, 12 Etats n'ont pas désigné de représentants pour assister à la réunion au cours de laquelle leur rapport a été examiné (trois au cours de la neuvième session et neuf au cours de la dixième session, tenue à Genève). A sa dixième session, le Comité a décidé d'envoyer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des communications individuelles aux 12 Etats intéressés, les informant des décisions adoptées ou des vues exprimées lors de l'examen de leurs rapports respectifs (le texte de ces communications figure à l'Annexe IV).

79. A sa dixième session, le Comité a réexaminé la pratique à laquelle il s'était tenue non sans hésitation depuis sa troisième session (voir A/8418, par. 24-36), qui consistait à juger les rapports "satisfaisants" ou "non satisfaisants". Il est parvenu à la conclusion que cette manière de procéder n'était plus aussi utile ni aussi nécessaire que dans le passé. On se souvient qu'à l'origine considérer un rapport comme "satisfaisant" ou "non satisfaisant" était une manière de dire que ce rapport était relativement complet ou relativement incomplet du point de vue des renseignements fournis et ne signifiait nullement que l'on portait un jugement sur la mesure dans laquelle

^{8/} A la 177ème séance (neuvième session), tenue le 27 mars 1974, le Comité a décidé que les renseignements fournis par chaque Etat partie conformément à la décision 3 (VII) seraient examinés en même temps que le ou les rapports présentés par cet Etat conformément à l'article 9, paragraphe 1 de la Convention.

l'Etat qui soumettait le rapport s'acquittait ou ne s'acquittait pas de ses obligations en vertu de la Convention. Autrement dit, le Comité portait une appréciation sur la mesure dans laquelle l'Etat partie s'acquittait de son obligation de faire rapport, comme le lui impose l'article 9, paragraphe 1 de la Convention, et non pas sur la mesure dans laquelle il s'acquittait de son obligation de lutter contre la discrimination aux termes des articles 2 à 7 de la Première Partie de la Convention. Mais il y avait toujours le danger que ce qui devait être considéré comme une évaluation purement formelle d'un rapport ne fût pris à tort pour un jugement de fond porté sur la situation dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale. Ce danger n'a cessé de croître à mesure que les rapports envoyés au Comité répondaient de mieux en mieux aux exigences de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention et à mesure que, par voie de conséquence, l'examen de ces rapports était davantage axé sur les éléments de fond des nombreux renseignements soumis, cependant que parallèlement il devenait moins nécessaire de se préoccuper du caractère plus ou moins complet des renseignements fournis. La pratique qui consistait à déclarer les rapports "satisfaisants" ou "non satisfaisants" ne devenait pas seulement moins nécessaire et peut-être moins utile que par le passé, mais encore risquait d'induire en erreur.

80. A la 216^{ème} séance (dixième session), tenue le 22 août 1974, le Comité a décidé qu'à la différence des deuxième (A/8418), troisième (A/8718) et quatrième (A/9018) rapports annuels, le cinquième rapport annuel ne qualifierait plus les rapports des Etats parties de "satisfaisants" ou "non satisfaisants". Conformément à cette décision, dans les sections suivantes de ce chapitre, qui résument les délibérations du Comité touchant les rapports qu'il a examinés à ses neuvième et dixième sessions, on trouvera les appréciations du Comité concernant les différents aspects des rapports présentés ainsi que les vues du Comité ou de ses membres concernant les mesures d'ordre judiciaire, administratif ou autre qui ont été ou qui n'ont pas été prises par les Etats parties pour donner effet aux dispositions de la Première Partie de la Convention.

81. Les paragraphes ci-après sont rangés par pays, dans l'ordre suivi par le Comité lorsqu'à ses neuvième et dixième sessions il a examiné les rapports et autres renseignements communiqués par les Etats parties. L'annexe III ci-dessous contient les renseignements suivants concernant chaque Etat partie intéressé : 1) le type de rapport ou d'autres renseignements examinés (rapport initial, deuxième rapport périodique, troisième rapport périodique ou rapport complémentaire, et renseignements sur l'article 4 de la Convention communiqués séparément en vertu de la décision 3 (VII) du Comité; 2) la séance ou les séances au cours desquelles l'examen a eu lieu; 3) la date de ces séances et 4) l'indication que l'Etat partie intéressé était

ou n'était pas représenté à la séance au cours de laquelle le Comité a examiné son rapport et ses renseignements.

Jamaïque

82. Le Comité a constaté que le rapport initial de la Jamaïque ne fournissait pas de renseignements sur les mesures d'ordre administratif ou judiciaire prises par ce pays et que les seuls renseignements qu'il donnait sur les mesures législatives consistaient en citations des articles 13, 24 et 25 du chapitre 3 de la Constitution. Le texte des autres dispositions de la Constitution mentionnées dans ces articles n'avait pas été soumis. Le rapport ne contenait pas de renseignements sur les articles du Code pénal correspondant aux dispositions de l'article 4 de la Convention; il ne donnait pas de renseignements sur la manière dont la Jamaïque s'acquittait de ses obligations aux termes de l'article 7; et il ne donnait pas de renseignements non plus sur les dispositions législatives assurant l'égalité de jouissance de certains des droits énumérés à l'article 5. Rien n'était dit des mesures prises pour faire passer dans le Code pénal les dispositions de l'Article premier, paragraphe 1, de la Convention, relatif à la définition de la discrimination raciale. Le rapport ne donnait pas de renseignements sur les relations éventuelles de la Jamaïque avec les régimes racistes d'Afrique australe ni sur la composition ethnique de la population, conformément aux recommandations III^{9/} et IV^{10/} du Comité. Rien n'était dit dans le rapport sur la nature et l'ampleur du problème de la discrimination raciale dans la Jamaïque. Enfin, les renseignements n'étaient pas présentés selon les directives du Comité.

83. On a fait observer que le rapport était centré moins sur les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention que sur la réserve formulée par la Jamaïque lors de sa ratification de la Convention, à savoir que "la ratification n'emporte pas l'acceptation d'obligations dépassant les limites fixées par la Constitution non plus que l'acceptation d'une obligation quelconque d'introduire des procédures judiciaires allant au-delà de celles prescrites par ladite Constitution". Cette réserve ainsi que l'importance qui lui est accordée dans le rapport ont suscité de nombreuses questions. On s'est demandé quelle importance un Etat pouvait attacher à la ratification de la Convention si, en même temps, il formulait une réserve qui rendait inopérantes certaines des dispositions de la Convention. Si la Convention de la Jamaïque garantit largement la protection des droits de l'homme, quelles obligations énoncées dans la Convention ont bien pu amener le gouvernement de ce pays à faire cette réserve ? Et quelles sont ces procédures judiciaires prescrites par la Convention qui, de l'avis du Gouvernement de la Jamaïque, risqueraient de l'entraîner au-delà de ce qui est prévu dans sa Constitution ? Le Gouvernement de la Jamaïque avait-il l'intention de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 2, paragraphe 1 c) de la Convention, selon lequel chaque Etat partie s'engage à prendre des mesures pour revoir périodiquement ses dispositions législatives relatives à la

(Voir notes 9/ et 10/ page suivante)

discrimination raciale et à y apporter les changements nécessaires pour les faire aligner sur les dispositions de la Convention ? Enfin, la réserve de la Jamaïque portait-elle sur la Constitution actuelle seulement ou portait-elle aussi sur les constitutions futures et sur les éventuels amendements constitutionnels ?

84. Certaines dispositions des paragraphes 4 à 8 de l'article 24 du chapitre 3 de la Constitution de la Jamaïque, relatives à la non-application des dispositions anti-discriminatoires des paragraphes 1 et 2 de l'article 24, ont paru contraires à l'esprit et à la lettre de la Convention. L'inquiétude du Comité à ce sujet s'est trouvée accrue du fait de l'étendue de la réserve évoquée au paragraphe précédent.

85. Le représentant de la Jamaïque au Comité, après avoir répondu à certaines des questions posées par les membres du Comité au cours de l'examen du rapport de son pays, s'est efforcé de dissiper certaines des craintes exprimées (voir les deux paragraphes précédents). Il a indiqué que la réserve formulée par son pays lors de sa ratification de la Convention ne l'avait nullement empêché de respecter les dispositions de la Convention. Les tribunaux n'avaient été saisis de pratiquement aucun cas de discrimination raciale et les autorités de la Jamaïque n'éprouvaient pas le besoin de prendre des mesures d'ordre administratif, ni de mesures en vertu de l'article 7, pour supprimer ou prévenir un fléau quasi inexistant. La Constitution de la Jamaïque satisfait largement aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Les observations des membres du Comité allaient être portées à la connaissance du Gouvernement de la Jamaïque.

Ghana^{11/}

86. Le deuxième rapport périodique du Ghana et le supplément à ce rapport, ainsi que les renseignements soumis conformément à la décision 3 (VII) du Comité ont été considérés par le Comité comme un témoignage de la coopération que le Ghana n'avait cessé de lui apporter. Le Comité a félicité le Gouvernement du Ghana d'avoir créé le Comité national ghanéen de l'apartheid et l'a remercié des renseignements qu'il lui avait soumis sur les activités de l'Association ghanéenne pour les Nations Unies; il s'agissait là, de l'avis du Comité, de mesures positives visant à appliquer les dispositions de l'article 2, paragraphe 1 e) et de l'article 7 de la Convention. On a indiqué qu'il serait utile que, dans ses rapports futurs, le Ghana soumette davantage de renseignements sur ces organisations et sur leurs activités. Le Comité a été satisfait d'apprendre que le Ghana n'entretenait aucune relation d'aucune sorte avec l'Afrique du sud et la Rhodésie du sud, qu'il avait interdit les importations de marchandises en provenance de ces pays et qu'il refusait l'entrée de ses ports aux navires et le survol de son territoire aux avions de ces pays.

9/ Voir décision 1 (VI) du 18 août 1972.

10/ Voir décision 1 (VIII) du 16 août 1973.

11/ En ce qui concerne l'examen par le Comité du troisième rapport du Ghana soumis à la dixième session, voir les paragraphes 180-183 ci-dessous.

87. Le Comité a estimé que davantage de renseignements étaient nécessaires sur les mesures législatives visant à donner effet aux dispositions de la Convention. Il a demandé au Ghana de lui envoyer le texte des dispositions législatives pertinentes, car le texte d'un grand nombre des dispositions citées dans les rapports ne lui avait pas été soumis. La portée de la loi visant à supprimer les pratiques discriminatoires (Avoidance of Discrimination Act) citée à propos de l'article 4 de la Convention, est moindre que celle de l'article 4 lui-même. L'article 12 de la Constitution de 1969, qui dispose que toute personne peut ester librement en justice et qui correspond donc directement à l'article 6 de la Convention, ne répond pas entièrement à toutes les stipulations de cet article; davantage de renseignements seraient nécessaires sur les voies de recours existantes, sur la juridiction des tribunaux et sur l'existence de tribunaux administratifs. En ce qui concerne l'interdiction d'importer des marchandises en provenance d'Afrique du Sud et de Rhodésie, on a fait remarquer que les rapports ne précisaient pas sur quelles dispositions législatives ou réglementaires cette interdiction était fondée ni si les exportations vers ces deux pays étaient également interdites et ne fournissait pas de renseignements sur les dispositions législatives imposant le cas échéant des sanctions commerciales à ces régimes racistes.

88. Conscient du fait que le troisième rapport périodique du Ghana allait bientôt parvenir au Comité et serait examiné à la dixième session, plusieurs membres se sont abstenus de participer à l'examen des autres rapports en attendant la réception du dernier rapport de ce pays.

89. Le représentant du Gouvernement ghanéen, répondant aux questions posées par les membres du Comité, a assuré le Comité que le troisième rapport périodique de son pays contiendrait des renseignements très détaillés sur les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Iran

90. Le Comité a constaté que les rapports présentés par l'Iran contenaient des renseignements conformes à toutes les exigences de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention. Il a étudié les dispositions de la Constitution, du Code civil et du Code pénal qui correspondent directement aux articles de la Convention ainsi que certaines mesures administratives et autres. Des données démographiques avaient été soumises au Comité

pour donner suite à sa Recommandation générale IV. Les renseignements étaient présentés conformément aux directives du Comité, et certaines des observations faites par les membres du Comité au cours de l'examen des rapports précédents du Gouvernement iranien avaient été prises en considération dans le cadre d'un véritable dialogue entre le Gouvernement iranien et le Comité.

91. Le Comité a constaté que les mesures adoptées par le Gouvernement iranien et qui concernaient directement l'application des dispositions de la Convention répondaient aux articles 5, 6 et 7 de la Convention. Il a notamment pris acte du fait qu'en vertu de l'article 9 du Code civil iranien, les dispositions de la Convention avaient désormais force de loi et qu'en cas de discrimination raciale les dispositions de la Convention seraient appliquées. Le Comité a pris acte aussi avec satisfaction des travaux du Comité iranien des droits de l'homme.

92. Le Comité a estimé que l'article 23 de la Loi sur la presse de 1955 avait moins d'ampleur que l'article 4, alinéa a) de la Convention et l'on s'est demandé si cet article 23 répondait vraiment aux stipulations de l'alinéa b) de l'article 4. Des doutes ont été exprimés aussi au sujet des articles 959 et 960 du Code civil, ainsi qu'au sujet de l'affirmation selon laquelle les dispositions de la Convention avaient acquis force de loi; on a dit qu'il en était ainsi sans doute de certaines des dispositions de la Convention, alors que d'autres exigeaient des mesures d'application, car ces dispositions n'étaient pas applicables ipso facto. On a exprimé le regret que le rapport ne fournisse pas de renseignements sur les relations entre l'Iran et les régimes racistes d'Afrique australe. Au sujet des informations sur les minorités religieuses, on s'est demandé si des critères religieux convenaient vraiment pour déterminer la composition ethnique de la population.

93. Le représentant du Gouvernement iranien a expliqué que les minorités, qui ne représentent que 1,2 % de la population de l'Iran, constituent des groupes ethniques se distinguant principalement par leur religion, non par la race ou la couleur. L'Iran, qui condamne vigoureusement toutes les formes de discrimination raciale et en particulier l'apartheid, a toujours soutenu activement toutes les résolutions des Nations Unies sur l'Afrique australe. Les articles 959 et 960 du Code civil se réfèrent à un cas purement hypothétique et n'ont guère l'occasion d'être appliqués.

Maurice

94. Les renseignements figurant dans le rapport initial du Gouvernement mauricien étaient constitués principalement par des passages reproduisant le texte des articles 3, 11 et 16 du chapitre II de la Constitution mauricienne. Contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, aucune information n'a été fournie au Comité sur les mesures législatives indépendantes de la Constitution, non plus que sur les mesures administratives, judiciaires ou autres. Le rapport ne comportait aucun renseignement sur les relations pouvant exister entre Maurice et les régimes racistes d'Afrique australe, et aucune donnée sur la composition de la population du pays, contrairement à ce que prévoient, respectivement, les Recommandations III et IV du Comité.

95. Il est dit dans l'introduction au rapport que l'adhésion de Maurice à la Convention n'a pas nécessité l'adoption de nouvelles mesures, étant donné que la Constitution du pays s'oppose à toute forme de discrimination fondée sur la race. La valeur de cet argument a été mise en doute; certaines dispositions obligatoires de la Convention, telles que celles figurant aux articles 4, 6 et 7, a-t-on déclaré, réclamaient des mesures législatives concrètes destinées à donner effet aux principes énoncés dans la Constitution et aux dispositions de la Convention, ainsi que des mesures appropriées d'ordre administratif et autre.

96. Le Comité a décidé de prier le Gouvernement mauricien de fournir des renseignements complémentaires et de tenir compte des principes directeurs et des Recommandations générales du Comité.

Cuba

97. Le rapport initial de Cuba contenait des renseignements sur les principes et dispositions constitutionnels de la Loi fondamentale, qui se rattachaient directement à la plupart des dispositions de la première partie de la Convention, et en particulier à celles des articles 5, 6 et 7, ainsi que des renseignements sur certaines mesures administratives adoptées par le Gouvernement cubain. Le Comité s'est félicité des renseignements faisant état de l'attitude adoptée par Cuba à l'égard de la discrimination raciale, attitude dont témoignait la politique étrangère de ce pays, et il a noté avec satisfaction que le rapport dont il était saisi était l'un des rares rapports initiaux qui fussent organisés conformément aux principes directeurs énoncés par lui.

98. Certaines objections ont été formulées quant à l'application d'un certain nombre de dispositions de l'article 5 de la Convention; on pouvait se demander si le "système de contrôle de la main-d'oeuvre" était compatible avec le libre choix de l'emploi,

par exemple. On ne voyait pas très bien si les dispositions de l'article 4 de la Convention étaient entièrement appliquées. Le rapport ne contenait pas non plus de renseignements sur les dispositions précises du Code pénal destinées à donner effet aux dispositions de la Constitution et de la Convention visant à lutter contre la discrimination. Des précisions étaient nécessaires sur les mesures administratives et judiciaires. Les membres du Comité ont déclaré d'une manière générale qu'il serait intéressant d'avoir communication du texte de la Déclaration de La Havane ainsi que de renseignements sur la composition de la population selon l'origine ethnique.

Nouvelle-Zélande

99. Le Comité s'est félicité du rapport initial de la Nouvelle-Zélande qu'il a estimé être très complet, contenir des renseignements très détaillés et être tout à fait conforme, dans sa présentation, aux principes directeurs énoncés par lui. Les éloges du Comité ont porté tout autant sur le fond que sur la forme; le Gouvernement néo-zélandais a été félicité non seulement de son rapport mais aussi de la politique qu'il avait adoptée. On a noté que ce gouvernement envisageait dans une perspective réaliste la situation dans le pays et était prêt à aborder les problèmes raciaux d'une manière tout à fait conforme aux normes proclamées dans la Convention; qu'il n'essayait pas de dissimuler le fait que la discrimination raciale existait et qu'au contraire, conscient de cette situation, il faisait des efforts louables pour la redresser; enfin que toute une gamme de mesures législatives, administratives et autres avaient été adoptées pour combattre la discrimination raciale. On a noté également que le gouvernement avait soigneusement passé en revue les lois et pratiques en vigueur dans le domaine des relations raciales avant de ratifier la Convention et qu'une législation spéciale avait été adoptée, consécutivement à cet examen, pour donner effet à celle-ci. On a pris acte de ce que le Gouvernement néo-zélandais, tout en adoptant la législation nécessaire, se préoccupait de l'application efficace de cette législation; et de ce qu'un grand nombre de mesures d'ordre éducatif, social et économique avaient été prises pour favoriser l'intégration des éléments de la collectivité. Le Comité a jugé particulièrement intéressantes les mesures adoptées pour faire en sorte que les Maoris et les autres communautés polynésiennes puissent jouir de l'égalité des droits par rapport au reste de la population.

Le Gouvernement néozélandais avait conscience du fait que dans certains cas les différences subsistant entre les divers groupes ethniques du point de vue de la législation étaient de nature à empêcher la discrimination plutôt qu'à la favoriser et le Comité - prenant en considération les dérogations prévues au paragraphe 4 de l'article premier ainsi que les dispositions obligatoires du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention - a convenu qu'en laissant subsister en ce qui concerne les terres maories les différences existant entre la législation applicable aux Maoris et celle applicable aux non Maoris, ce Gouvernement agirait de façon tout à fait conforme à la Convention. Enfin, le Comité a noté avec satisfaction les renseignements selon lesquels, en 1973, la tournée envisagée des Springboks, équipe de rugby sud-africaine, avait été annulée - ce qui montrait qu'il existait en Nouvelle-Zélande une opinion publique éclairée.

100. On a déploré le fait que, contrairement aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la Convention, l'article 25 de la Loi sur les relations entre les races ne contenait pas de disposition mettant hors-la-loi les organisations racistes. Le Comité a fait observer que la déclaration faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande le 25 octobre 1965 devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, lors de la 1318ème séance de cette Commission, n'avait pas valeur de réserve formelle; et on a noté une contradiction entre l'application des dispositions de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention et l'application des dispositions de l'alinéa b) du même article, contradiction qui pouvait laisser supposer que la liberté de réunion et d'association était considérée comme plus importante que la liberté de pensée et d'expression.

101. Diverses questions ont été posées au sujet de la composition de la population selon l'origine ethnique ainsi qu'au sujet de la politique d'immigration de la Nouvelle-Zélande. Le représentant du Gouvernement néo-zélandais a fourni des précisions sur le premier point et a également répondu à des questions précises posées au cours du débat, et il a déclaré qu'il s'efforcerait de se procurer à l'intention du Comité des renseignements sur l'immigration.

Algérie

102. Le Comité s'est félicité des assurances données par l'Algérie dans son rapport initial quant au fait que les lois de ce pays ne comportaient pas de dispositions discriminatoires en ce qui concerne les droits et les devoirs des citoyens, et au fait qu'en outre la loi algérienne reconnaissait et protégeait sans discrimination les droits de toutes les personnes vivant sur le territoire national; on a regretté cependant que n'ait pas été fourni, à l'appui de cette dernière affirmation, le texte des dispositions constitutionnelles ou législatives. Il en a été de même à propos de l'affirmation selon laquelle les principes contenus dans la Convention étaient strictement appliqués dans

toute la législation interne du pays. Les indications concernant l'absence de relations économiques, consulaires et diplomatiques avec des régimes racistes ainsi que l'appui donné par l'Algérie au Comité pour la libération de l'Afrique, bien que succinctes, ont été appréciées par le Comité. Cependant, les dispositions de l'article 298, paragraphe 2, du Code criminel - qui constituaient le seul texte législatif reproduit dans le rapport - n'ont pas semblé au Comité aussi exhaustives que le rapport les décrivait; elles ne répondaient pas aux exigences de l'article 4, paragraphe a) de la Convention. Les dispositions en question qualifiaient de délit punissable par la loi la diffamation d'une ou plusieurs personnes appartenant à un groupe ethnique dans l'intention de provoquer la haine entre citoyens ou habitants, alors que le champ de l'article 4, paragraphe a) de la Convention était beaucoup plus vaste. Enfin, le rapport ne fournissait pas de renseignements sur les mesures administratives, judiciaires ou autres, comme l'exigeait l'article 9, paragraphe 1 de la Convention, ni de renseignements sur la composition de la population selon l'origine ethnique, comme le prévoyait la Recommandation générale IV du Comité.

103. Le représentant du Gouvernement algérien a assuré au Comité que les renseignements manquants existaient; si son gouvernement ne les avait pas inclus dans le rapport considéré, c'était en partie parce qu'il avait estimé qu'un rapport initial devait être concis et de caractère plus ou moins général, et dans une large mesure parce que son sens des proportions, voire une certaine pudeur, lui interdisait de mettre en avant les réalisations du pays. Le Comité a cependant exprimé l'espoir que le prochain rapport refléterait plus complètement les efforts de l'Algérie dans sa lutte contre la discrimination raciale et s'inspirerait davantage dans sa présentation, des principes directeurs énoncés par le Comité.

Irak

104. Le deuxième rapport périodique présenté par l'Irak a été favorablement accueilli par le Comité en raison des renseignements très complets qu'il contenait et qui intéressaient presque toutes les dispositions de la première partie de la Convention. Les renseignements communiqués ne se limitaient pas aux dispositions constitutionnelles ou législatives, mais portaient aussi sur les mesures administratives et autres; l'absence de données sur les questions judiciaires a été attribuée au fait que, selon le rapport, les tribunaux n'avaient pas eu à connaître de cas de discrimination raciale. La présentation de la documentation contenue dans le rapport s'était inspirée des principes directeurs énoncés par le Comité. Des renseignements détaillés avaient été fournis en application de la Recommandation générale III du Comité.

105. Le Comité a noté que la ratification de la Convention avait eu pour effet de faire de celle-ci un texte législatif ayant force obligatoire sur le plan national. Il a aussi noté que des mesures avaient été adoptées afin de donner effet aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 de la Convention. On s'est cependant demandé si toutes les exigences de l'article 6 étaient satisfaites. Les renseignements très détaillés concernant les dispositions législatives, administratives et autres sauvegardant les droits de toutes les minorités, et en particulier les "droits nationaux" des Kurdes, ont été notés.

106. Des précisions ont été demandées au sujet de la composition de la population selon l'origine ethnique et plusieurs membres ont exprimé le souhait de recevoir le texte même des dispositions législatives mentionnées dans le rapport.

107. Le représentant du Gouvernement irakien a répondu aux questions particulières soulevées au cours de la discussion. Au sujet de l'absence de renseignements d'ordre statistique sur les groupes ethniques de son pays, il a invoqué les travaux actuellement en cours pour établir des statistiques satisfaisantes sur la population et il a assuré au Comité que le Gouvernement irakien transmettrait dès qu'il les aurait, les renseignements demandés. En ce qui concerne le texte des dispositions citées dans le rapport, il a déclaré que, dans son pays, les textes législatifs étaient publiés en arabe et qu'il s'écoulait un délai pouvant aller jusqu'à trois ou quatre ans avant qu'ils ne soient traduits en anglais; cependant, il avait déjà adressé au Secrétaire général la traduction officieuse des dispositions pertinentes de la Constitution et du Code pénal irakiens. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention, il a rappelé que l'Irak avait un système juridique de droit civil qui donnait une importance primordiale au droit écrit et que - comme on le disait dans le rapport - le Code civil et le Code pénal irakiens contenaient des dispositions relatives à la responsabilité délictuelle, quoique l'occasion ne se fût pas encore présentée de les appliquer.

Finlande

108. Dans la mesure où le deuxième rapport périodique présenté par la Finlande indiquait qu'aucune mesure législative n'avait été prise depuis la présentation du rapport initial, la discussion du Comité a été consacrée aux mesures administratives exposées dans ce rapport. Les renseignements concernant ces mesures montraient que le Gouvernement de la Finlande continuait à faire le nécessaire pour assurer la protection des minorités

raciales. On a regretté, toutefois, qu'aucune information n'ait été fournie au sujet de la suite qui avait été donnée aux affaires judiciaires concernant des questions de relations raciales pendant la période visée par le rapport, bien qu'il fût dit dans le rapport que les tribunaux n'avaient eu à connaître que deux ou trois cas de ce genre.

109. L'intention qu'avait le Gouvernement finlandais de créer un organe qui serait connu sous le nom de Parlement lapon a suscité l'intérêt du Comité; certains membres ont demandé quels pouvoirs seraient conférés à cette institution, et s'il s'agissait d'un organe qui serait chargé d'assister le Parlement finlandais à titre consultatif ou d'un organe habilité à prendre des décisions au nom des Lapons. Des questions ont été posées sur les mesures concernant les Gitans et les réalisations de l'Association des Gitans qui, selon le rapport initial présenté par la Finlande, a été créée pour étudier la situation de ces derniers.

110. Le représentant du Gouvernement finlandais a donné au Comité l'assurance que les réponses de son Gouvernement aux questions posées par ses membres lui seraient communiquées.

Roumanie

111. Le Comité s'est félicité des renseignements contenus dans le deuxième rapport périodique de la Roumanie, selon lesquels le Gouvernement roumain avait ratifié, depuis la présentation de son rapport initial, la Convention No 111 de l'Organisation internationale du Travail^{12/}, et avait promulgué de nouvelles lois dans quatre domaines relevant des dispositions de la Convention. Le Comité a noté avec satisfaction que le texte des dispositions pertinentes de la nouvelle législation figurait dans le rapport. Les lois adoptées au cours de la période sur laquelle portait le rapport étaient importantes pour l'application effective de la Convention; et leur adoption montrait que le processus visant à améliorer la législation nationale se poursuivait en Roumanie.

112. Toutefois, on a relevé que le rapport ne donnait de renseignements que sur les mesures législatives et ne faisait pas mention de mesures administratives, judiciaires ou autres. Il ne contenait pas non plus de renseignements sur les relations existant, le cas échéant, entre la Roumanie et les régimes racistes de l'Afrique australe, ni sur la composition de la population du pays, alors que la présentation de ces renseignements était prévue dans les recommandations III et IV du Comité. On a fait observer que le Comité n'avait pas encore reçu de renseignements du Gouvernement roumain sur l'application de l'article 7 de la Convention.

^{12/} Conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail, 1919-1966 (Genève, Bureau international du Travail, 1966), p. 1100.

113. En ce qui concerne les renseignements complémentaires, soumis en réponse à la décision 3 (VII) du Comité, la question de savoir si l'article 166 du Code pénal roumain visait la propagande raciste et l'appartenance à des organisations racistes a été soulevée. Les membres du Comité n'ont pas tous accepté l'idée que le mot "fascisme" était synonyme du mot "racisme", ou que l'emploi de ce mot dans la législation pénale sans une définition précise de sa signification était suffisant au regard des objectifs de ladite législation.

114. Le représentant du Gouvernement roumain a répondu aux questions précises posées au cours de la discussion et a expliqué la nouvelle législation énoncée dans le rapport. Il a déclaré que l'article 166 du Code pénal visait la propagande raciste et l'appartenance à des organisations racistes.

Grèce

115. Dans le deuxième rapport périodique de la Grèce, il était indiqué qu'aucune mesure nouvelle n'avait été adoptée depuis la présentation du rapport initial et des rapports complémentaires et que, dans la nouvelle Constitution de 1973, les articles donnant effet aux dispositions de la Convention n'avaient pas été modifiés. Dans ces conditions, le Comité a remercié la Grèce des efforts qu'elle avait faits pour présenter à nouveau les renseignements déjà disponibles en se conformant aux directives du Comité.

116. Le Comité s'est félicité de la déclaration faite par le représentant de la Grèce qui, à l'ouverture du débat sur le rapport de son gouvernement, a dit que, compte tenu des débats de l'année précédente, le Ministère de la Justice avait chargé son comité de rédaction juridique d'établir un projet de décret-loi répondant aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

117. Le Comité a exprimé le regret que le texte des dispositions législatives citées dans le rapport n'ait pas été joint au rapport. Il a noté que le rapport ne contenait pas de renseignements sur la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention, ni sur la composition ethnique de la population (comme le demandait la Recommandation générale IV du Comité). Tout en remerciant la Grèce d'avoir soumis dans son rapport des renseignements sur sa contribution au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, il a regretté que la Grèce n'ait pas soumis, conformément à la Recommandation générale III, de renseignements sur ses relations éventuelles avec les régimes racistes d'Afrique australe.

118. Certaines des questions qui ont été posées au représentant de la Grèce concernaient la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention. Quelles sont les voies de recours de la victime d'un acte de discrimination raciale qui désire obtenir réparation ? Y a-t-il eu des recours au Conseil d'Etat dans des affaires de discrimination raciale ? Le paragraphe 1 de l'article 7 de la Constitution grecque qui dit "Les Hellènes sont égaux devant la loi" s'applique-t-il uniquement aux Grecs, à l'exclusion des autres habitants du pays tels que les Turcs et les Bulgares ?

119. Le représentant du Gouvernement grec a répondu à certaines des questions posées. Il a dit qu'aucun cas de discrimination de la part des autorités publiques ou de l'administration n'avait été signalé en Grèce. L'article 7 s'applique à tous les citoyens grecs. Ceux qui ne sont pas citoyens peuvent invoquer l'article 8 de la Constitution qui s'applique à "toutes les personnes se trouvant dans les limites de l'Etat hellénique" et ils peuvent également faire appel devant le Conseil d'Etat s'ils sont victimes d'une mesure discriminatoire.

Norvège

120. Dans le deuxième rapport périodique de la Norvège, il était dit qu'aucune mesure législative ou autre n'avait été adoptée depuis la présentation du rapport initial et qu'aucun cas relevant des dispositions de la Convention n'avait été porté devant les tribunaux. Le Comité a remercié la Norvège des informations supplémentaires présentées dans son rapport (qui a été examiné en même temps que les renseignements soumis conformément à la décision 3 (VII)) et il s'est déclaré particulièrement satisfait des renseignements concernant la composition et le rôle de la Commission permanente des nomades.

121. Le Comité a exprimé le désir de recevoir davantage de renseignements sur les rapports des organismes permanents qui s'occupent de l'intégration des Lapons et des nomades. Il a dit son inquiétude de voir pousser trop loin l'"intégration"; l'intégration totale d'un groupe ethnique au reste de la population, avec abandon de ses traditions et de ses coutumes, peut constituer une forme de discrimination raciale. Constatant que ce groupe de population était représenté par deux de ses membres à la Commission permanente des nomades, le Comité a posé des questions concernant le mode de sélection de ces membres.

122. Les renseignements sur la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention n'étaient pas complets en ce sens que le texte de l'article 330 du Code pénal n'avait pas été soumis au Comité. Les membres du Comité ont demandé si, aux termes de cet article, considéré conjointement avec l'alinéa a) de l'article 135 du Code pénal, la création d'organisations qui propagent la discrimination raciale ou l'affiliation à de telles organisations était considérée comme un délit punissable.

123. Le représentant du Gouvernement norvégien a donné des renseignements supplémentaires sur le rôle de la Commission des nomades, a déclaré que les deux membres représentant les nomades étaient désignés par les nomades eux-mêmes, et a assuré le Comité que les nomades ne seraient pas obligés d'adopter totalement le mode de vie du reste de la population. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, il a assuré le Comité que le texte de l'article 330 du Code pénal serait communiqué au Comité dans sa traduction anglaise et que les questions posées sur la mise en oeuvre de l'alinéa b) de l'article 4 seraient transmises à son gouvernement.

Fidji

124. Le Comité a jugé incomplets les renseignements soumis dans le rapport initial de Fidji. Ce rapport ne traitait que des mesures législatives et passait sous silence les mesures judiciaires, administratives et autres. Il ne contenait pas de renseignements sur les mesures adoptées pour mettre en oeuvre l'article 7 de la Convention. Il ne fournissait pas de renseignements sur les relations éventuelles entre Fidji et les régimes racistes d'Afrique australe ni sur la composition ethnique de la population, comme le demandaient les Recommandations générales III et IV. De plus, les renseignements contenus dans le rapport n'étaient pas présentés selon les directives du Comité.

125. Pour ce qui est de l'application des dispositions de la Première Partie de la Convention, le Comité a noté avec satisfaction que les dispositions législatives prises par Fidji semblaient correspondre parfaitement aux stipulations de l'article 6 de la Convention, et plus particulièrement les dispositions de l'article 17 du Chapitre II de la Constitution de 1970 ("Mesures de protection") et du Chapitre IX ("Le médiateur"). En revanche, le Comité a noté que les dispositions fondamentales de la Constitution relatives à l'interdiction de la discrimination (paragraphe 1 de l'article 15 du Chapitre II) n'interdisaient que les mesures discriminatoires résultant des textes législatifs ou émanant des autorités publiques et qu'il n'était rien dit des actes de

discrimination commis par des individus ou des organisations privées; de nombreuses exceptions au principe de la non-discrimination étaient d'ailleurs énumérées aux paragraphes 3 à 7 de l'article 15. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, les renseignements soumis par le Gouvernement de Fidji conformément à la décision 3 (VII) du Comité montraient que les seules dispositions pertinentes de la législation de Fidji étaient celles qui figuraient dans l'article 15 de l'Ordonnance publique No 15 de 1969; cependant, de l'avis du Comité, le champ de cet article était plus étroit que celui de l'article 4, puisqu'il ne s'agissait que d'interdire tout trouble de l'ordre public causé par une incitation à la haine ou au mépris d'une catégorie quelconque de personnes.

126. Le représentant de Fidji a répondu à la question posée au sujet de la composition ethnique de la population, a informé le Comité que son gouvernement n'avait pas de relations diplomatiques avec les régimes racistes d'Afrique australe, et a assuré le Comité qu'il n'y avait pas eu dans son pays d'actes de discrimination commis par des individus ou des organisations, Fidji n'ayant jamais, de mémoire d'homme, connu d'incident racial.

Equateur

127. Le troisième rapport périodique de l'Equateur a poursuivi le dialogue qui s'était engagé avec le Comité dans le deuxième rapport périodique, ce dont celui-ci s'est félicité. Les autorités équatoriennes y ont commenté les observations formulées par divers membres du Comité au cours des sessions précédentes. Le texte des instructions remises par le Gouvernement équatorien à sa délégation lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale au sujet des points de l'ordre du jour concernant les régimes racistes d'Afrique australe était reproduit dans le rapport. En outre, le Comité a été informé que le Gouvernement équatorien avait décidé - à la lumière de certaines observations formulées au cours de l'examen par le Comité du précédent rapport de ce Gouvernement - d'insérer dans son nouveau Code pénal un certain nombre de dispositions sanctionnant les délits de discrimination raciale, en particulier ceux qui sont décrits à l'article 4 de la Convention; d'autre part, le texte des articles 211 à 215 de l'avant-projet de Code pénal était joint au troisième rapport périodique sous forme d'additif.

128. On a constaté que les projets d'articles du Code pénal mentionnés au paragraphe précédent répondaient à toutes les exigences de l'article 4 de la Convention, sauf en ce qui concerne deux points : le financement des activités racistes, interdit aux termes de l'alinéa a) de l'article 4, et la mise hors la loi et l'interdiction des organisations racistes, exigées à l'alinéa b) de cet article, n'ont pas été inclus parmi les infractions définies dans le projet d'articles du Code pénal. Certains membres se sont demandé si cette omission pouvait être attribuée à l'existence dans la législation équatorienne de certaines dispositions générales qui rendraient superflue l'adjonction de ces deux points dans le projet.

129. Le représentant du Gouvernement équatorien a répondu à plusieurs questions précises qui lui ont été posées au cours de la discussion.

Autriche

130. Le Comité a examiné en même temps le rapport initial de l'Autriche et les renseignements fournis par cet Etat partie pour donner suite à la décision 3 (VII) du Comité. Il a estimé que les renseignements contenus dans le rapport étaient détaillés et très complets et il s'est félicité que sa présentation se soit inspirée des principes directeurs du Comité. On a noté cependant avec regret que les renseignements ne portaient que sur les mesures législatives, négligeant les mesures judiciaires, administratives et autres, et qu'aucune indication n'avait été donnée sur la mesure dans laquelle les personnes auxquelles les lois en vigueur s'appliquaient jouissaient effectivement de certains des droits garantis par ces textes.

La teneur des dispositions législatives mentionnées dans le rapport n'avait pas été communiquée dans tous les cas. Aucun renseignement n'était fourni, en réponse à la Recommandation générale III du Comité, sur les relations pouvant exister entre l'Etat déclarant et les régimes racistes d'Afrique australe.

131. Au sujet de l'application des dispositions de la Convention par le Gouvernement autrichien, le Comité a pris note avec satisfaction des renseignements complémentaires fournis par le représentant de ce gouvernement, au début de l'examen du rapport par le Comité, à propos de l'approbation par l'Assemblée nationale d'une loi constitutionnelle destinée à garantir l'égalité de traitement des étrangers, les uns par rapport aux autres, ainsi que de l'adoption d'un nouveau Code pénal, qui entrerait en vigueur le 1er janvier 1975, où figuraient des dispositions destinées à assurer l'application de l'article 4 de la Convention. On s'est cependant inquiété de l'inapplication apparente des dispositions des articles 4 a) 4 b), 5 e) vi), 5 f) et 7 de la Convention, et au sujet du statut des minorités, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

132. Le champ de l'article 290 (1) du Code pénal était, sur deux points, moins étendu que celui de l'article 4, alinéa a) de la Convention : en effet, tout en interdisant la diffusion des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, on précisait cette notion de telle manière que les effets des dispositions dudit article semblaient se limiter à la diffusion des idées racistes qui sont "destinées à provoquer la discrimination"; et d'autre part, rien dans cet article n'interdisait l'"assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement".

133. A propos de l'article 4, alinéa b) de la Convention, certains membres du Comité ont estimé que l'article 3 a) de la loi sur l'interdiction du nazisme et les articles 6 (1), 20, 21, 22, 24 et 29 de la loi sur les associations répondaient aux exigences de la Convention. D'autres ont cependant fait observer que les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 a) de la loi sur l'interdiction du nazisme montraient que l'application de cette loi se limitait à sept organisations nazies expressément désignées et à leurs subdivisions ainsi qu'à d'autres associations "ayant pour but de saper l'autonomie et l'indépendance de la République autrichienne ou de troubler l'ordre public et de contrecarrer le relèvement de l'Autriche"; ils se sont demandé si une loi dont le champ était si limité pouvait être considérée comme répondant aux exigences formelles de l'article 4, alinéa b), de la Convention par lequel les Etats parties s'engageaient "à déclarer illégales et à interdire les organisations ... qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent".

Les articles de la loi sur les associations qui prévoyaient l'interdiction d'organisations illégales (comme les articles 6 1) et 24)), rédigés de manière trop vague, ne répondaient pas complètement aux exigences de la Convention. En outre, un membre du Comité a fait observer que l'inapplication partielle des dispositions de l'article 4, alinéa b), de la Convention constituait une source particulière de préoccupation puisque certaines organisations d'inspiration chauviniste, telles que la Kartner Heimat Dienst, pouvaient exercer librement leurs activités, s'opposer au droit des minorités et chercher à réaliser l'assimilation des Slovènes.

134. Certains membres se sont inquiétés de ce que, selon le rapport, la législation autrichienne ne comportait aucune disposition relative au droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles (droit prévu à l'article 5, alinéa e) vi) de la Convention) et de ce que le droit prévu à l'article 5, alinéa f), de la Convention n'était pas expressément inscrit dans la législation autrichienne "car, en Autriche (ce droit) est considéré comme allant de soi dans l'ordre juridique normal". On a déploré l'absence de renseignements sur l'application de l'article 7 de la Convention.

135. En ce qui concerne les minorités, certains membres se sont interrogés sur l'affirmation implicite du rapport - et reprise explicitement par le représentant du Gouvernement autrichien dans la déclaration qu'il a faite au début de l'examen du rapport - selon laquelle il n'existait pas en Autriche de groupes nationaux ou ethniques distincts, mais seulement des minorités religieuses et linguistiques. On a fait observer que la ventilation de la population selon le critère de la langue donnerait des résultats différents de ceux d'une ventilation fondée sur le sentiment d'appartenance à une ethnie et sur des critères sociologiques connexes. On a souligné que les droits des minorités ne dépendaient pas du nombre des personnes intéressées ou du pourcentage de la population totale qu'elles représentaient. On a fait observer en outre que, si les dispositions législatives étaient importantes, leur application effective avait une importance égale. Ainsi, à propos des dispositions relatives à l'emploi du croate et du slovène dans les tribunaux et devant d'autres organismes publics, on s'est préoccupé de savoir si les personnes désireuses de se prévaloir de ces dispositions et d'utiliser ces langues n'avaient pas à subir de retard ou de vexations lorsqu'elles intentaient une action judiciaire. On a constaté certaines divergences, en ce qui concerne les minorités, entre les dispositions de certains des traités internationaux auxquels l'Autriche est partie et celles de sa propre législation. Ainsi, l'article 7 3) du Traité d'Etat de 1955

disposait que le slovène et le croate seraient admis comme langues officielles en plus de l'allemand dans les circonscriptions administratives et judiciaires de Carinthie, du Burgenland et de Styrie, alors que la Loi fédérale du 19 mars 1959 n'appliquait ces dispositions qu'à certaines circonscriptions judiciaires de Carinthie. L'explication donnée dans le rapport selon laquelle les autres districts de Carinthie ainsi que ceux de Styrie et du Burgenland relevaient du champ d'application de l'article 66 (4) du Traité de Saint-Germain (prévoyant que les ressortissants autrichiens de langue autre que l'allemand disposeraient de facilités appropriées pour l'emploi de leur langue devant les tribunaux) semblaient indiquer que certaines obligations découlant d'un traité international avaient été enfreintes ou limitées par une loi fédérale.

136. Dans sa deuxième déclaration devant le Comité, le représentant du Gouvernement autrichien a présenté ses observations sur les préoccupations exprimées par certains membres du Comité et il a répondu à certaines de leurs questions. Il a rappelé que lorsqu'il avait ratifié la Convention, son Gouvernement avait fait une déclaration au sujet de l'interprétation qu'il donnait aux articles 4 et 5. Il a informé le Comité du remplacement de l'article 290 1) du Code pénal par un nouvel article 283 1) qui avait pour effet de modifier la loi sur l'interdiction du nazisme; il a précisé que le terme "nazisme" avait toujours été entendu en Autriche dans son sens générique et qu'il désignait toutes les idéologies totalitaires s'appuyant sur l'idée de supériorité raciale; il a déclaré que l'absence de dispositions expresses dans la législation autrichienne visant à donner effet aux dispositions de l'article 5, alinéa e) vi) de la Convention devait être considérée dans le contexte du principe de l'ordre juridique autrichien selon lequel chacun a le droit de poursuivre toute activité qui n'est pas interdite par la loi et que, si le fait de refuser l'entrée des lieux et services destinés à l'usage du public (en violation des dispositions de l'article 5, alinéa f) de la Convention) n'était pas punissable au regard de la loi, en revanche les tribunaux pouvaient prendre des mesures exécutoires pour faire respecter la liberté d'accès.

137. A propos de la question des minorités, le représentant du Gouvernement autrichien a réaffirmé qu'il n'existait pas de minorités raciales en Autriche, mais seulement des minorités linguistiques et religieuses; il a rappelé que, jusqu'ici, aucune affaire impliquant discrimination contre une minorité linguistique n'avait été portée devant les tribunaux compétents et qu'aucun des signataires du Traité d'Etat de 1955 ne s'était encore plaint que l'Autriche n'eût pas satisfait aux obligations que lui imposait ce Traité; et il a déclaré que les minorités étaient entièrement libres de développer leur culture et d'utiliser leur langue et qu'elles avaient toute possibilité de le faire.

Il a reconnu cependant qu'il y avait eu ces dernières années quelques difficultés et même des actes de violence, mais les autorités compétentes avaient pris les mesures nécessaires. Dans l'une des affaires évoquée au cours de la discussion, trois personnes étaient passées en jugement et avaient été condamnées à une peine sévère d'emprisonnement. Une commission spéciale avait été créée en vue d'étudier les questions touchant à la minorité slovène de Carinthie; et il existait un organe permanent chargé de maintenir le contact entre le gouvernement et les représentants des minorités afin de résoudre tout problème qui pouvait se poser.

Canada

138. Le deuxième rapport périodique du Canada s'est attiré les éloges du Comité pour l'étendue des renseignements qu'il contenait et pour la manière franche et objective dont il décrivait non seulement les mesures adoptées et les progrès réalisés mais aussi les difficultés rencontrées et celles qui subsistaient. Les renseignements détaillés sur la composition de la population selon l'origine ethnique, en réponse à la Recommandation générale IV du Comité, ont été appréciés. En revanche, on a relevé que le texte des dispositions législatives citées dans le rapport n'était pas fourni dans chaque cas; et qu'aucun effort n'avait été fait pour indiquer la correspondance entre d'une part les diverses mesures décrites dans le rapport et d'autre part les dispositions spécifiques de la Convention qui les avaient inspirées ou qu'elles étaient destinées à mettre en oeuvre.

139. En ce qui concerne les mesures adoptées par le Gouvernement canadien pour donner effet aux dispositions de la Convention, on s'est réjoui de constater que la politique canadienne insistait non seulement sur l'interdiction et la répression mais aussi sur l'action préventive, et s'exprimait aussi bien par des mesures administratives que des mesures législatives et qu'en outre ces mesures avaient été adoptées aux échelons fédéral, provincial et local. Le Comité a noté le grand nombre de mécanismes et d'organismes de protection et de recours, avec une mention spéciale pour l'Association canadienne des agences statutaires des droits de l'homme, les huit Commissions provinciales des droits de l'homme, la Direction antidiscrimination créée au sein de l'administration fédérale, les protecteurs des citoyens (ombudsmen) nommés dans six provinces, et le ministère d'Etat responsable du multiculturalisme. A propos de l'application des dispositions de l'article 7 de la Convention, les mesures positives prises pour favoriser le respect mutuel et la coopération entre les groupes raciaux du Canada ont constitué une autre source de satisfaction. Les mesures particulières visant à protéger les groupes autochtones et accélérer leurs progrès ainsi que d'assurer leur participation à la vie

publique ont été aussi constatées avec satisfaction, notamment celles destinées à protéger les droits fonciers des intéressés et les programmes entrepris à leur intention dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle, en application du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. En revanche, certains membres du Comité se sont demandé si les dispositions du Code criminel satisfaisaient pleinement aux obligations de l'article 4 de la Convention, et se sont inquiétés des exceptions prévues dans la loi relative à la protection des droits de la personne et dans celle relative aux pratiques équitables en matière d'emploi.

140. Au cours du débat, des questions ont été posées sur les points suivants : les effets de la ratification de la Convention par le Gouvernement fédéral sur la législation des provinces; les pouvoirs et les fonctions des commissions des droits de l'homme et des ombudsmen; la situation des populations autochtones; certaines dispositions de la loi relative aux Indiens; la décision de la Cour suprême, s'il y en avait eu une, dans les affaires dont elle avait été saisie par deux femmes indiennes; les dispositions éventuellement prises par les Commissions provinciales des droits de l'homme à la suite des plaintes qu'elles avaient reçues alléguant la discrimination pour des raisons de race; enfin la politique et la législation en matière d'immigration.

141. Les réponses ou les observations du représentant du Gouvernement canadien ont porté sur toutes les questions mentionnées au paragraphe précédent sauf les deux dernières. En ce qui concerne la législation en matière d'immigration, il y avait lieu de préciser qu'elle faisait actuellement l'objet d'un réexamen de la part du Gouvernement. Pour des renseignements complémentaires sur la situation des populations autochtones, le Comité pourrait se reporter à deux études établies par le Ministère des affaires indiennes et du Nord, concernant respectivement les Esquimaux et les Indiens canadiens, qui seraient mises sous peu à la disposition du Comité; au rapport annuel du Canada sur les droits de l'homme, qui avait déjà été présenté pour l'année 1972 et qui serait bientôt achevé pour ce qui était de l'année 1973; enfin à l'étude très complète sur les populations autochtones du Canada que le Gouvernement canadien allait communiquer au Secrétaire général.

Maroc

142. Le Comité a noté que les dispositions pertinentes de la Constitution marocaine de 1972 dont le texte était joint au deuxième rapport périodique de ce pays, réaffirmaient les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution antérieure.

Il a cependant fait observer que le rapport ne contenait pas de renseignements sur les autres dispositions législatives répondant aux obligations découlant de l'adhésion du Maroc à la Convention, qui étaient signalées dans le rapport, ni sur les mesures administratives ou autres donnant effet aux dispositions de la Convention, notamment à celles de l'article 7. Les renseignements sur la composition de la population, selon l'origine ethnique, envisagés dans la Recommandation générale IV du Comité n'avaient pas été fournis. Le rapport dont le Comité était maintenant saisi ne contenait pas non plus les renseignements demandés lors de l'examen qu'il avait consacré au rapport initial.

143. Le représentant du Maroc a assuré au Comité qu'il communiquerait à son gouvernement toutes les questions posées et a exprimé l'espoir que ce dernier y répondrait dans son prochain rapport.

Madagascar

144. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de Madagascar en même temps que les renseignements présentés par cet Etat partie comme suite à la décision 3 (VII) du Comité. Il s'est félicité de l'empressement avec lequel Madagascar avait répondu aux demandes de renseignements qu'il lui avait adressées conformément à ses recommandations générales III et IV et à sa décision 3 (VII). Il a pris note avec satisfaction des renseignements complémentaires fournis par le représentant du Gouvernement de Madagascar selon lesquels le Code pénal était en cours de révision et que les nouvelles dispositions qui y seraient finalement incorporées comprendraient certaines mesures spécifiques se rattachant à la Convention; que le texte des dispositions pertinentes serait communiqué au Comité quand le Code entrerait en vigueur; et que la Constitution était aussi en cours de révision.

145. Une question a été posée sur la manière dont l'article 7 de la Convention était appliqué, et sur le point de savoir si le Gouvernement de Madagascar avait envisagé des mesures quelconques dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation en général, de la culture et de l'information. On a déclaré qu'il serait intéressant de recevoir des données statistiques et d'autres détails sur les différents groupes ethniques énumérés dans le rapport.

146. Le représentant du Gouvernement malgache a assuré au Comité que, si les renseignements qui avaient été demandés sur la population étaient disponibles, ils lui seraient communiqués.

Islande

147. Le Comité a fait l'éloge du troisième rapport périodique de l'Islande pour les renseignements très complets qu'il contenait et le mode de présentation de ces renseignements, jugé conforme aux principes directeurs énoncés par le Comité; l'annexe, où figurait le texte des dispositions législatives mentionnées dans le rapport, a paru très utile. Le Comité s'est félicité de ce que le rapport de l'Islande décrivait l'état des relations de ce pays avec les régimes racistes d'Afrique australe, ainsi que la composition de la population, conformément aux recommandations générales III et IV du Comité, respectivement. On a constaté avec satisfaction qu'il avait été tenu compte, dans ce rapport, des observations faites lors de l'examen de rapports précédents et que le Gouvernement de l'Islande avait pris des mesures spéciales pour donner satisfaction au Comité.

148. En ce qui concerne l'application de la Convention par le Gouvernement de l'Islande, le Comité a noté avec satisfaction que, sauf sur quelques points, elle était conforme aux dispositions des articles 2 à 6. Cependant on a déploré que le rapport n'indique pas si l'article 7 était effectivement appliqué et que le Gouvernement de l'Islande n'ait pas jugé nécessaire de promulguer des dispositions législatives particulières pour répondre aux exigences de l'article 5 f) de la Convention. Certains membres ont émis l'avis que l'article 73 d) de la Constitution ne pouvait, par lui-même, donner pleinement effet aux dispositions de l'article 4 b) de la Convention, tandis que selon d'autres membres, étant donné les dispositions de l'article 121 du Code pénal et de l'article 73 d) de la Constitution, la législation en vigueur en Islande était de nature à satisfaire aux exigences dudit article 4 b).

149. Les membres ont demandé des précisions sur diverses questions : le nombre des travailleurs étrangers en Islande, les droits qui leur étaient garantis (en dehors de ceux qui concernent les conditions de recrutement et les salaires, dont il était question dans le rapport), le recours dont disposaient ceux dont le droit d'accès à un lieu ou service destiné à l'usage du public n'était pas respecté - et enfin, le rapport étant quelque peu ambigu sur ce point - l'état exact des relations - s'il en existait - entre l'Islande et les régimes racistes d'Afrique australe.

150. Après avoir répondu aux questions énumérées dans le paragraphe précédent et avoir commenté certaines des observations mentionnées au paragraphe 22, le représentant de l'Islande a fait savoir au Comité que le Parlement de son pays avait été saisi récemment d'une proposition tendant à désigner un ombudsman.

Koweït

151. Le troisième rapport périodique du Koweït a été examiné en même temps que les renseignements fournis par le Gouvernement de ce pays conformément à la décision 3 (VII) du Comité. Celui-ci a noté que la seule mesure pertinente qui eût été adoptée depuis la présentation du rapport précédent était la création d'un tribunal constitutionnel en vertu de la Loi No 14 de 1973. On a fait observer que le rapport ne contenait ni le texte de cette loi, ni aucun renseignement précis sur la composition ou la compétence du tribunal. En ce qui concerne les renseignements soumis conformément à la décision 3 (VII) du Comité, on a relevé que certaines des dispositions auxquelles il était fait allusion n'avaient aucun rapport avec la Convention. Si les articles 27 et 28 de la Loi No 3 de 1961 semblaient répondre à certaines exigences de l'article 4 a) de la Convention - mais non à toutes - on ne voyait pas bien, en revanche, dans quelle mesure l'article 6 de la Loi No 24 de 1962, dont le texte n'était pas reproduit, était conforme aux dispositions de l'article 4 b) de la Convention. Il a été demandé au représentant du Koweït de confirmer que la position de son Gouvernement à l'égard des régimes racistes d'Afrique australe ne s'était pas modifiée depuis la présentation du rapport précédent.

152. Le représentant du Koweït a donné lecture d'une traduction officieuse en anglais, d'extraits pertinents de la Loi No 14 de 1973. Il a confirmé que son pays n'entretenait absolument aucune relation avec les régimes racistes d'Afrique australe.

Philippines

153. Les renseignements contenus dans le troisième rapport périodique des Philippines montraient que la nouvelle Constitution de 1973 garantissait la plupart des droits énumérés à l'article 5 de la Convention. Le Comité s'est félicité d'apprendre que les étrangers bénéficiaient d'une protection aux termes de la législation des Philippines et que, pour ce qui était de la jouissance des droits, ils étaient traités sur le même pied que les nationaux.

154. On s'est demandé si des mesures avaient été adoptées en application de l'article 7 ou l'alinéa 1 c) de l'article 2 de la Convention. Certains membres ont estimé que l'article II, section 7, de la Constitution répondait aux exigences de l'article 4, paragraphe b), de la Convention; d'autres ont exprimé un avis contraire; et on a demandé si le Gouvernement avait pris une décision définitive quant à la nécessité d'adopter des mesures spéciales pour donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention (question que le Gouvernement des Philippines, dans son rapport initial, déclarait vouloir examiner de façon approfondie). Certaines questions ont été posées au

sujet des effets que la proclamation de l'état de siège - Proclamation No 1081 du 12 septembre 1972 - avait pu avoir sur les droits des citoyens, y compris ceux qui étaient garantis par la Convention. On s'est intéressé à la Commission d'intégration nationale et des questions ont été posées au sujet de sa composition, de ses fonctions et de ses activités. Des renseignements ont également été demandés sur la composition de la population selon l'origine ethnique.

155. Le représentant des Philippines a déclaré que son Gouvernement n'avait pas jugé nécessaire d'adopter une législation spéciale pour donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Il a fait savoir au Comité qu'en dépit de la proclamation de l'état de siège, la jouissance des droits de l'homme proclamés dans les Constitutions de 1934 et 1973 avait été assurée à tous les ressortissants et non ressortissants du pays. Il a renvoyé les membres du Comité à un rapport établi par la Commission d'intégration nationale, dont des extraits avaient été communiqués au Secrétaire général et seraient mis à la disposition du Comité. Enfin il a donné quelques précisions sur la composition de la population selon l'origine ethnique.

Pakistan

156. Le troisième rapport périodique du Pakistan a été examiné conjointement avec les renseignements complémentaires communiqués par le Gouvernement de ce pays conformément à la décision 3 (VII) du Comité. Le Comité a noté avec satisfaction que la Loi No VI de 1973 avait été promulguée afin de donner suite aux dispositions de la Convention. Cette loi, portant modification du Code pénal et rendant les dispositions de ce texte spécialement applicables à la discrimination raciale, semblait répondre aux exigences de l'article 4 de la Convention. La nouvelle Constitution de 1973 reconnaissait les droits énumérés aux articles 5 et 6 de la Convention. En revanche, le Pakistan n'avait fourni aucun renseignement au sujet de l'application de l'article 7 de la Convention; et l'on a estimé que le rapport, dans son ensemble, s'attachait davantage à ce qui s'était passé dans le secteur public qu'aux faits intéressant le secteur privé. Enfin, on a déploré l'absence d'informations sur la composition de la population selon l'origine ethnique.

157. Le représentant du Pakistan a répondu à quelques-unes des questions particulières qui lui avaient été posées au cours de la discussion. Il a cité certaines mesures adoptées en vue de donner effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention et il a donné l'assurance qu'à l'avenir les rapports seraient plus explicites sur ce point.

Hongrie

158. Le troisième rapport périodique de la Hongrie a été examiné conjointement avec les renseignements complémentaires présentés par le Gouvernement de ce pays conformément à la décision 3 (VII) du Comité. Le Comité a noté qu'en 1972 et 1973 plusieurs mesures législatives pertinentes avaient été prises; il s'agissait en particulier d'amendements à la Constitution, d'une nouvelle loi sur les tribunaux et de modifications apportées au Code pénal.

159. On a fait observer que les dispositions constitutionnelles et autres dispositions législatives pertinentes qui étaient citées dans le rapport concernaient surtout les droits des nationalités. Le Comité s'est félicité de ce que les nouvelles dispositions étendaient la portée de ces droits : elles donnaient à tous les habitants de la Hongrie des droits égaux quelle que fût leur nationalité, ainsi que le droit d'utiliser leur langue maternelle devant les tribunaux et au cours des études. Les renseignements concernant l'application de l'article 4 de la Convention montraient que la législation de la Hongrie donnait effet à la plupart des dispositions de cet article.

160. Certains membres du Comité se sont préoccupés de savoir s'il existait en Hongrie un organisme national chargé de veiller sur les intérêts des minorités et si les tribunaux administratifs étaient intervenus dans des questions importantes relevant des dispositions de la Convention, en déclarant que, dans ce cas, ils aimeraient connaître les jugements prononcés ou les décisions prises.

161. Le représentant de la Hongrie a commenté les renseignements contenus dans le rapport dont le Comité était saisi.

Brésil

162. Le Comité a pris note de la déclaration qui figure dans le troisième rapport périodique du Brésil, selon laquelle aucune nouvelle mesure n'a été adoptée pour donner effet aux dispositions de la Convention depuis la présentation du rapport précédent. On a noté cependant que certains renseignements demandés par le Comité à sa septième session au cours de son examen du rapport précédent du Brésil n'avaient pas encore été soumis (A/9018, par. 121-127).

163. Pour ce qui est des renseignements fournis par le Brésil comme suite à la décision 3(VII) du Comité, celui-ci a estimé que les textes qui lui avaient été communiqués des lois brésiliennes pertinentes répondaient aux exigences du paragraphe a) de l'article 4 de la Convention mais que les exigences du paragraphe b) de cet article n'avaient pas été pleinement satisfaites.

164. Le représentant du Gouvernement brésilien a fait savoir au Comité que, par inadvertance, le texte de la loi n° 898 qui contenait les dispositions correspondant au par. b) de l'article 4 de la Convention, n'avait pas été soumis avec le reste des renseignements présentés par son gouvernement conformément à la décision 3(VII); il a assuré le Comité qu'une traduction en anglais du texte serait transmise. Il a aussi fait savoir au Comité que des renseignements à jour sur des questions relatives à la discrimination raciale, en ce qui concerne le Brésil, seraient soumis au Conseil économique et social, et que les parties pertinentes de ces renseignements seraient transmises au Comité aussitôt qu'elles seraient disponibles. Il a exprimé l'espoir que les renseignements demandés par le Comité à sa septième session lui parviendraient aussi.

Union des Républiques socialistes soviétiques

165. Les renseignements contenus dans le troisième rapport périodique de l'URSS et ses deux annexes et les renseignements soumis comme suite à la décision 3(VII) du Comité ont fait l'objet d'éloges en raison de leur portée et de leur profondeur. Le Comité s'est félicité des renseignements détaillés fournis sur la composition démographique du pays, soumis conformément à la Recommandation générale IV du Comité.

166. En ce qui concerne les mesures donnant effet aux dispositions de la Convention, le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement de l'URSS non seulement avait réaffirmé son dévouement à la cause de la non-discrimination, sur les plans interne et international, mais avait aussi donné la preuve de son constant attachement à cet objectif en tenant toujours à l'examen sa législation interne et son attitude à l'égard des instruments internationaux pertinents. En conséquence, depuis la présentation

de son deuxième rapport périodique, l'URSS avait ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale), signé la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolution 3068 (XXVIII), annexe, de l'Assemblée générale) et continué à prendre des mesures pour isoler les régimes racistes d'Afrique australe et pour renforcer la solidarité des peuples qui luttent contre la discrimination raciale; en ce qui concerne la scène intérieure, il avait continué à prendre des mesures destinées à assurer une complète égalité de fait entre les diverses nations et nationalités soviétiques et il avait aussi promulgué en juillet 1973 une loi d'application générale sur les principes fondamentaux de la législation de l'URSS et des Républiques de l'Union en matière d'éducation publique. Outre les éloges qu'il a décernés pour ces manifestations d'une politique constante et dynamique de lutte contre la discrimination raciale, le Comité a noté avec satisfaction que l'URSS s'efforçait d'atteindre les objectifs de sa politique non seulement en interdisant, par sa législation, les actes de discrimination raciale mais aussi en facilitant des conditions socio-économiques génératrices de l'égalité raciale et en encourageant un comportement d'harmonie et de respect mutuel entre les nationalités par des mesures sur les plans éducatif et autres, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

167. On a noté que les renseignements soumis au Comité montraient que les dispositions du paragraphe a) de l'article 4 de la Convention étaient appliquées; cependant, on a souhaité recevoir les textes des dispositions législatives relatives au paragraphe b) de cet article. On s'est intéressé aussi à l'application de l'article 6 de la Convention; des questions ont été posées quant aux recours ouverts aux personnes qui s'estimaient victimes de discrimination raciale, quant à la possibilité d'obtenir réparation par des tribunaux administratifs et d'avoir recours en outre à des tribunaux judiciaires et autres, quant aux procédures applicables en la matière et quant au fait de pouvoir disposer de renseignements sur des cas individuels de ce genre qui pourraient montrer comment les dispositions de la Convention sont appliquées à la base. En ce qui concerne la politique de l'URSS en matière de nationalités, on a demandé si cette politique tenait compte non seulement des langues mais aussi des coutumes, traditions et cultures distinctives des diverses nationalités. On a manifesté le désir de recevoir les textes des diverses dispositions législatives mentionnées dans le premier paragraphe du rapport et signalées comme définissant les principes de la politique établie de l'URSS en matière de nationalités.

168. Dans la déclaration qu'il a faite au Comité, le représentant du Gouvernement de l'URSS a répondu à des questions concrètes qui lui étaient posées par des membres du Comité et exposé la politique de ce gouvernement en matière de nationalités. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, il a affirmé que le système judiciaire protège les droits de tous les citoyens et déclaré que le Parquet veille à la stricte et précise observation des lois soviétiques; il a rappelé que l'on avait souligné dans le rapport précédent de son pays qu'il ne s'était produit aucun cas de discrimination raciale.

Tonga

169. On se souviendra que le rapport initial de Tonga, lors de son examen par le Comité à sa huitième session, avait été jugé incomplet et que le Gouvernement de Tonga avait été prié de fournir au Comité des renseignements supplémentaires (A/9018, par. 286-289). A sa neuvième session, le Comité était saisi d'une communication du Gouvernement de Tonga aux termes de laquelle aucun renseignement supplémentaire n'était fourni au titre de l'article 9 de la Convention. Le Comité a décidé d'envoyer au Gouvernement de Tonga une autre communication pour lui demander des renseignements supplémentaires. On trouvera à l'Annexe IV, section A, le texte de cette communication, établi par le rapporteur et approuvé par le Comité à sa 195ème séance.

République-Unie du Cameroun

170. Le Comité a accueilli avec satisfaction les déclarations contenues dans le rapport initial de la République-Unie du Cameroun, selon lesquelles le gouvernement de ce pays, avant d'adhérer à la Convention, avait déjà adopté des mesures législatives, judiciaires et administratives condamnant la discrimination raciale et son adhésion à la Convention n'avait pas entraîné la révocation de la législation existante ou l'adoption de nouvelles lois destinées à donner effet aux dispositions de la Convention. Le rapport contenait aussi une liste de certains articles du Code pénal et de plusieurs lois et décrets.

171. Le Comité s'est félicité des assurances et des renseignements contenus dans le rapport. Cependant les membres du Comité ont jugé nécessaire de disposer des textes des dispositions mentionnées dans le rapport afin d'être en mesure de les examiner et de s'assurer de la façon dont les dispositions de la Convention étaient appliquées en République-Unie du Cameroun. Prenant note de l'information fournie par le Secrétaire général selon laquelle, conformément à la demande faite par le Comité à sa 162ème séance, le 17 août 1973, il avait déjà pris des mesures pour obtenir copie des textes législatifs

mentionnés dans le rapport, le Comité a décidé de suspendre son examen de ce rapport jusqu'à la dixième session et d'envoyer au Gouvernement camerounais une communication lui demandant de lui fournir les textes mentionnés dans son rapport.

172. A l'ouverture de la dixième session, les textes demandés et mentionnés au paragraphe précédent n'avaient pas été reçus. Les mesures prises par le Comité à propos de cette situation sont décrites au paragraphe 68 ci-dessus.

Costa Rica

173. Le troisième rapport périodique du Costa Rica a été reçu avec satisfaction par le Comité qui a jugé qu'il fournissait les renseignements envisagés dans les recommandations générales III et IV du Comité. On a fait observer que l'absence de renseignements sur les mesures juridiques et les instances judiciaires était attribuable au fait, déclaré dans le rapport, qu'aucun individu n'avait eu recours aux tribunaux pour se plaindre que des dispositions condamnant la discrimination raciale sous une forme quelconque avaient été transgressées. Bien que le troisième rapport périodique ne contienne pas de renseignements nouveaux sur des mesures adoptées depuis la présentation du deuxième rapport périodique, le Comité s'est félicité de ce que le troisième rapport périodique réaffirmait les effets constants des dispositions constitutionnelles et législatives déjà décrites dans les rapports précédents, qu'il amplifiait les renseignements fournis dans le passé au sujet de ces dispositions et qu'il tenait dûment compte des observations faites lors de l'examen par le Comité du deuxième rapport périodique.

174. Le Comité s'est félicité sincèrement d'apprendre que le 8 janvier 1974 le Gouvernement costaricien avait fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention par laquelle il reconnaissait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant d'individus ou de groupes d'individus ainsi qu'il était prévu dans cet article. Le Comité a noté que le Costa Rica était ainsi devenu le quatrième Etat partie à faire la déclaration en question. On a demandé cependant si le Gouvernement costaricien avait aussi établi ou désigné un organisme dans le cadre de ses dispositions juridiques nationales doté de la compétence décrite au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention.

175. Des passages d'une déclaration faite par le Ministre des relations extérieures du Costa Rica devant le Conseil de sécurité et citée dans le rapport ont provoqué des demandes de clarification, surtout en ce qui concerne le passage selon lequel le gouvernement actuel du Costa Rica avait introduit en 1970 une politique d'universalisation de ses relations diplomatiques.

Etant donné que la citation était précédée dans le rapport d'une remarque selon laquelle elle était insérée pour tenir compte du voeu exprimé par le Comité d'être tenu informé de la position politique internationale des pays qui ont signé la Convention, surtout de leur position à l'égard des nations qui ont été condamnées par les Nations Unies pour des politiques aussi affreusement discriminatoires que celle de l'apartheid, des membres du Comité ont demandé si la politique d'universalisation des relations diplomatiques avait mené à l'établissement de relations diplomatiques avec le régime illégal de Rhodésie du Sud ou à l'annulation du Décret No 4015 de 1967 qui interdisait le commerce d'exportation et d'importation avec l'Afrique du Sud jusqu'au moment où le gouvernement de ce pays aurait renoncé à sa politique de discrimination raciale.

176. On a continué à juger douteux l'emploi du mot "blancs" pour décrire les personnes de descendance mixte espagnole et indienne, qui avait déjà été mis en doute à la septième session et au sujet duquel certaines observations étaient formulées dans le rapport à l'étude; il semblait que le mot "métis" fût plus approprié.

177. Dans sa déclaration devant le Comité, le représentant du Gouvernement costaricien s'est référé aux questions mentionnées au **paragraphe 175 ci-dessus et a dit que le Décret No 4015 de 1967 demeure en vigueur.** Quant aux relations diplomatiques, il ne croyait pas que le Comité fût l'instance la plus appropriée pour discuter de cette question, mais, cependant, il a précisé que le Costa Rica entretenait des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud mais pas avec la Rhodésie.

Bolivie

178. On se souviendra que le rapport initial de la Bolivie, lors de son examen par le Comité à sa quatrième session, n'avait pas été jugé satisfaisant (**voir A/8418, par. 35**). A sa 69ème séance (quatrième session), tenue le 20 août 1971, le Comité avait décidé de demander au Gouvernement bolivien de soumettre un nouveau rapport conformément aux directives de la communication CERD/C/R.12 (**voir A/8027, annexe III, sect. A**) suffisamment à temps pour que le Comité puisse l'examiner à sa cinquième session, qui devait s'ouvrir le 14 février 1972. Le rapport demandé par le Comité n'a pas été reçu. Cependant, à sa dixième session, le Comité était saisi d'une communication datée du 20 mars 1974, selon laquelle le Gouvernement bolivien n'avait pas jugé nécessaire d'envoyer le rapport en question parce qu'il n'y avait en Bolivie aucun conflit ou problème de cette nature, la Convention étant appliquée sans aucune sorte de restriction ou de difficulté.

179. Rappelant qu'aux termes du par. 1 de l'article 9 de la Convention, la présentation de rapports sur les mesures destinées à donner effet aux dispositions de la Convention est obligatoire, et que cette obligation n'était pas fonction de l'existence de problèmes de discrimination raciale, le Comité a décidé à sa 20ème séance (dixième session), le 13 août 1974, de demander au Gouvernement bolivien de présenter un rapport conforme aux exigences du par. 1 de l'article 9 de la Convention, aussi rapidement que possible et, en tout cas, avant la onzième session du Comité.

Ghana

180. Le Comité a noté qu'aucun fait nouveau intéressant l'application des dispositions de la Convention ne s'était produit depuis que le Ghana avait présenté son deuxième rapport périodique, mais que le troisième rapport périodique dont il était saisi contenait néanmoins des renseignements nombreux et détaillés développant et complétant ceux qui avaient été fournis par le passé, notamment au sujet des mesures adoptées par le Ghana pour appliquer les résolutions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies relatives aux régimes racistes d'Afrique australe ainsi que des activités du Comité national de l'apartheid. Le Comité s'est félicité de ce que le texte des dispositions législatives pertinentes ait été joint en annexe au rapport.

181. Les renseignements présentés par le Ghana comme suite à la décision 3 (VII) du Comité avaient déjà été examinés à la neuvième session, en même temps que le deuxième rapport périodique du Ghana (voir les paragraphes 86-89 ci-dessus), mais ces renseignements ont néanmoins été de nouveau examinés lors de la dixième session. Le Comité a jugé que les articles 3 et 4 de l'Avoidance of Discrimination Act (loi visant à supprimer les pratiques discriminatoires) adopté en 1957 répondaient à certaines des exigences de l'article 4 de la Convention, mais qu'en revanche les dispositions de l'alinéa a), qui avaient trait aux activités des particuliers, non plus que celles de l'alinéa b), qui visaient les membres de la collectivité autres que ceux qui "géraient ou dirigeaient" des organisations, n'étaient pas satisfaites.

182. Au sujet des neuf principes énumérés dans le rapport, dont il était dit dans ce document qu'ils mettaient l'accent sur les libertés dont jouit l'individu, certains membres du Comité se sont demandé si ces principes avaient une valeur autre que théorique; s'ils étaient complétés par une législation ou des règlements interdisant la discrimination raciale dans des domaines concrets; comment ils étaient appliqués en pratique, en particulier par les tribunaux; et de quelle manière leur application avait pu être affectée par la suspension de la Constitution de 1969. D'autre part, des précisions ont été demandées sur les procédures et les organismes officiels qui étaient à la disposition des particuliers lorsque ceux-ci s'estimaient victimes de discrimination raciale. Certains membres du Comité se sont demandé si la politique d'"intégration raciale" adoptée par le Gouvernement ghanéen - politique en vertu de laquelle le mot "tribu" avait été "supprimé de tous les documents officiels" et l'on avait "demandé aux citoyens de se considérer comme Ghanéens" - ne se ramenait pas à une tentative d'assimilation à l'échelle nationale.

183. Le représentant du Ghana a déclaré qu'il avait pris note de ce que l'on s'était demandé dans quelle mesure l'Avoidance of Discrimination Act de 1957 répondait aux exigences de l'article 4 de la Convention; il a fait savoir au Comité qu'un débat était en cours au Ghana en vue de procéder à un réexamen général de la législation du pays; et, en réponse à une des questions mentionnées au paragraphe précédent il a déclaré qu'à l'heure actuelle le seul recours dont disposaient les personnes victimes de discrimination raciale était de s'adresser aux tribunaux.

Egypte

184. Le Comité a noté qu'aucune mesure donnant effet aux dispositions de la Convention n'avait été adoptée par le Gouvernement égyptien depuis que celui-ci avait présenté son deuxième rapport périodique, mais que le troisième rapport périodique de ce gouvernement comportait des renseignements détaillés, accompagnés du texte des dispositions législatives pertinentes, en réponse aux observations et aux demandes d'éclaircissement formulées par divers membres du Comité à la septième session (époque où le rapport précédent avait été examiné), et notamment des renseignements sur l'application de l'article 4 de la Convention. Le Comité s'est félicité de la poursuite du dialogue entre lui-même et l'Egypte et a également accueilli avec satisfaction les renseignements (figurant dans la deuxième partie du rapport examiné) selon lesquels une nouvelle législation pénale était en préparation et le projet de loi comportait des dispositions particulières et plus précises au sujet de l'interdiction et de la répression de toutes les formes de discrimination raciale conformément aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention. Il a noté avec satisfaction que le Gouvernement égyptien déclarait continuer à condamner et à boycotter les régimes racistes et à assister les mouvements de libération s'opposant à ces régimes, et donnait l'assurance qu'il participerait efficacement à l'application du programme concernant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et informerait le Comité de ses activités à cet égard.

République socialiste soviétique de Biélorussie

185. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la RSS de Biélorussie en même temps que les renseignements présentés par ce pays comme suite à la décision 3 (VII) du Comité. Le rapport à l'étude fournissait des renseignements sur les mesures pertinentes adoptées par la RSS de Biélorussie depuis la présentation de son deuxième rapport périodique, et en outre il comportait des données détaillées sur la composition de la population selon l'origine ethnique, données prévues dans la Recommandation générale IV du Comité, de même qu'il donnait une réponse à la plupart des questions qui avaient été soulevées au Comité lorsque celui-ci, lors de sa septième session, avait examiné le deuxième rapport périodique (A/9018, par. 229-234). Le Comité s'est

félicité du rapport à l'étude ainsi que de la coopération de la RSS de Biélorussie et de la réaffirmation de son attachement à la cause de la lutte contre la discrimination raciale.

186. L'adoption de la législation soviétique sur l'éducation nationale et celle du nouveau code du travail de la Biélorussie au cours de la période examinée ont été considérées comme une preuve de ce que les autorités continuaient à se préoccuper d'améliorer la législation en vigueur et de faire respecter les droits des particuliers et des nationalités; de même, la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la signature de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi que les manifestations de solidarité à l'égard des peuples en lutte contre le colonialisme et le racisme ont été considérées comme une preuve supplémentaire de ce que la RSS de Biélorussie restait attachée à la réalisation des objectifs de la Convention.

187. On a rappelé qu'au moment où le Comité avait examiné le deuxième rapport périodique de la RSS de Biélorussie, il avait été posé un certain nombre de questions qui n'avaient alors reçu aucune réponse, en particulier au sujet de l'application des articles 4 et 6 de la Convention. En ce qui concerne l'article 4, il est apparu à certains membres du Comité que les dispositions de l'article 71 du Code criminel, concernant la propagande ou l'agitation visant à inciter à l'hostilité ou à la discorde entre les races ou les nationalités, ne répondaient pas à toutes les exigences du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention, et en particulier ne satisfaisaient à l'obligation de déclarer illégales et d'interdire les organisations se livrant à des actes de ce genre, ainsi que de classer l'appartenance à ces organisations parmi les délits que punit la loi. Pour ce qui est de l'article 6, certains membres du Comité ont demandé si les tribunaux avaient eu à connaître de cas de discrimination raciale, s'il y avait eu des cas où les dispositions de l'article 71 du Code criminel avaient été invoquées et appliquées, et quelles avaient été les procédures et les sanctions appliquées par les tribunaux. On a également demandé si la discrimination raciale en tant que telle était considérée comme un délit dans le cadre du droit pénal de la RSS de Biélorussie; si les garanties en matière de discrimination raciale prévues à l'article 16 du Code du travail s'appliquaient au recrutement et à la nomination des fonctionnaires; et quelle était exactement la situation des minorités nationales du point de vue à la fois de l'enseignement des langues et des droits syndicaux.

188. Le représentant du Gouvernement de la RSS de Biélorussie a déclaré que l'incitation à la discrimination raciale, qu'elle soit le fait de particuliers ou d'organisations, était passible des sanctions prévues à l'article 71 du Code criminel; que les organisations du type visé à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention tombaient implicitement sous le coup des dispositions de l'article 71 du Code criminel; qu'il ne connaissait pas de cas où les dispositions de cet article avaient dû être appliquées; que les langues, russe et biélorusse étaient traitées sur un pied d'égalité dans la République; qu'en ce qui concerne les langues de toutes les minorités nationales, toutes les dispositions juridiques et matérielles avaient été prises pour que la langue nationale puisse être enseignée chaque fois qu'un nombre suffisant de personnes le demandaient; que l'on n'avait pas ressenti le besoin de créer des syndicats s'occupant exclusivement de la protection des intérêts des minorités nationales, non plus que le Parti communiste biélorussien n'avait ressenti celui de créer un organe spécialement chargé de protéger les intérêts des minorités; et que les garanties en matière de discrimination raciale prévues dans la Constitution s'appliquaient à tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires.

Sierra Leone

189. On se rappellera qu'après l'examen préliminaire du deuxième rapport périodique de la Sierra Leone lors de la huitième session, le représentant de ce pays - sur les instructions de son gouvernement - a prié le Comité de reporter tout nouvel examen du rapport à la neuvième session afin de donner à son gouvernement le temps d'étudier les observations formulées à propos du rapport et, le cas échéant, de présenter un rapport plus détaillé. (A/9018, note de bas de page 13). Un rapport complémentaire a été présenté le 29 avril 1974, après la clôture de la neuvième session; et il a été examiné, en même temps que le deuxième rapport périodique et le troisième rapport périodique, à la dixième session.

190. Lorsqu'il a examiné à sa dixième session les rapports de la Sierra Leone, le Comité s'est félicité de ce que, comme en témoignait abondamment le rapport complémentaire du 29 avril 1974, le Gouvernement de la Sierra Leone ait pris soigneusement en considération les observations formulées au cours de l'examen préliminaire consacré au deuxième rapport périodique de ce gouvernement lors de la huitième session.

191. Le Comité a noté avec regret que les renseignements y figurant ne traitaient pas de tous les articles composant la première partie de la Convention et concernaient seulement les

mesures législatives; qu'aucun autre renseignement n'avait été fourni au sujet d'une affaire judiciaire mentionnée dans le rapport complémentaire et qu'aucune information n'était donnée sur les relations pouvant exister entre la Sierra Leone et les régimes racistes d'Afrique australe, non plus que sur la composition de la population selon l'origine ethnique, tous renseignements qui étaient prévus dans les Recommandations générales III et IV respectivement du Comité.

192. A la 204ème séance (dixième session), tenue le 14 août 1974, le Comité a décidé à l'unanimité de prier le Gouvernement de la Sierra Leone de soumettre dès que possible et au plus tard pour l'ouverture de la onzième session un rapport répondant aux exigences du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Etant donné qu'aucun représentant de la Sierra Leone ne participait à l'examen du rapport de ce pays à la dixième session, le Comité a décidé de faire part de sa décision au Gouvernement de la Sierra Leone en lui adressant une communication par l'intermédiaire du Secrétaire général. (Le texte de cette communication, établi par le Rapporteur et approuvé par le Comité à sa 215ème séance, le 22 août 1974, se trouve à l'annexe IV, sect. B).

193. Certaines préoccupations se sont manifestées, à la fois à la huitième session et à la dixième, au sujet de l'article 13 de la Loi constitutionnelle N° 6 de 1971. Certains membres du Comité ont émis la crainte que les paragraphes 7 et 8 de l'article 13 de la Constitution ne permettent en fait au législateur et aux fonctionnaires de circonvenir les dispositions anti-discriminatoires des paragraphes 1 et 2 de ce même article. Des préoccupations se sont également exprimées au sujet de l'alinéa 4 g) de l'article 13 de la Constitution, qui prévoyait que les dispositions anti-discriminatoires du paragraphe 1 ne s'appliquaient pas à la législation prévoyant "la limitation du droit de citoyenneté aux personnes d'ascendance noire africaine", - ce qui semblait incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention. Huit membres du Comité ont affirmé qu'il y avait incompatibilité entre les dispositions de la Convention et celles de la Constitution considérée, tandis que trois membres se sont déclarés d'avis contraire; un membre du Comité, tout en estimant que l'incompatibilité était évidente, a fait valoir qu'elle pouvait s'expliquer par l'histoire de la Sierra Leone; et trois membres du Comité, estimant que de plus amples renseignements étaient nécessaires de la part de l'Etat qui avait fait rapport, ont réservé leur jugement jusqu'au moment où ces renseignements parviendraient au Comité et seraient examinés. Le Comité a décidé de réexaminer la question au moment où le rapport demandé à la Sierra Leone (voir le paragraphe 192 ci-dessus) viendrait à être étudié lors de la onzième session.

Barbade

194. Le rapport initial de la Barbade a été accueilli avec satisfaction par le Comité pour les renseignements détaillés qu'il contenait du point de vue de certains articles de la Convention et également du fait que ces renseignements étaient organisés conformément aux principes directeurs énoncés par le Comité et accompagnés du texte des dispositions législatives pertinentes. En revanche, on a déploré que les renseignements fournis dans le rapport eussent trait uniquement aux mesures législatives adoptées par la Barbade; que les renseignements concernant les mesures relevant de l'article 7 de la Convention fussent totalement absentes; et qu'aucun renseignement n'ait été fourni au sujet des relations pouvant exister entre la Barbade et les régimes racistes d'Afrique australe, ou au sujet de la composition de la population selon l'origine ethnique, renseignements qui étaient prévus dans les recommandations générales III et IV respectivement du Comité.

195. Le Comité s'est réjoui de la rapidité avec laquelle le Gouvernement de la Barbade avait adhéré à la Convention après l'indépendance. Il apparaissait d'après le rapport que la Barbade s'était acquittée de manière satisfaisante des obligations qui lui incombait au titre de l'article 5 de la Convention et que certaines mesures législatives répondant aux exigences du paragraphe a) de l'article 4 de cet instrument avaient été prises, mais rien ne laissait entendre que les dispositions de l'alinéa b) du même article avaient été appliquées. Cette omission avait peut-être son origine dans la deuxième partie de la "déclaration interprétative" figurant dans l'instrument d'adhésion déposé par la Barbade. Dans cette déclaration, le Gouvernement de ce pays interprétait l'article 4 comme n'obligeant les Parties à prendre des mesures dans les domaines visés dans ledit article que pour autant qu'elles jugeaient nécessaire de le faire. Le Comité a fait observer que cette interprétation différait de la manière - exposée par lui dans sa recommandation générale I et réaffirmée dans sa décision 3(VII) - dont il envisageait lui-même les obligations des Etats parties au titre de l'article 4 de la Convention. La "déclaration interprétative" faite par le Gouvernement de la Barbade avait également des incidences sur l'application des dispositions de l'article 6 de la Convention. Ce gouvernement affirmait en effet que l'adhésion à la Convention n'impliquait pas l'acceptation d'obligations outrepassant les limites constitutionnelles, ni l'acceptation de l'obligation d'adopter des procédures judiciaires autres que celles prévues dans la Constitution.

Le Comité n'ignore pas l'existence des dispositions de l'article 24 de la Constitution de la Barbade, qui semblent avoir un rapport direct avec l'application de l'article 6 de la Convention, mais il n'a reçu aucun renseignement lui permettant de déterminer si le Parlement de la Barbade a effectivement fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 6 de l'article susmentionné de la Constitution.

République socialiste soviétique d'Ukraine

196. Le troisième rapport périodique de la RSS d'Ukraine, que le Comité a examiné en même temps que les renseignements fournis par ce pays comme suite à la décision 3 (VII) du Comité, a fait l'objet d'éloges en raison de l'ampleur des renseignements fournis, des textes des dispositions législatives communiqués, pour la façon dont ses auteurs avaient répondu à des questions posées par des membres du Comité lors de l'examen du deuxième rapport périodique de ce pays ainsi que pour les renseignements détaillés sur la composition ethnique de la population et sur la politique du Gouvernement de la RSS d'Ukraine à l'égard des régimes racistes ainsi que de la lutte des peuples opprimés contre le racisme et le colonialisme. Le Comité a noté que, pendant la période sur laquelle porte le rapport, il n'y a pas eu un seul cas de poursuites criminelles pour infraction à l'égalité des droits nationaux et raciaux.

197. Le Comité s'est félicité d'apprendre que, pendant la période sur laquelle porte le rapport, la RSS d'Ukraine a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et signé la Convention internationale sur la suppression et la sanction du crime d'apartheid.

198. Les renseignements soumis au Comité portaient directement sur l'application des dispositions de tous les articles de la première partie de la Convention. Etant donné les questions posées lors de l'examen du deuxième rapport périodique de la RSS d'Ukraine au sujet de l'application des articles 4 et 6 de la Convention, le débat à la dixième session a porté surtout sur les renseignements fournis en réponse à ces questions. L'article 66 du Code pénal, qui traite de la propagande ou de l'agitation visant à inciter à l'inimitié ou à la discorde raciale ou nationale, ne semblait pas répondre à toutes les exigences du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention; cet article ne prévoyait pas l'obligation de déclarer illégales et d'interdire les organisations qui commettent de tels actes et de considérer comme une infraction punissable en droit la participation à ces organisations.

Les renseignements dont le Comité était saisi (article 5 de la loi de 1970 sur l'organisation judiciaire, article 16 du Code de procédure pénale de 1960 et article 6 du Code de procédure civile de 1968) ne suffisaient pas à établir que les dispositions essentielles de l'article 6 de la Convention se retrouvaient pleinement dans la législation de la RSS d'Ukraine; on ne voyait pas clairement comment et par quels moyens un individu qui estimerait qu'il subit un préjudice en raison d'un acte de discrimination raciale pouvait introduire une instance en justice et obtenir une réparation ou une compensation adéquate.

199. En ce qui concerne le paragraphe b) de l'article 4 de la Convention, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que, malgré l'absence de dispositions juridiques précises déclarant illégales et interdisant les organisations qui favorisent la discrimination raciale et y incitent, certains groupes tomberaient automatiquement sous le coup de l'article 103 de la Constitution et de l'article 66 du Code pénal. Pour ce qui est de l'article 6 de la Convention, il a rappelé les dispositions du Code pénal qui permettent à quiconque estime qu'il a subi un préjudice pour des motifs raciaux de porter l'affaire devant les tribunaux et de bénéficier de l'assistance judiciaire ou, au choix, de porter l'affaire devant la Commission de contrôle populaire. Le prochain rapport périodique fournirait, à déclaré le représentant, des renseignements complets sur la question.

Souaziland

200. Le Comité a noté que, selon le troisième rapport périodique du Souaziland, aucune mesure législative n'a été adoptée depuis la présentation du deuxième rapport périodique. Il a accueilli avec satisfaction les renseignements contenus dans le rapport au sujet des mesures administratives et autres prises pour appuyer l'action du gouvernement tendant à encourager la pratique du "non-racisme", ainsi que les assurances données par le gouvernement que ces mesures avaient progressé dans une certaine mesure, surtout dans les domaines de l'éducation et des affaires sociales et culturelles.

201. Le Comité a déduit du rapport que la nouvelle Constitution, qui - selon ce qu'il avait appris à sa huitième session (voir A/9018, par. 264) - était en cours de rédaction, n'a pas encore été promulguée.

République arabe syrienne

202. Le troisième rapport périodique de la République arabe syrienne a été examiné en même temps que les renseignements soumis par ce pays comme suite à la décision 3 (VII) du Comité en date des 19 avril et 4 mai 1973. Au début de l'examen de ces documents par le Comité,

à sa 206ème séance, le 15 août 1974, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration contenant des renseignements supplémentaires; sur sa demande et conformément à l'article 64 A de son règlement intérieur provisoire, le Comité a décidé de considérer ces renseignements comme un additif au troisième rapport périodique. A sa 207ème séance, le 16 août 1974, le Comité a décidé - sur la demande du représentant de la République arabe syrienne et conformément au paragraphe 2 de la décision I (IX) du 12 avril 1974 - que le document contenant la déclaration faite par le représentant à la 206ème séance recevrait une distribution générale (CED/C/1).

203. Le Comité a noté qu'une nouvelle constitution a été promulguée en 1973 en République arabe syrienne pour remplacer la constitution provisoire de 1969; que la nouvelle constitution non seulement reprenait toutes les dispositions relatives à la Convention qui avaient été inscrites dans la Constitution provisoire, mais aussi garantissait et proclamait textuellement à peu près tous les droits énumérés à l'article 5 de la Convention; que les renseignements contenus dans le troisième rapport périodique étaient fournis à titre d'exemples et n'étaient pas sensés épuiser la liste des lois et règlements adoptés ou des mesures administratives prises pour donner effet aux dispositions de la Convention; que de nombreuses autres mesures de cette nature avaient déjà été adoptées et que d'autres étaient actuellement en cours de rédaction ou de codification. Le Comité a noté aussi la déclaration selon laquelle aucun cas de violation des dispositions antidiscriminatoires du droit syrien n'avait été porté devant les tribunaux. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'annonce que la République arabe syrienne avait ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avait été le premier Etat Membre à signer la Convention internationale sur la suppression et la sanction du crime d'apartheid.

204. Pour ce qui est des renseignements fournis au titre de la Décision 3 (VII) du Comité, on a fait observer que les dispositions de l'article 307 du Code pénal interdisent et sanctionnent de peines déterminées tout acte, écrit ou discours qui tend à provoquer des préjugés raciaux ou qui incite à des conflits entre des éléments de la nation, répondant ainsi en partie aux exigences du paragraphe a) de l'article 4 de la Convention. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe b) de cet article, on a rappelé que l'article 308 du Code pénal - dont le texte avait été communiqué dans le deuxième rapport périodique - interdit et sanctionne le fait d'être membre d'organisations coupables des actes énoncés à l'article 307 du Code pénal; toutefois, aucune disposition de l'article 308 ne déclare illégal et n'interdit de telles organisations.

205. Le troisième rapport périodique contenait des informations sur la situation en matière d'application des dispositions de la Convention dans les parties du territoire syrien occupées par Israël. La déclaration liminaire du représentant de la République arabe syrienne mentionnée au paragraphe 202 ci-dessus a fourni des renseignements supplémentaires sur la question, consistant surtout en informations sur les mesures prises par diverses organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, au sujet de cette situation, ainsi qu'en renseignements sur les faits nouveaux survenus dans les territoires syriens occupés depuis la présentation du troisième rapport périodique, notamment en ce qui concerne la destruction complète de la ville de Kuneitra avant le retrait des forces d'occupation.

206. On se souvient que des questions relatives à la présentation par la République arabe syrienne, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de renseignements sur la situation dans les territoires syriens occupés avaient été débattues par le Comité à ses troisième et quatrième (A/8418, par. 37-45, 73-83 et 89-96) et septième sessions (A/9018, par. 110-120); que, à chacune de ces trois sessions, le Comité avait adopté des décisions sur cette question : décision 1 (III) du 23 avril 1971, adressée à la République arabe syrienne, et décisions 4 (IV) du 30 août 1971 et 4 (VII) du 25 avril 1973, adressées à l'Assemblée générale; que, dans sa résolution 2784 (XXVI), section III, paragraphe 2, du 6 décembre 1971, l'Assemblée générale avait fait siennes les opinions et recommandations contenues dans la décision 4 (IV) et que, au paragraphe 4 de sa résolution 3134 (XXVIII) du 14 décembre 1973, l'Assemblée générale avait pris note de la décision 4 (VII) et rappelé l'accord qu'elle avait marqué sur la décision 4 (IV) du Comité.

207. Aux 206ème et 207ème séances (dixième session), tenues les 15 et 16 août, tous les membres du Comité présents se sont déclarés préoccupés par la situation à l'examen. L'accord a été général sur le fait que le Comité est compétent pour exprimer la préoccupation qu'il ressent du fait que, pour des raisons échappant à son contrôle, la République arabe syrienne n'est pas en mesure d'appliquer, sur une partie de son territoire national, les dispositions de la Convention. Les vues divergentes quant à la compétence du Comité, qui s'étaient manifestées aux troisième, quatrième et septième sessions, s'étaient considérablement rapprochées à la dixième session; le seul point litigieux à cette session était celui de savoir si le Comité avait ou non compétence pour porter un jugement sur les faits en cause. Un groupe de travail de trois membres a été constitué pour mettre au point un projet de texte qui exprimerait le consensus du Comité; le texte élaboré par le groupe de travail a été adopté sans modifications, par consensus, à la 215ème séance, le 22 août 1974. On trouvera le texte de la décision du Comité au chapitre VII, section B, décision 1 (X).

Haïti

208. Le rapport initial présenté par Haïti a été jugé incomplet. Il se bornait à reproduire le texte de trois articles de la Constitution et ne contenait aucun renseignement concernant d'autres mesures législatives ou des mesures d'ordre judiciaire, administratif ou autre, comme le demande la Convention au paragraphe 1 de l'article 9. Le rapport ne contenait pas non plus les renseignements dont il est question dans les Recommandations III et IV et la décision 3 (VII) du Comité. Celui-ci a été unanime à estimer que le rapport ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention; il a décidé à l'unanimité de demander au Gouvernement haïtien de présenter un rapport satisfaisant à ces exigences aussitôt que possible, et en tout cas avant l'ouverture de la onzième session. Comme aucun représentant de Haïti n'était présent lors de l'examen du rapport par le Comité, il a été convenu de transmettre la décision du Comité au Gouvernement haïtien par une communication qui lui sera envoyée par l'intermédiaire du Secrétaire général. A sa 215ème séance, tenue le 22 août 1974, le Comité a adopté le texte de cette communication, rédigée par le Rapporteur. On trouvera le texte approuvé à l'Annexe IV, sect. C ci-dessous

209. Au cours de la discussion du rapport initial de Haïti, certains se sont inquiétés des dispositions de l'article 16 de la Constitution, dont le paragraphe 1 énonce que "les Haïtiens sont égaux devant la loi sous réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine". On a fait observer l'ambiguïté du terme "Haïtien d'origine", comme d'ailleurs l'incompatibilité possible entre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention et la réserve concernant les avantages non précisés qui sont conférés à certaines personnes en raison de leur origine.

France

210. On se souvient qu'à la suite d'un débat préliminaire sur le rapport initial de la France, à la huitième session, le Comité a pris acte de la déclaration figurant dans le rapport lui-même et réitérée par le représentant de la France, à savoir qu'il s'agissait d'un rapport préliminaire qui serait suivi d'un rapport plus complet alors en préparation; en conséquence, la suite de l'examen du rapport a été renvoyée à la neuvième session (A/9018, note 13). Le rapport complémentaire de la France est parvenu après la clôture de la neuvième session; il a été examiné, conjointement avec le rapport initial à la dixième session.

211. Le Comité s'est félicité des renseignements très complets et détaillés qui figuraient dans les rapports dont il était saisi. Il a noté avec satisfaction que ces renseignements ne concernaient pas seulement les mesures législatives, mais aussi les mesures juridiques, administratives et autres et que les dispositions législatives, ainsi que deux arrêts des tribunaux étaient reproduits en annexe au rapport complémentaire. En outre, on a apprécié le fait que le mode de présentation des renseignements était conforme aux principes directeurs énoncés par le Comité, et l'on s'est déclaré satisfait de l'introduction analytique figurant dans le rapport complémentaire. Le Comité a apprécié également la franchise avec laquelle le rapport faisait état de certaines difficultés rencontrées et le fait que le Gouvernement français se déclarait disposé à examiner la possibilité d'adopter dans l'avenir des mesures complémentaires et peut-être de nouvelles méthodes si le besoin s'en faisait sentir. En revanche le Comité a déploré que le rapport ne donne, sauf pour la population étrangère, aucun renseignement sur la composition de la population, selon l'origine ethnique, alors que ce genre de renseignement était envisagé dans la Recommandation générale IV du Comité. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'assurance que la France avait toujours condamné la politique d'apartheid, ainsi que les explications du rapport complémentaire relatives aux votes émis par la délégation française sur les résolutions pertinentes à l'Assemblée générale; il a jugé regrettable cependant qu'aucun renseignement n'ait été fourni sur la situation effective en ce qui concernait les relations entre le Gouvernement français et les régimes racistes d'Afrique australe, conformément à la Recommandation générale III du Comité.

212. Pour ce qui est de l'application des dispositions de la première partie de la Convention, le Comité s'est félicité de ce que cet instrument ait été incorporé dans la législation française et de ce que le principe de l'application directe ait été affirmé par la Cour de cassation, qui avait invoqué dans un de ses arrêts les articles 2 et 5 de la Convention. On s'est réjoui également d'apprendre que le Gouvernement français avait procédé à un réexamen de sa législation après avoir ratifié la Convention et qu'il avait promulgué, en vue de combler certaines lacunes, la Loi No 72-546, du 1er juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme. Le Comité a pris note de l'une des prémisses de la politique de la France concernant l'élimination de la discrimination raciale, à savoir que les mesures d'ordre social et éducatif sont plus efficaces que les mesures de répression pour lutter contre les préjugés et assurer la protection des minorités. On a pris note également des diverses mesures relatives à la main-d'oeuvre étrangère en France qui étaient exposées dans le rapport, ainsi que du rôle que la Loi No 72-546 reconnaissait à certaines organisations anti-racistes en leur permettant d'engager une procédure devant les tribunaux au nom de ceux qui estiment être victimes d'actes de discrimination raciale.

213. Pour ce qui est de la population étrangère en France, on s'est demandé s'il existait dans ce pays quelque différence, de droit ou de fait, entre la situation des travailleurs européens et celle des non-européens; quel avait été le résultat pratique des mesures prises par le Gouvernement à la suite des troubles qui s'étaient produits en 1973 dans le midi de la France et s'il existait des établissements scolaires où les élèves d'autres nationalités pouvaient faire des études dans leur propre langue. Le rapport initial indiquait que le Gouvernement français avait le pouvoir de dissoudre des organisations; on a fait cependant observer que l'article 4 b) de la Convention prévoyait que les organisations qui incitaient à la discrimination raciale ou l'encourageaient devaient être déclarées illégales et être interdites et l'on a demandé si le Gouvernement français avait examiné la nécessité de modifier la législation en vigueur afin qu'elle réponde aux exigences de la Convention.

214. Quelques membres du Comité ont exprimé l'espoir que le deuxième rapport périodique de la France donnerait de plus amples renseignements sur l'application de l'article 7 de la Convention, ainsi que sur la structure de certaines organisations mentionnées dans le rapport qui, d'après celui-ci, usaient des facultés prévues par la loi pour oeuvrer dans le sens prévu par la Convention, et aussi sur l'application des dispositions de la Convention dans les territoires d'outre-mer.

215. La représentante de la France a commenté quelques-unes des observations qui ont été faites au cours de la discussion et elle a répondu à certaines questions particulières qui lui avaient été posées; elle a donné au Comité l'assurance que les rapports ultérieurs contiendraient des renseignements sur les points restés en suspens.

République démocratique allemande

216. Le Comité a félicité la République démocratique allemande de son rapport initial, qu'il a jugé très complet et détaillé. On a noté avec satisfaction que ce rapport fournissait d'amples informations sur l'application des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Convention, ainsi que des renseignements sur la minorité nationale sorabe et que les annexes contenaient le texte des dispositions législatives pertinentes ainsi que d'autres renseignements au sujet des mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'article 7. En revanche, on a déploré que le rapport ne dise rien des mesures judiciaires ni de la composition de la population selon l'origine ethnique.

217. Le Comité a entendu avec satisfaction le représentant de la République démocratique allemande déclarer que son Gouvernement avait ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe) et qu'il avait été créé un Comité pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

218. On a relevé que si l'article 91 2) du Code pénal répondait aux exigences de l'article 4 a) de la Convention, les dispositions du paragraphe b) de ce même article avaient été appliquées de façon moins explicite : l'article 92 2) du Code pénal ne concernait que les personnes physiques qui formaient une organisation ou un groupement raciste, mais il n'y était pas dit que ce genre d'organisation ou de groupement était illégal. On a fait observer, en outre, que le système établi pour donner effet aux dispositions de l'article 6 de la Convention n'était pas expliqué suffisamment et semblait ne s'appliquer qu'aux "citoyens", alors que selon les dispositions expresses dudit article "les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives". Des renseignements ont été demandés sur la situation des travailleurs étrangers en République démocratique allemande.

219. Dans la déclaration qu'il a faite au Comité, le représentant de la République démocratique allemande a déclaré, au sujet de l'article 6 de la Convention, que les crimes de discrimination raciale mentionnés dans cet article n'existaient pas dans son pays parce qu'ils étaient exclus par le système socialiste. Quant aux travailleurs étrangers, ils n'étaient pas nombreux; ils travaillaient sur la base d'accords bilatéraux entre gouvernements, ils étaient traités de la même façon que les ressortissants de la République démocratique allemande et leur condition ne posait aucun problème.

Yémen démocratique

220. Le Comité a noté avec regret que le rapport initial de la République démocratique populaire du Yémen ne fournissait pas suffisamment de renseignements. Les dispositions de la Constitution de 1970 auxquelles il se réfèrait et dont le texte avait été mis à la disposition des membres du Comité, ne correspondaient, partiellement, qu'aux dispositions des articles 5 et 6 de la Convention. Le rapport ne contenait aucun renseignement sur l'application des autres articles de la Première partie de la Convention, ni sur d'autres mesures législatives; et aucune mesure d'ordre administratif, judiciaire ou autre n'était mentionnée. En outre, les renseignements dont il était question dans les Recommandations générales III et IV du Comité n'avaient pas été fournis.

221. A sa 210ème séance, tenue le 19 août 1974, le Comité a décidé de demander au Gouvernement du Yémen démocratique de faire en sorte que son prochain rapport satisfasse aux exigences du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et que son mode de présentation soit conforme aux principes directeurs énoncés par le Comité, et de le prier instamment de fournir les renseignements prévus dans la décision 3 (VII) ainsi que dans les Recommandations générales III et IV du Comité.

Népal

222. Le Comité s'est félicité de l'effort constant fait par le Gouvernement népalais pour fournir les renseignements demandés lors de précédentes sessions; il a toutefois constaté à regret que les renseignements contenus dans le deuxième rapport périodique n'étaient pas complets. Le Comité a apprécié les informations concernant l'application des articles 2 et 3 de la Convention, ainsi que celles qui sont données comme suite à la Recommandation générale III; il a pris acte avec satisfaction de l'assurance que le Gouvernement népalais envisageait "d'élaborer des lois et règlements particuliers prévoyant des peines sévères pour les violations des droits de l'homme et les actes de discrimination raciale".

Côte d'Ivoire

223. Le rapport initial de la Côte d'Ivoire a été examiné conjointement avec les renseignements communiqués par cet Etat conformément à la décision 3 (VII) du Comité. Le Comité a constaté avec regret que les informations contenues dans ces deux documents ne répondent qu'à quelques-unes des dispositions du paragraphe 1) a) de l'article 2, du

paragraphe a) de l'article 4 et du paragraphe f) de l'article 5 de la Convention, que ces renseignements n'ont trait qu'aux mesures législatives, à l'exclusion des mesures judiciaires, administratives ou autres et que les déclarations contenues dans les deux documents ne sont pas toujours accompagnées des textes des dispositions législatives pertinentes. En outre, les documents à l'examen ne donnent aucune information sur les relations qui pourraient exister entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et les régimes racistes de l'Afrique australe, ni sur la composition démographique de la population comme l'envisagent les Recommandations générales III et IV, respectivement. Le Comité a décidé d'inviter le Gouvernement de la Côte d'Ivoire à fournir dans son prochain rapport les renseignements omis dans ces deux documents et il a exprimé l'espoir que ce rapport serait présenté selon les directives établies par le Comité.

Espagne

224. Le Comité a estimé que le troisième rapport périodique de l'Espagne est de caractère trop général; il contient beaucoup d'informations qui ne se rapportent pas directement aux dispositions de la Convention et trop peu de renseignements en relation directe avec ces dispositions. Non seulement il ne dit rien des mesures pertinentes, s'il en existe, qui ont été adoptées depuis la présentation du deuxième rapport périodique, mais il ne répond pas aux questions qui ont été posées lors de la discussion de ce rapport, à la huitième session du Comité. On se souvient qu'à cette occasion le représentant de l'Espagne avait affirmé que la législation en vigueur dans son pays satisfait aux exigences de l'article 4 de la Convention et que le troisième rapport périodique de l'Espagne (A/9018, par. 267) donnerait des précisions à ce sujet; cependant, on a observé avec regret que le rapport à l'examen ne contient pas les renseignements en question.

225. Le Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement espagnol inclurait dans son prochain rapport les renseignements statistiques concernant la composition de la population dont il pourrait disposer ainsi que des renseignements sur la situation des minorités, telles que les Basques et les Catalans.

226. Le représentant de l'Espagne a répondu longuement à la plupart des questions qui lui ont été posées au cours de la discussion. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, il s'est référé à l'article 137 bis du Code civil espagnol, qui a été adopté après que l'Espagne eût ratifié la Convention et qui prévoit des sanctions pour les actes de discrimination raciale, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention; il s'est référé, en outre, à l'article 172 du Code pénal espagnol qui proscrit les associations contraires à la morale publique. Le Comité

félicité des renseignements détaillés donnés par le représentant de l'Espagne dans sa déclaration, et a exprimé l'espoir que le Gouvernement espagnol insérerait les renseignements dans son prochain rapport.

Allemagne (République fédérale d')

227. Le Comité a pris note des renseignements contenus dans le troisième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures adoptées depuis la présentation du deuxième rapport périodique, ainsi que des réponses et des observations présentées par ce pays à propos de certaines des préoccupations exprimées par le Comité à sa septième session. Le Comité a noté avec satisfaction que l'Etat déclarant a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que, depuis qu'elle est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République fédérale d'Allemagne a réaffirmé sa condamnation du racisme et son appui à la cause de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité s'est félicité de constater que le texte des dispositions législatives pertinentes mentionné dans le rapport y a été joint en annexe. On a regretté cependant que le rapport n'ait pas évoqué les plaintes contre l'Etat déclarant, mentionnées dans les précédents rapports, dont sont saisis les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne, la Commission européenne ou la Cour européenne des droits de l'homme, et au sujet desquelles le Comité avait posé certaines questions à la septième session (A/9018, par. 243 et 244) et qu'il ne contienne aucun renseignement sur les plaintes qui auraient été enregistrées depuis la fin de 1970; on a regretté aussi que les renseignements concernant l'application de l'article 7 de la Convention soient insuffisants, qu'aucun renseignement n'ait été fourni, conformément à la Recommandation générale IV du Comité, sur la composition ethnique de la population de l'Etat déclarant, étrangers mis à part, ni sur les relations de l'Etat déclarant avec les régimes racistes d'Afrique australe, conformément à la Recommandation générale III. On a fait observer que des renseignements sur ces relations ont une importance particulière après l'admission de l'Etat déclarant à l'Organisation des Nations Unies.

228. En ce qui concerne la question de savoir si l'Etat déclarant se conforme aux dispositions des articles contenus dans la première partie de la Convention, des inquiétudes ont été exprimées à propos de certaines mesures qui ne paraissent pas être pleinement conformes aux dispositions des articles premier et 4 de la Convention. De vives objections ont été formulées contre l'emploi, sans précisions, du nom "Allemagne", de l'adjectif "allemand" et des mots "Etat allemand" dans les

rapports de la République fédérale d'Allemagne, alors qu'il existe deux Etats allemands souverains. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a admis que l'adjectif "allemand" avait été utilisé, sans être accompagné de précisions, dans le rapport de son gouvernement, pour des raisons de brièveté.

229. Pour ce qui est de l'application de l'article premier de la Convention, plusieurs membres du Comité ont exprimé leur préoccupation au sujet de la différence de traitement des personnes selon leur nationalité et ils ont émis l'avis que certains aspects des mesures adoptées par l'Etat déclarant à ce sujet ne sont pas conformes aux dispositions de cet article premier; un membre a fait observer cependant que toutes les unions économiques d'Etats sont ipso facto discriminatoires envers les non-membres et qu'on ne peut trouver dans la Convention aucune objection juridique aux politiques adoptées par les unions économiques vis-à-vis des Etats non-membres ou de leurs ressortissants. Des questions ont été posées entre autres, en ce qui concerne la situation de la main-d'oeuvre étrangère en République fédérale d'Allemagne : à propos de l'intégration des travailleurs étrangers, certains membres se sont inquiétés qu'elle puisse se faire au détriment de leurs traditions culturelles et ethniques et ont regretté que les assurances selon lesquelles les enfants des travailleurs étrangers reçoivent une instruction dans leur langue maternelle ne soient pas suffisamment fermes. Certains membres ont dit qu'il était injuste et discriminatoire de ne rembourser aux travailleurs étrangers que la moitié des cotisations versées par eux au fonds de pension et d'accorder aux travailleurs étrangers qui ne sont pas des ressortissants des Etats de la Communauté économique européenne (CEE) une moins large liberté de déplacement. On a fait observer avec regret que les renseignements statistiques sur la population étrangère de la République fédérale d'Allemagne et sur les travailleurs étrangers dans ce pays ne portent que sur les ressortissants des Etats européens et que le rapport ne contient aucune indication sur le nombre des ressortissants d'autres pays que ceux d'Europe. Le représentant de l'Etat déclarant a fourni des renseignements complémentaires sur le nombre des Tunisiens et des Marocains vivant dans son pays; il a rappelé que le rapport ne contient pas non plus d'indications sur le nombre des ressortissants de certains pays européens et il a assuré le Comité que, dans son prochain rapport, son gouvernement fournirait une ventilation détaillée de l'ensemble de la population étrangère.

Se référant aux doutes exprimés par des membres du Comité à propos de l'incompatibilité possible entre certaines dispositions du Traité de Rome et la lettre et l'esprit de la Convention, il a réaffirmé la position de son gouvernement telle qu'elle est exposée dans le rapport et il a rappelé que ce problème ne concerne pas uniquement son pays mais tous les pays membres de la Communauté européenne.

230. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, la discussion a porté essentiellement sur le fait que le Gouvernement de l'Etat déclarant avait renoncé à prononcer l'interdiction du Parti national démocratique, qui a été décrit par certains membres comme un parti fasciste et néo-nazi. Plusieurs membres ont exprimé leur préoccupation de voir qu'une organisation raciste continuait à exister et à pouvoir opérer librement sur le territoire d'un Etat partie qui était tenu - conformément au paragraphe b) de l'article 4 de la Convention - de déclarer illégales et d'interdire ces organisations et qui de plus avait pouvoir de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de sa législation interne récemment modifiée pour répondre aux exigences de la Convention. Plusieurs membres ont signalé que l'explication donnée dans le rapport au sujet de la décision du Gouvernement de la République fédérale de renoncer à demander à la Cour constitutionnelle d'interdire le Parti national démocratique ne dégageait pas le Gouvernement de l'obligation que lui imposait la Convention : l'argument selon lequel "il n'est pas nécessaire" de faire interdire le Parti national démocratique et "une telle mesure serait sans effet" - parce qu'il comptait de moins en moins d'adhérents et avait été écrasé aux élections, et que le Gouvernement faisait confiance "à la clairvoyance politique et au jugement de la population" et croyait que "les efforts déployés par le parti national démocratique pour influencer les opinions politiques de la population ... n'ont aucune chance d'aboutir" - a été considéré par plusieurs membres comme sans rapport avec la question à l'étude, incompatible avec les dispositions de la Convention et contraire à la lettre et à l'esprit de ces dispositions. On a constaté à regret que le Comité était saisi du cas d'un Etat partie qui déclarait qu'il s'était acquitté de ses obligations aux termes de la Convention et avait fait le nécessaire pour adopter les mesures législatives permettant d'appliquer les dispositions du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention mais qui s'était néanmoins abstenu - pour des raisons qui n'étaient ni prévues ni sanctionnées par la Convention - d'appliquer la législation existante permettant de satisfaire aux obligations que lui imposaient ces dispositions. Quelques membres ont

estimé que le Comité devait attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la préoccupation que lui causait cette situation. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a précisé dans sa déclaration devant le Comité, que le rapport à l'étude n'expliquait que les raisons politiques qui avaient amené son gouvernement à renoncer à demander à la Cour constitutionnelle d'interdire le Parti national démocratique, mais que cette décision était fondée aussi sur des raisons juridiques : le Parti avait été très réservé, non seulement dans son programme mais aussi dans les activités de ses membres, à l'égard des questions raciales, et le gouvernement n'avait pas eu assez de preuves que ce parti avait incité à la discrimination raciale ou l'avait encouragée; dans une telle situation, il aurait été trop risqué de demander à la Cour constitutionnelle d'interdire le Parti national démocratique. Le représentant de la République fédérale a néanmoins assuré au Comité que l'absence de preuves n'empêchait pas son gouvernement de prendre note avec soin de tous les actes et de toutes les déclarations de ce parti et de ses responsables et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées.

231. A sa 213^{ème} séance, tenue le 21 août 1974, le Comité a décidé de demander au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de prendre acte des observations faites et de la préoccupation exprimée par ses membres au cours de la discussion et de fournir, dans son prochain rapport, des renseignements sur le programme et les activités du Parti national démocratique.

Panama

232. Au cours de l'examen par le Comité du deuxième rapport périodique du Panama, présenté à la septième session, le représentant de ce pays avait fait savoir au Comité que, depuis la communication de ce rapport, une nouvelle Constitution, qui représentait un progrès considérable du point de vue des droits de l'homme, avait été promulguée et un nouveau Code du travail avait été adopté. Le représentant de Panama avait donné au Comité l'assurance que le troisième rapport périodique de son gouvernement serait plus complet, se conformerait aux exigences de la Convention dans toute la mesure possible et tiendrait compte des observations faites par les membres du Comité. A cette session, plusieurs questions avaient été posées et le Comité avait exprimé l'espoir qu'en établissant son troisième rapport périodique, le Gouvernement panaméen tiendrait compte des directives du Comité et des observations formulées au cours de la discussion (A/9018, par. 216-218).

233. A la dixième session, le Comité a noté à regret que le troisième rapport périodique du Panama fournissait très peu des renseignements qu'il avait espéré y trouver. Le rapport déclarait qu'il n'était pas possible de donner la composition de la population panaméenne, qu'aucune disposition pénale spécifique n'avait été adoptée, que l'Etat national de Panama avait constamment rejeté la discrimination raciale dans les quatre Constitutions qu'il avait adoptées, et que la nouvelle Constitution de 1972 avait réaffirmé ce principe; mais en dehors de ces déclarations, le seul renseignement concret du rapport était le texte de l'article 19 de la nouvelle Constitution.

234. A sa 212ème séance (dixième session), tenue le 20 août 1974, le Comité a décidé que dans son cinquième rapport annuel à l'Assemblée générale il ferait savoir qu'il attendait du Gouvernement panaméen qu'il s'acquitte de ses obligations en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et respecte son engagement de fournir des renseignements plus complets au Comité.

235. En ce qui concerne les mesures adoptées par le Panama pour s'acquitter de ses obligations aux termes des dispositions de la Première Partie de la Convention, on a fait remarquer que la portée de la partie pertinente de l'article 19 de la nouvelle Constitution panaméenne de 1972 était plus limitée que celle du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention : dans l'article 19 de la Constitution il est question de discrimination "fondée sur la race, la naissance" et sur d'autres facteurs qui n'entrent pas dans le cadre de la Convention, alors que l'article premier de la Convention mentionne la "distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique".

Quant à la déclaration selon laquelle aucune disposition pénale n'avait été adoptée au Panama, il a été rappelé que les dispositions de l'article 4 de la Convention avaient un caractère obligatoire; et il a été suggéré que l'on demande au Gouvernement panaméen de préciser quelles dispositions juridiques et pénales correspondaient à cet article 4 et de quelle manière elles pouvaient être invoquées pour faire appliquer les dispositions dudit article.

236. Dans la déclaration qu'il a faite devant le Comité, le représentant de Panama a dit que, s'il était vrai que le Panama n'avait pas adopté de dispositions pénales spécifiques, les cas de discrimination raciale pouvaient être portés devant les tribunaux comme contraires à la Constitution. En réponse à une question posée au cours du débat, le représentant du Panama a déclaré que son pays n'entretenait pas de relations culturelles, diplomatiques ou autres, avec les régimes racistes d'Afrique australe.

237. La déclaration contenue dans le troisième rapport périodique du Panama, selon laquelle le problème de discrimination raciale n'existe pas dans ce pays, a amené à poser la question de savoir si cette déclaration était compatible avec les renseignements fournis antérieurement par le Gouvernement panaméen - à savoir que certaines formes de discrimination raciale avaient été et étaient toujours systématiquement pratiquées dans la Zone du Canal de Panama sous juridiction des Etats-Unis d'Amérique (voir A/8418, par. 61-72 et A/9018, par. 212-215).

238. Le représentant du Panama a indiqué que la discrimination raciale était toujours pratiquée dans la Zone du Canal de Panama, mais que son Gouvernement n'avait pas fait mention de ce fait dans son troisième rapport périodique car dans ledit rapport il s'était borné à parler du territoire sur lequel il exerçait effectivement sa juridiction. Dans une déclaration ultérieure, le représentant du Panama a ajouté que son Gouvernement ne s'estimait pas en mesure de faire figurer dans son rapport la question de la discrimination raciale dans la Zone du Canal en raison du fait que des négociations à ce sujet étaient en cours entre son Gouvernement et celui des Etats-Unis.

239. A sa 212ème séance, tenue le 20 août 1974, le Comité a décidé de prendre acte du fait que le troisième rapport périodique du Panama portait uniquement sur le territoire effectivement soumis à la juridiction du Gouvernement panaméen, et de signaler une fois de plus qu'il continuait de s'intéresser à la discrimination raciale pratiquée sur une partie du territoire panaméen et à s'en préoccuper; il a également exprimé l'espoir que le Panama serait en mesure d'annoncer à l'avenir une amélioration de la situation.

Bulgarie

240. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Bulgarie en même temps que les renseignements présentés par le Gouvernement de l'Etat déclarant conformément à la décision 3 (VII) du Comité. Il a accueilli avec satisfaction les déclarations selon lesquelles le Gouvernement bulgare avait, depuis la présentation de son deuxième rapport périodique, ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Il s'est également félicité d'apprendre que le Gouvernement bulgare avait promulgué de nouvelles lois (une loi sur le séjour des étrangers, une loi électorale et une loi sur la santé publique) qui contiennent des dispositions proclamant et assurant l'égalité des citoyens dans les domaines visés par ces lois. Il a pris acte de la déclaration selon laquelle il n'y avait eu aucun cas de violation des lois interdisant la discrimination raciale et que les tribunaux n'avaient jamais été saisis d'une plainte de discrimination raciale. Mais il a noté aussi que les renseignements communiqués au Comité ne concernaient que les mesures législatives et qu'aucun renseignement n'avait été fourni sur les mesures administratives ou autres visant à donner effet aux dispositions de la Convention. Il a noté en outre que, en dehors des renseignements fournis conformément à la décision 3 (VII) et se rapportant à l'article 4, alinéas a) et b), de la Convention, le texte des dispositions législatives mentionnées dans le rapport n'avait pas été communiqué. Par ailleurs, on a fait observer que si des renseignements avaient été fournis sur l'application de certaines des dispositions des articles 4 et 5 de la Convention, aucune indication n'avait été donnée au sujet de l'application des articles 6 et 7. Le Comité a constaté avec regret qu'aucun renseignement n'avait été fourni, conformément à la Recommandation générale IV, sur la composition ethnique de la population. On a fait observer qu'il y avait en Bulgarie des minorités nationales importantes, telles que les minorités turques et macédoniennes, et qu'il serait utile d'avoir des renseignements sur leur situation au regard des dispositions de la Convention. Par ailleurs, le représentant de l'Etat déclarant avait précisé, lors de l'examen du deuxième rapport périodique de son gouvernement à la septième session du Comité, que la Bulgarie n'entretenait pas de relations avec les régimes racistes d'Afrique australe et le Gouvernement bulgare l'avait confirmé dans sa réponse à une enquête du Secrétaire général (A/9018, par. 150); néanmoins, on a regretté que ce fait n'ait pas été porté officiellement à la connaissance du Comité dans le troisième rapport périodique (qui est le premier rapport présenté par le Gouvernement bulgare depuis l'adoption de la recommandation générale III du Comité). Enfin, le Comité a noté avec regret qu'aucun renseignement n'avait été présenté sur certaines des questions posées et certaines des observations formulées lors de l'examen du deuxième rapport périodique de la Bulgarie à la septième session (voir A/9018, par. 147 à 149).

Nigéria

241. Le Comité a pris acte des renseignements contenus dans le troisième rapport périodique du Nigéria, qui complètent les renseignements fournis dans les rapports précédents de ce pays. Il a noté avec satisfaction que le Nigéria avait signé la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. En revanche, il a noté avec regret que ce pays n'avait pas répondu dans son troisième rapport périodique à certaines des questions posées lors de l'examen de son deuxième rapport périodique à la septième session du Comité (A/9018, par.175).

242. Des questions ont été posées au représentant du Nigéria sur les sujets suivants : le tribunal supérieur du Nigéria; la procédure suivie pour introduire un recours devant le tribunal supérieur conformément à l'article 32 1) de la Constitution du Nigéria et à l'article 6 de la Convention; l'octroi de la citoyenneté après 1972 et l'application de la notion d'"intention séditionnaire", énoncée à l'article 50 2) d) du Code pénal nigérian tant aux ressortissants non nigériens qu'aux ressortissants nigériens. Le représentant du Nigéria a répondu à toutes ces questions.

Pérou

243. Le Comité a constaté avec regret que le rapport initial du Pérou ne répondait pas aux exigences de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention; en fait, il s'est demandé si l'on pouvait réellement considérer ce document comme un rapport. En effet, il consistait en une déclaration selon laquelle "il n'a existé et il n'existe au Pérou aucune discrimination raciale; par conséquent, il n'y a pas de dispositions légales sur cette question et évidemment il n'est pas effectué d'étude ou établi de rapport sur la discrimination raciale au Pérou". Le Comité a rappelé qu'aux termes de l'article 9, paragraphe 1 de la Convention, tous les Etats parties s'étaient engagés à présenter des rapports à intervalles déterminés et que cette obligation ne saurait dépendre de l'existence ou de la non-existence de la discrimination raciale sur leur territoire.

244. A sa 214ème séance, le 21 août 1974, le Comité a décidé à l'unanimité d'inviter le Gouvernement du Pérou à présenter son rapport aussitôt que possible avant le commencement de la onzième session; il a décidé en outre, en l'absence de représentant de ce Gouvernement, de communiquer sa décision au Gouvernement du Pérou par l'intermédiaire du Secrétaire général. Le texte de cette communication, établi par le Rapporteur, a

été approuvé par le Comité à sa 215ème séance, le 22 août; il est reproduit ci-après à l'Annexe IV, section D ci-dessous.

Pologne

245. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Pologne conjointement avec les renseignements soumis par le Gouvernement de ce pays, conformément à la décision 3 (VII). Il a pris acte des déclarations indiquant que ce gouvernement n'avait adopté, pendant la période considérée dans le rapport, aucune nouvelle mesure d'ordre législatif ou administratif directement liée à l'application des dispositions de la Convention, que les dispositions légales décrites dans les rapports précédents étaient demeurées en vigueur et que les tribunaux n'avaient été saisis d'aucun cas de discrimination raciale d'aucune sorte. Le Comité a relevé avec satisfaction que, bien que le représentant de la Pologne l'eût informé au cours de la septième session (pendant l'examen du deuxième rapport périodique de ce pays) que son Gouvernement n'entretenait de relations avec aucun régime raciste au monde (A/9018, par. 186), ce gouvernement avait formellement confirmé, dans son troisième rapport périodique, en réponse à la recommandation générale III du Comité, qu'il n'entretenait pas de relations diplomatiques, économiques ou autres avec les régimes racistes d'Afrique australe. En revanche, le Comité a déploré le fait que le rapport à l'examen ne répondait pas au vœu, exprimé à la septième session (A/9018, par. 185), de recevoir des renseignements sur les progrès réalisés dans l'application des mesures administratives et autres que le gouvernement polonais avait adoptées en vue de promouvoir et de développer les activités culturelles des groupes minoritaires. Le Comité a regretté en outre de ne trouver dans le rapport aucune information sur l'application de l'article 7 de la Convention.

246. Les renseignements soumis par le Gouvernement de la Pologne conformément à la décision 3 (VII) du Comité, relative à l'application des dispositions de l'article 4, alinéas a) et b) de la Convention, ont semblé correspondre à ces dispositions. Cependant, on a constaté avec regret que, si le rapport contenait les textes des dispositions législatives que le gouvernement polonais avait adoptées conformément à l'alinéa a) de cet article, en revanche, on n'y trouvait aucun texte législatif répondant aux exigences de l'alinéa b). On a exprimé l'espoir que, dans ses prochains rapports, le Gouvernement de la Pologne reproduirait les textes législatifs sur lesquels était fondée la déclaration selon laquelle aucune organisation communautaire ni aucun parti politique de caractère raciste ne pouvait légalement opérer sur le territoire polonais, déclaration qui semblait pleinement conforme aux dispositions de l'article 4, b) de la Convention.

247. En ce qui concerne la déclaration contenue dans le troisième rapport périodique, selon laquelle "aucun cas de discrimination raciale, n'avait été porté devant les tribunaux polonais," des membres du Comité ont demandé s'il fallait entendre par là qu'il n'y avait eu aucun cas de discrimination raciale ou que d'autres instances étaient compétentes pour juger les cas de discrimination raciale. Dans ce dernier cas, le Comité désirerait avoir des renseignements sur ces instances, sur la procédure suivie pour déposer les plaintes et sur les méthodes de travail de ces instances.

248. Le représentant de la Pologne a donné au Comité l'assurance que le prochain rapport de son gouvernement répondrait à toutes les questions posées au cours du débat.

C. Examen des observations reçues des Etats parties
sur la Recommandation générale IV

249. A la fin de sa dixième session, le Comité a reçu des observations au sujet de la recommandation générale IV (A/9018, par. 314 à 316) et du Chapitre X, section B, décision 1 (VIII)), présentées par les Etats parties ci-après : Koweït, Madagascar, Niger, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège et Yougoslavie.

250. Le Comité a noté avec satisfaction, lors de ses neuvième et dixième sessions, que nombre des rapports qui lui avaient été soumis depuis l'adoption de la recommandation générale IV contenaient les renseignements prévus dans ladite recommandation.

251. A sa 224^{ème} séance (dixième session) tenue le 30 août 1974, le Comité a décidé d'inclure dans une annexe au présent rapport les observations envoyées par les Etats parties au sujet de la Recommandation générale IV (voir annexe V ci-après).

V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

252. Le Comité a examiné cette question à sa 197^{ème} séance (neuvième session), le 11 avril 1974, ainsi qu'aux 219^{ème} à 221^{ème} et 224^{ème} séances (dixième session), tenues les 27, 28 et 30 août 1974.

253. Le Comité avait traité dans son quatrième rapport annuel, présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huit-ième session (A/9018, chap. VII), des décisions prises par le Conseil de tutelle à sa quarantième session en 1973, ainsi que par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session de 1972, conformément à l'article 15 de la Convention et à la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965. Les opinions et recommandations que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait formulées après avoir examiné les copies de pétitions, les copies de rapports et les autres renseignements qui lui avaient été présentés par le Conseil de tutelle et par le Comité spécial figuraient au paragraphe 335 de son rapport à l'Assemblée générale (A/9018). En outre, la décision 2 (VIII) du Comité, adoptée le 21 août 1973, contenait une demande adressée par lui à l'Assemblée générale au sujet des renseignements précis devant être communiqués au Comité par le Conseil de tutelle et par le Comité spécial au titre de l'article 15 de la Convention A/9018, chap. X, sect. B, décision 2 (VIII)7.

254. Dans sa résolution 3134 (XXVIII), du 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; elle a, entre autres, approuvé la demande formulée par le Comité dans sa décision 2 (VIII) concernant les renseignements précis susmentionnés, et elle a appelé l'attention du Conseil de tutelle et du Comité spécial sur les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Comité (A/9018, par. 335) au sujet des renseignements présentés par eux.

255. A la dixième session du Comité, le Secrétaire général lui a fait savoir qu'à sa 1428^{ème} séance, tenue le 14 juin 1974, le Conseil de tutelle avait décidé d'attirer l'attention des Autorités administrantes sur les demandes et observations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de les inviter à prendre ces demandes et observations en considération dans les prochains rapports annuels qu'elles présenteraient à l'Organisation des Nations Unies.

256. En ce qui concerne les mesures adoptées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Secrétaire général a, lors de la neuvième session du Comité, appelé l'attention de celui-ci sur les décisions prises par le Comité spécial à sa 942ème séance, le 22 août 1973, et sur la lettre s'y rapportant datée du 18 décembre 1973 dans laquelle le Président du Comité spécial faisait mention, entre autres, des pétitions que le Comité spécial communiquait dans le même temps, accompagnées des comptes rendus des débats correspondants. Pour ce qui est de la décision 3 (VI) du Comité en date du 24 août 1972, le Comité spécial appelait l'attention du Secrétaire général sur le souhait formulé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet des documents de travail établis chaque année par le Secrétariat sur les différents territoires à l'intention du Comité spécial. Le Comité spécial avait également tenu compte de diverses recommandations du Comité relatives à des territoires particuliers.

257. A sa 974ème séance, le 17 mai 1974, le Président du Comité spécial a appelé l'attention des Puissances administrantes sur la décision 2 (VIII) du Comité et, le cas échéant, sur les conclusions et recommandations du Comité qui figuraient au paragraphe 335, du rapport que ce dernier avait adressé à l'Assemblée générale pour sa vingt-huitième session (A/9018). En outre, le Président du Comité spécial a transmis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les réponses reçues des Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et de l'Espagne au sujet de la décision susmentionnée. Dans une note datée du 11 juin 1974, le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande indiquait qu'étant donné que des renseignements complets avaient été communiqués au Secrétaire général au sujet de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans les territoires de Nioué et des îles Tokélaou^{13/}, il n'y avait pas lieu d'attendre une nouvelle réponse du Gouvernement néo-zélandais. Dans une note datée du 10 juin 1974, le représentant permanent de l'Espagne faisait savoir que les renseignements précis demandés à son pays figureraient dans le rapport que son gouvernement communiquerait sous peu au Secrétaire général, ainsi qu'il l'avait fait chaque année depuis 1961, conformément à l'Article 73 e de la Charte.

258. Par suite des décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Comité s'est trouvé saisi lors de ses neuvième et dixième sessions des documents dont la liste figure à l'annexe VI ci-après.

^{13/} Le rapport initial présenté par la Nouvelle-Zélande au Comité conformément à l'article 9 de la Convention contenait des renseignements relatifs aux territoires de Nioué et des îles Tokélaou.

259. A la neuvième session du Comité, le Président a désigné quatre groupes de travail chargés d'examiner la documentation communiquée au Comité par le Conseil de tutelle en 1974 et par le Comité spécial en 1973 et 1974, et de faire rapport au Comité sur leurs conclusions ainsi que de présenter leurs vues et leurs recommandations. Les quatre groupes de travail étaient ainsi constitués :

- a) Territoires du Pacifique et de l'océan Indien
M. Aboul-Nasr, M. Tomko, M. Valencia Rodriguez, sous la direction de M. Macdonald;
- b) Territoires des Antilles et de l'Atlantique, y compris Gibraltar
M. Dehlavi et M. Soler, sous la direction de M. Partsch;
- c) Territoires administrés par le Portugal
M. Calovski, M. Kapteyn, Mme Warzazi, sous la direction de M. Dayal;
- d) Autres territoires africains
M. Ancel, M. Inglés, M. Lamptey, M. Safronchuk, sous la direction de M. Ortiz Martín.

260. Le Groupe de travail désigné pour les territoires du Pacifique et de l'océan Indien a également examiné les renseignements relatifs à Nioué et aux îles Tokélaou qui figuraient dans le rapport initial que la Nouvelle-Zélande avait présenté au Comité conformément à l'article 9 de la Convention (voir par. 257 ci-dessous).

261. Comme les années précédentes, le Comité a décidé de faire précéder le texte final de la décision prise par lui au titre de l'article 15 de la Convention des observations suivantes : 1) le Comité, au lieu de présenter un "résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes des Nations Unies", comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, donne la liste de ces documents, qui figure à l'annexe VI; 2) les "expressions d'opinion" et les "recommandations" que le Comité est tenu de présenter à différents organes des Nations Unies au sujet des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'eux (conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention) sont exposées non pas dans des textes distincts mais dans un seul texte présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies.

262. Les rapports de trois des groupes de travail mentionnés au paragraphe 259 ci-dessus, qui avaient été examinés par le Comité à ses 219ème à 221ème et à sa 224ème séance, tenues les 27, 28 et 30 août 1974 ont été adoptés, paragraphe par paragraphe, avec certains amendements. Le Comité regrette toutefois que par suite

de difficultés techniques et faute de temps, il n'ait pu achever ses travaux sur le rapport du Groupe de travail chargé des territoires des Antilles et de l'Atlantique, y compris Gibraltar. Les décisions adoptées par le Comité à ses 219^{ème} à 221^{ème} et à sa 224^{ème} séance, les 27, 28 et 30 août 1974, étaient conçues comme suit :

A. Territoires africains autres que les territoires administrés par le Portugal 14/

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les renseignements figurant dans la documentation relative aux territoires africains autres que les territoires administrés par le Portugal qui lui a été présentée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale^{15/}. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur les opinions et recommandations ci-après, ainsi qu'il lui incombe aux termes de l'article 15 de la Convention :

1. Rhodésie du Sud

1. Le Comité a considéré le document de travail se rapportant à la Rhodésie du Sud (A/AC.109/L.923 et Add.1) et a noté avec regret que l'appel persistant visant à amener un changement d'attitude du régime illégal semble ne pas avoir eu d'effet. De fait, il apparaît que les actes de brutalité contre la population africaine se multiplient. Le Comité a noté en particulier que le régime tente de provoquer une massive immigration blanche dans le pays en vue d'en modifier la composition démographique. Le document de travail mentionne les nouvelles mesures prises en vue de supprimer la liberté d'expression, les déplacements forcés de population africaine vers le nord-est du pays, la fermeture de plusieurs écoles africaines, la fermeture d'un certain nombre de zones africaines, l'aggravation des peines d'emprisonnement pour les personnes qui aident les combattants de la liberté ou ne signalent

14/ Adopté à la 219^{ème} séance, le 27 août 1974.

15/ En ce qui concerne ces territoires, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les documents suivants :

A/9023/Add.4, chap. XIV (Côte française des Somalis)
A/AC.109/L.923 et Add.1 (Rhodésie du Sud)
A/AC.109/L.932 (Namibie)
A/AC.109/L.941 et Corr.1 (Archipel des Comores)
A/AC.109/L.956 (Sahara espagnol)
A/AC.109/PET.1244 (Pétition concernant les territoires d'Afrique du Sud)
A/AC.109/PET.1246 (Pétition concernant la Rhodésie du Sud)

pas leur présence, la persistance de la réglementation destinée à freiner l'exode des Africains vers les zones urbaines, l'intensification des politiques - tristement célèbres - de provincialisation et de "développement séparé", le recours à la peine capitale pour certains actes de "terrorisme", l'application de châtiments collectifs, ainsi que de nouvelles mesures de caractère militaire contre la population rurale africaine. Telles sont quelques-unes des questions qui devraient préoccuper sérieusement la Puissance administrante et l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Comité réaffirme que tout appui apporté au régime illégal de la Rhodésie du Sud par un Etat Membre des Nations Unies dans les domaines politique, économique ou militaire est contraire aux principes et aux objectifs de la Charte, puisqu'il contribue en définitive à perpétuer le racisme dans ce pays.

3. Le Comité se prononce à nouveau pour le renforcement des sanctions contre ce régime illégal et demande une fois de plus à tous les Etats parties, conformément aux obligations que leur impose la Convention, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la ségrégation raciale et l'apartheid, en se conformant pleinement à toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

2. Namibie

4. Lors de l'examen du document de travail se rapportant à la Namibie (A/AC.119/L.932), le Comité a noté l'absence de tout progrès dans la voie du respect, par l'Afrique du Sud, des obligations de la Charte et des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, notamment du paragraphe 5 de la résolution 3031 (XXVII) en date du 18 décembre 1972.

5. Le Comité a réclamé à nouveau des mesures concrètes, notamment des sanctions contre la République sud-africaine, afin de forcer le gouvernement de ce pays à renoncer à sa politique injuste des "homelands", qui provoque le morcellement du territoire et avive la ségrégation.

6. Le Comité a noté qu'une recrudescence de la répression exercée par les autorités sud-africaines sur les populations africaines était signalée dans tous les domaines. Les mesures de répression prises contre les personnes engagées dans des activités politiques normales et souhaitables, la torture dans les prisons, les conditions inhumaines dans lesquelles vivent les prisonniers africains, la pratique grandissante des châtiments corporels, les restrictions apportées à la liberté de mouvement, le régime des travailleurs migrants qui

bouleverse la vie de famille et l'obstination des autorités illégales d'occupation à vouloir créer une "zone blanche" en Namibie appellent une condamnation et une action de la part des Nations Unies.

7. Le Comité réitère les vues exprimées aux paragraphes 3, 4 et 5 de son rapport sur la Namibie contenus dans son quatrième rapport annuel à l'Assemblée générale (A/9018, chap. VII, sect. 1.B).

3. Côte française des Somalis^{16/}

8. Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur la Côte française des Somalis (A/9023/Add.4), le Comité estime que la Puissance administrante devrait faire tout son possible pour apaiser les craintes de certains groupes ethniques qui se disent victimes d'une discrimination. Le Comité recommande que les autorités de ce territoire soient invitées à adopter des mesures qui éviteraient les accidents mortels dus à l'existence d'une ceinture de fils de fer barbelés autour de Djibouti.

4. Archipel des Comores

9. Le Comité se félicite des mesures qui ont été prises - et qui sont signalées dans le document A/AC.109/L.941 - pour que l'archipel des Comores accède à la pleine indépendance dans les plus brefs délais. Toutefois, il insiste pour qu'au cours du processus menant à l'indépendance, rien ne soit fait qui risque de détruire l'unité nationale et de créer les conditions d'une discrimination régionale ou ethnique.

5. Sahara espagnol

10. Le Comité a examiné le rapport sur le Sahara espagnol (A/AC.109/L.956) en sus d'autres renseignements dont il disposait, et tient à réitérer que le processus d'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple du Sahara espagnol doit être pleinement conforme aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

^{16/} Le territoire autrefois désigné sous le titre de "Côte française des Somalis" s'appelle désormais "Territoire français des Afars et des Issas". Voir bulletin de terminologie No 240 publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 (ST/SC/SER.F/240).

6. Pétitions

a) Pétition de M. Romesh Chandra

11. Le Comité a examiné les renseignements figurant dans la pétition de M. Romesh Chandra, Secrétaire général du World Peace Council (Helsinki), concernant les territoires de l'Afrique du Sud (A/AC.109/PET.1244). Le Comité condamne la violence exercée par les autorités sud-africaines contre des travailleurs africains dans l'exercice de leurs droits inaliénables et demande à son tour que des mesures concrètes soient prises sur le plan international pour assurer l'égalité et la paix en Afrique du Sud.

b) Pétition de M. Michael A. Mawema

12. Ayant pris connaissance des informations contenues dans la pétition de M. Michael A. Mawema, Secrétaire général chargé de l'organisation de l'African National Council du Zimbabwe, relative à la Rhodésie du Sud et en particulier au retrait des titres de voyage de l'évêque Abel Muzorewa (A/AC.109/PET.1246), le Comité estime que cette action du régime raciste et illégal de Rhodésie du Sud est inhumaine puisqu'il semble démontré que l'évêque, qui est un modéré et un maître à penser pour les populations africaines, avait besoin de se rendre à l'étranger pour y recevoir des soins médicaux spécialisés. Le Comité condamne ce procédé et recommande au Comité spécial d'insister auprès de la Puissance administrante afin que le nécessaire soit fait pour faire revenir le régime illégal de Rhodésie du Sud sur sa décision.

B. Territoires sous administration portugaise^{17/}

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné, en tenant compte des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les renseignements contenus dans les documents relatifs aux territoires sous administration portugaise qu'il a reçus depuis sa huitième session^{18/}.

^{17/} Adopté à la 221ème séance, le 28 août 1974.

^{18/} En ce qui concerne ces territoires, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les documents suivants :

A/AC.109/L.921 et Add.1 (La politique coloniale du Portugal)
A/AC.109/L.918 (Angola)
A/AC.109/L.919 et Add.1 (Mozambique)
A/AC.109/PET.1243 (Pétition concernant le Mozambique)
A/AC.109/PET.1249 (Pétition concernant le Mozambique)
A/AC.109/PET.1251 (Pétition concernant le Mozambique)

Pendant qu'il procédait à cet examen, la situation dans ces territoires s'est radicalement transformée à la suite de l'installation au Portugal d'un nouveau gouvernement qui s'est engagé à suivre une politique foncièrement nouvelle à l'égard de ces territoires. En raison de l'évolution rapide de la situation, on ne dispose pas de renseignements détaillés et à jour sur ces territoires. Il ne fait cependant pas de doute que l'évolution est positive et qu'elle doit entraîner un profond changement d'atmosphère dans ces territoires. La nouvelle politique proclamée par le Gouvernement actuel du Portugal contient la promesse d'un règlement prochain du problème conformément aux objectifs et aux principes des Nations Unies.

1. Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement portugais a confirmé ses obligations découlant du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et son respect de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 contenant la "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", qu'il s'est engagé à coopérer pleinement avec les Nations Unies pour l'application des dispositions du Chapitre XI de la Charte, de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes relatives aux territoires sous administration portugaise.

2. Le Comité se félicite de la déclaration du Président du Portugal relative à la promulgation par le Conseil d'Etat du Portugal d'un décret reconnaissant le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les territoires d'outre-mer administrés par le Portugal.

3. Le Comité est heureux de prendre acte de l'engagement du Gouvernement portugais de soutenir sans réserve l'intégrité territoriale et l'unité de chaque territoire et de s'opposer à toute tentative de sécession et de démembrement, d'où qu'elle vienne.

4. Le Comité prend acte de la déclaration de M. Mario Soares, Ministre des Affaires étrangères du Portugal, selon laquelle le Président de la République portugaise a dit que, conformément aux règles des Nations Unies, le Portugal fera tout ce qui est en son pouvoir pour ramener la paix en Afrique dans un très court délai et qu'il le fera dans le respect absolu des vœux librement exprimés des habitants, l'acceptation du principe de l'indépendance étant l'un des choix possibles dans le droit des peuples à l'autodétermination.

5. Le Comité salue chaleureusement l'indépendance de la République de Guinée-Bissau, son admission prochaine à l'Organisation des Nations Unies et exprime la conviction que le nouvel Etat saura, en tant que Membre des Nations Unies, promouvoir les objectifs et les principes de l'Organisation.

6. Le Comité prend acte de l'engagement du Gouvernement du Portugal qui, tout en reconnaissant pleinement le droit des populations des îles du Cap-Vert à l'autodétermination et à l'indépendance, se déclare prêt à appliquer les décisions des Nations Unies à leur sujet et à coopérer étroitement avec les organes compétents des Nations Unies pour accélérer le processus de décolonisation.

7. Le Comité prend acte en outre, en ce qui concerne le Mozambique, de ce que le Gouvernement du Portugal reconnaît pleinement le droit des populations de ce pays à l'autodétermination et à l'indépendance et se déclare prêt à appliquer les décisions des Nations Unies à leur sujet, et a déjà, pour traduire ses intentions en actes, établi des contacts avec les représentants du Front de libération du Mozambique (FRELIMO) et prendra des dispositions immédiates pour ouvrir des négociations avec eux en vue d'accélérer le processus d'indépendance.

8. Le Comité note qu'en ce qui concerne l'Angola, le Gouvernement du Portugal a pris un engagement solennel du même ordre et qu'il se propose de prendre rapidement contact avec les mouvements de libération en vue d'ouvrir aussitôt que possible des négociations officielles. Le Gouvernement du Portugal s'est engagé à appliquer les mêmes principes et la même politique à l'égard de São Tomé et Príncipe.

9. Le Comité félicite les mouvements de libération nationale du succès de leur lutte acharnée et exprime son profond soulagement à la perspective de la fin rapide des souffrances des populations de ces territoires; il espère de tout coeur que le Gouvernement portugais mettra rapidement fin à toutes ses activités militaires et autres qui sont contraires aux principes et aux objectifs de la Convention. Il espère en outre que, conformément à ses engagements solennels et réitérés, le Gouvernement portugais ouvrira promptement les négociations promises avec des représentants des mouvements de libération en vue d'assurer le plus rapidement possible et dans l'ordre la transmission des pouvoirs et la création d'Etats indépendants et souverains fondés sur les principes de l'égalité raciale et du respect de la dignité de l'être humain.

C. Territoires du Pacifique et de l'océan Indien^{19/}

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ayant examiné la documentation qui lui a été présentée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, relatif aux Territoires du Pacifique et de l'océan Indien^{20/}, ainsi que le rapport initial du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande présenté conformément à l'article 9 de la Convention, dans la mesure où il se rapporte à des territoires dépendants situés dans la région considérée, a décidé d'exprimer les opinions et de formuler les recommandations ci-après :

1. Brunéï

1. Le Comité n'a trouvé dans les documents dont il a été saisi pour ce territoire aucun élément nouveau touchant les principes et les objectifs de la Convention.

2. Nouvelles-Hébrides

2. Le Comité n'a reçu aucun renseignement après avoir exprimé, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session (A/9018, chap. III, sect. B) sa préoccupation devant la multiplication rapide des investissements économiques étrangers "qui nuisent aux intérêts du peuple du territoire".

3. Le Comité regrette que les précisions nécessaires ne lui aient pas été communiquées et appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la déclaration faite le 5 avril 1974 par M. Walter Lili, Président du Parti national des Nouvelles-Hébrides, devant le Comité spécial, selon laquelle les expatriés

^{19/} Adopté à la 220ème séance, le 28 août 1974.

^{20/} En ce qui concerne ces territoires, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les documents suivants :

Rapport de l'Autorité administrante relatif au Papua-Nouvelle-Guinée pour l'année s'achevant le 30 juin 1973 (T/1751)

Rapport de l'Autorité administrante relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année s'achevant le 30 juin 1973 (T/1752 et Add.1)

Aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/1185 et Add.1)

Situation dans le Papua-Nouvelle-Guinée (T/1186)

A/AC.101/L.922 et Add.1 (Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et Iles Salomon)

A/AC.109/L.925 et Add.1 (Seychelles)

A/AC.109/L.928 (Iles Tokaléou)

A/AC.109/L.929 et Add.1 (Nouvelles-Hébrides)

A/AC.109/L.943 (Brunéï)

A/AC.109/L.947 et Add.1 (Samoa américaines)

A/AC.109/L.953 (Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique)

continuent à détenir les postes de responsabilité dans le condominium alors que les autochtones n'occupent toujours pas ces postes. A ce sujet, le Comité estime que l'accession des autochtones aux postes de responsabilité constitue une des mesures indispensables dans le cadre du processus d'accès à l'indépendance.

3. Seychelles

4. Le Comité n'a pas été saisi de renseignements suffisants pour se prononcer sur la situation dans le territoire en ce qui concerne l'application des principes de la Convention. Il estime que la responsabilité en incombe à l'attitude négative de la Puissance administrante qui n'a pas permis l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies conformément à la résolution 2866 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1971. Le Comité tient à attirer une fois de plus l'attention de l'Assemblée générale sur cette situation.

4. Papua-Nouvelle-Guinée

5. Le Comité a noté que la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est assurée à tous les éléments de la population sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, mais que le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée juge encore nécessaire de maintenir certaines dispositions législatives afin de protéger les intérêts des autochtones dans des domaines comme l'acquisition de terres, le commerce et l'emploi, ce dernier domaine relevant de l'Ordonnance de 1958-1968 sur l'emploi des autochtones (Native Employment Ordinance 1958-1968)^{21/}. Le Comité aimerait être informé des incidences éventuelles de ces dispositions sur la réalisation des objectifs de la Convention.

6. Le Comité a noté que, selon le rapport, la loi prévoit essentiellement l'égalité de traitement pour tous, sans distinction de race et de nationalité, que ce principe est observé dans tout le Papua-Nouvelle-Guinée et qu'une assistance juridique est fournie à ceux qui en ont besoin. Le Comité aimerait savoir si la Commission des titres fonciers, qui détermine les droits fonciers de la population du Papua-Nouvelle-Guinée, a eu à connaître de cas de discrimination raciale.

^{21/} Voir "Rapport annuel sur l'administration du Papua-Nouvelle-Guinée pour la période du 1er juillet 1972 au 30 avril 1973. Note du Secrétaire général" (T/1751) et "Rapport supplémentaire sur l'administration du Papua-Nouvelle-Guinée pour la période du 1er juillet 1973 au 30 avril 1974" (T/1751/Add.1).

7. Le Comité a noté que l'Ordonnance de 1963-1969 relative aux pratiques discriminatoires (Discriminatory Practices Ordinance 1963-1969) interdit au détenteur d'une licence, d'un permis ou de tout autre pouvoir l'autorisant à acheter ou à vendre des marchandises ou à procéder à des opérations commerciales, d'exercer, ou de permettre que soit exercée une pratique discriminatoire quelconque en relation avec les opérations autorisées par la licence ou le permis. Le Comité a noté que cette Ordonnance interdit à quiconque d'agir, ou d'inciter autrui à agir - dans les établissements ouverts en vertu d'une licence ou d'un permis - de manière offensante ou provocante envers une personne d'une autre race ou d'une autre couleur. Le Comité aimerait savoir si des cas de discrimination raciale ont, à un moment ou à un autre, motivé l'application de l'Ordonnance.

8. Le Comité a noté aussi que, selon le rapport, le droit de pétition est librement exercé depuis plusieurs années et que des pétitions ont été adressées à l'Autorité administrante, à la Chambre d'Assemblée et à l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, aucune pétition concernant la discrimination raciale n'a jusqu'à présent été portée à l'attention du Comité.

9. Le Comité a pris acte de la déclaration selon laquelle les salaires et les conditions d'emploi du personnel expatrié sont généralement fixés en fonction des salaires en vigueur dans l'industrie australienne pour des conditions d'emploi comparables. Le Comité aimerait recevoir des informations complémentaires sur l'application dans le Territoire du principe "à travail égal, salaire égal" et sur sa relation éventuelle avec un problème de discrimination raciale.

5. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

10. Le Comité a noté qu'au chapitre II de la septième partie du rapport de la Puissance administrante au Conseil de tutelle^{22/}, il est dit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés dans le Code du Territoire sous tutelle sont garantis aux habitants du Territoire sous tutelle. Le Comité a noté d'autre part qu'aucune restriction n'est apportée au droit de pétition et que des pétitions sont librement envoyées aux Nations Unies ainsi qu'à la Puissance administrante. Toutefois, jusqu'à présent, aucune pétition relative à la discrimination raciale n'a été portée à l'attention du Comité.

^{22/} "Rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er juillet 1972 au 30 juin 1973" (T/1752).

11. Le Comité a noté qu'un recensement spécial a été effectué dans le Territoire en 1973 et que ses résultats seraient rendus publics dans le courant de 1974. Le Comité aimerait que les résultats de ce recensement lui soient communiqués, et que l'on fasse ressortir la composition démographique et ethnique de la population du Territoire.

12. Le Comité a noté avec intérêt, à la lecture de la documentation dont il était saisi, l'amélioration de la formation du personnel judiciaire de la Micronésie, l'amélioration des collections d'ouvrages juridiques, le recours croissant aux langues indigènes devant les tribunaux et l'octroi de l'assistance judiciaire.

13. Le Comité a pris acte de la déclaration relative aux juridictions foncières instaurées dans le cadre de la "Land Commission Act". Il aimerait savoir si les tribunaux s'occupent d'affaires qui relèvent des dispositions de la Convention.

14. Le Comité a pris acte de la déclaration selon laquelle il n'existe aucune ségrégation fondée sur la race, la religion ou la couleur dans les écoles publiques et privées du Territoire sous tutelle.

15. Le Comité a noté avec satisfaction le caractère très complet du rapport de la Puissance administrante, mais il a toutefois appelé l'attention sur le fait que, sur des points précis qui intéressent ses travaux, il continue à manquer de renseignements.

16. Alors que dans sa décision de l'année précédente, le Comité avait demandé si l'absence de syndicats dans le Territoire était liée de quelque manière que ce soit à un problème de discrimination raciale, les informations qui lui ont été communiquées réaffirment simplement que des syndicats n'existent pas encore, mais ne sont pas interdits.

6. Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon

17. Le Comité regrette que, sauf en ce qui concerne les îles Pitcairn, aucune information ne lui ait été communiquée, en dépit de ses demandes réitérées de renseignements concernant l'application dans le Territoire des principes et des objectifs de la Convention internationale.

7. Samoa américaine, Guam, Nioué, îles Tokélaou

18. Le Comité n'a pas reçu d'information intéressant directement la réalisation des principes et des objectifs de la Convention. Il a toutefois pris acte des renseignements suivants :

a) Le 6 novembre 1973, par 2 097 voix contre 1 097, la population du Territoire a rejeté un projet de Constitution qui contenait une disposition aux termes de laquelle le Gouverneur et le Lieutenant-Gouverneur seraient élus sur le plan local dès 1974; ce vote a été beaucoup plus serré que lors du référendum de novembre 1972, où la même proposition avait été rejetée dans la proportion de quatre voix contre une.

b) A la suite du référendum de 1972 sur l'élection du Gouverneur dans le Territoire même, M. John M. Haydon, Gouverneur en titre, avait été accusé de six violations de la Loi Hatch, le reproche lui étant fait d'avoir tenté d'influencer le scrutin. En septembre 1973 et en mars 1974, au cours d'un procès qui a duré dix jours et qui a été jugé par une commission composée de trois magistrats des Etats-Unis, le juge John J. McCarthy, juge du tribunal administratif, a recommandé que la Commission rende une ordonnance de non-lieu. Tout en reconnaissant que l'élection dans laquelle le Gouverneur était intervenu ne relevait pas de la Loi Hatch, le juge McCarthy a critiqué le Gouverneur Haydon pour son ingérence injustifiée dans une élection au moment où le scrutin allait s'ouvrir.

c) En 1973, il a été signalé que la treizième législature avait examiné notamment des projets de résolutions visant à s'opposer au recrutement par le Gouvernement de volontaires VISTA lorsque les emplois disponibles peuvent être occupés par des Samoans qualifiés.

VI. REUNIONS DU COMITE EN 1975 ET 1976

263. Le Comité a examiné ce point de son ordre du jour aux 196^{ème} et 197^{ème} séances, le 11 avril 1974 (neuvième session) et aux 217^{ème} et 221^{ème} séances, les 23 et 28 août 1974 (dixième session).

264. On se rappellera qu'en 1973, le Comité avait examiné la question de savoir à quelles dates et où il se réunirait à l'avenir et que, dans sa décision 5 (VII) (A/9018, chap. X, sect. A), il avait prié l'Assemblée générale de l'inclure dans la liste des organes figurant aux alinéas a) à i) du paragraphe 9 de sa résolution 2609 (XXIV), du 16 décembre 1969, - dispositions réaffirmées au paragraphe 2 de la résolution 2960 (XXVII), du 13 décembre 1972 - et de prévoir ainsi qu'il tiendrait l'une de ses sessions chaque année à Genève. L'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 3134 (XXVIII), du 14 décembre 1973, avait approuvé la demande formulée par le Comité en ce qui concerne la tenue d'une de ses sessions en 1974 à Genève; cependant, elle n'avait pris aucune décision sur le point de savoir où se tiendraient ses sessions ultérieures.

265. A l'ouverture du débat consacré par le Comité à cette question au cours de sa 196^{ème} séance, le représentant du Secrétaire général a appelé son attention sur le fait que lors de leur quatrième réunion, organisée le 10 août 1974 en vue d'élire neuf membres du Comité, les Etats parties s'étaient également penchés sur la question de la responsabilité des Etats parties en ce qui concerne les dépenses des membres du Comité (paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention), et qu'à cet égard ils avaient envisagé l'opportunité, pour le Comité, de tenir une seule session d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq semaines par an ainsi que la possibilité de faire voyager les membres du Comité en classe "économique"^{23/}. Le Comité a examiné ces questions lors de sa neuvième session, conjointement avec la question de savoir où et quand auraient lieu ses réunions de 1975 et 1976.

Nombre de sessions par an et durée des sessions

266. M. Safronchuk s'est déclaré d'avis qu'à leur quatrième Réunion les Etats parties s'étaient déjà prononcés sur l'opportunité de tenir une seule session par an; ce que le Comité devait examiner, c'était la manière d'appliquer cette décision, c'est-à-dire déterminer comment organiser au mieux ses travaux au cours d'une seule session

^{23/} Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Documents officiels : quatrième Réunion des Etats parties, document CERD/SP/6.

annuelle et si cette session devait durer cinq semaines ou moins que cela.

MM. Aboul-Nasr, Haastrup et Sayegh ainsi que Mme Warzari ont émis l'avis que les Etats parties n'avaient pas adopté une "décision" mais seulement sollicité l'opinion du Comité en ce qui concernait leur suggestion. En outre, MM. Lamptey, Ortiz Martin et Sayegh ont soutenu que la Convention reconnaissait à la Réunion des Etats parties une seule attribution, à savoir élire les membres du Comité (au paragraphe 4 de l'article 8), tout en habilitant le Comité lui-même à adopter son propre règlement intérieur (paragraphe 1 de l'article 10); et ils ont rappelé que le Comité avait déjà décidé, à l'article premier de son règlement intérieur provisoire, de "tenir deux sessions ordinaires par an"; ils en ont conclu qu'il appartenait donc au Comité de décider s'il y avait lieu ou non de modifier cet article du règlement. Le Président a déclaré formellement que "si l'on se rapportait au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention ... il était clair que la quatrième Réunion des Etats parties n'avait pas pris de décision en ce qui concernait la périodicité des sessions du Comité et que, sur ce point, la discussion était ouverte". M. Safronchuk a déclaré que la décision du Président avait été "prise en violation de la Convention", tandis que M. Sayegh a appuyé cette décision. M. Safronchuk a soutenu que le Comité "n'avait pas compétence pour décider si les recommandations de la Réunion des Etats parties constituaient ou non des décisions, la Réunion des Etats parties constituant l'instance la plus élevée établie aux termes de la Convention"; M. Sayegh a affirmé pour sa part qu'"il n'y avait pas d'instance plus élevée que le Comité aux termes de la Convention, qui ne mentionnait les réunions des Etats parties qu'à propos des réunions en vue de l'élection des membres du Comité". Au cours de la discussion, d'autres membres ont émis des avis analogues. M. Ortiz Martin a déclaré que "du point de vue du Comité, la seule fonction des Etats parties à l'égard du Comité était d'en élire les membres". Il a ajouté : "Le Comité est lui-même un organe autonome; son mandat découle exclusivement de la Convention, et rien dans cette dernière ne donne à penser que la réunion des Etats parties est une instance qui lui soit supérieure." M. Dayal a lui aussi estimé que "ce n'était pas à d'autres organes qu'il appartenait de dire si le Comité devait tenir une ou deux sessions par an ...". "Le Comité, a-t-il déclaré, est maître de sa procédure et constitue un organe autonome dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies." Le président a affirmé que, à la lumière du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, "toute décision d'un autre organe qui affecterait le règlement intérieur provisoire du Comité serait juridiquement sans valeur".

267. L'idée d'organiser une seule session par an s'est heurtée à l'opposition de MM. Aboul-Nasr, Ancel, Calovski, Dayal, Haastrup, Lamptey, Macdonald, Ortiz Martin, Partsch, Sayegh, Soler et Valencia Rodriguez ainsi que de Mme Warzazi; en revanche, elle a été approuvée par MM. Inglés, Safronchuk et Tomko.

268. L'opposition manifestée à l'encontre de l'organisation d'une seule session par an se fondait sur les raisons ci-après : premièrement, le volume de travail du Comité, qui était déjà important, ne pouvait manquer de s'étendre à mesure qu'un plus grand nombre d'Etats ratifieraient la Convention et lui soumettraient des rapports au titre du paragraphe 1 de l'article 9; on pouvait déjà entrevoir le jour où le Comité n'aurait pas assez de temps pour s'acquitter dûment de ses fonctions au cours de deux sessions par an d'une durée de trois semaines chacune; en réduisant les activités du Comité au lieu de les intensifier, on irait à l'encontre de la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Deuxièmement, la décision prise par le Comité à sa première session de tenir deux sessions par an (A/8027, par. 63-64) n'avait pas été prise à la légère; l'une des raisons de cette décision avait été de faire en sorte que, dans les cas où les Etats parties ne soumettaient pas leur rapport en temps voulu ou dans les cas où leur rapport ne comportait pas certains renseignements pertinents, il fût possible de leur adresser des rappels ou des demandes de renseignements dans l'espoir que leurs rapports et leurs renseignements complémentaires pourraient être examinés à la session prévue ultérieurement, avant le moment où le Comité devait présenter son rapport annuel à l'Assemblée générale. Troisièmement, plusieurs membres du Comité - et cela s'appliquait non seulement à ceux qui n'en faisaient plus partie mais aussi à ceux qui siégeaient actuellement - avaient fait savoir qu'ils ne pouvaient abandonner leur poste pour des périodes prolongées; en organisant une session ininterrompue de cinq semaines, on risquerait donc de priver le Comité de la présence d'un grand nombre de ses membres; et si un trop grand nombre de membres ne pouvaient assister à une session donnée, le Comité pourrait être empêché purement et simplement de tenir ladite session. A la session en cours, MM. Ancel, Kapteyn, Macdonald et Partsch avaient fait savoir qu'ils doutaient sérieusement de pouvoir assister à une session d'une durée de cinq ou six semaines. Quatrièmement, étant donné que les membres du Comité exerçaient leurs fonctions à titre individuel et ne pouvaient

pas compter sur des suppléants et des conseillers, il leur serait extrêmement difficile, pendant une période de cinq ou six semaines, de se consacrer à l'examen de tous les documents et rapports dont le Comité était saisi chaque année et de participer à tous les débats. La majorité des membres du Comité a donc été d'avis que les dispositions actuellement en vigueur pour les réunions étaient les mieux adaptées à l'accomplissement du mandat confié au Comité par la Convention.

269. Les raisons ci-après ont été avancées pour justifier l'organisation chaque année d'une seule session d'une plus longue durée. Premièrement, le Comité devait faire cas de la préférence exprimée par les Etats parties à l'occasion de leur Réunion - indépendamment de la question de savoir si cette préférence s'était exprimée sous la forme d'une "décision" ou d'un "avis consultatif". Deuxièmement, le fait que les dispositions envisagées permettraient peut-être de réduire les dépenses incombant aux Etats parties était une considération importante, dont le Comité se devait de tenir compte.

Troisièmement, d'autres organes analogues au Comité, parmi les organismes des Nations Unies, ne tenaient qu'une session par an. Quatrièmement, il y avait toujours une période d'inertie au début de chaque session, et si on organisait une seule session de cinq semaines cela donnerait peut-être au Comité le temps de prendre l'élan nécessaire pour achever ses travaux de l'année. Cinquièmement, à la différence d'autres membres du Comité qui avaient indiqué leur préférence pour les dispositions actuelles, M. Inglès a déclaré que, pour sa part, il avait des difficultés à assister à deux sessions par an et préférerait une seule session dont la durée se prolongerait jusqu'à cinq semaines.

270. A la 196ème séance, le Comité a décidé par consensus de continuer à tenir deux sessions de trois semaines chaque année.

Dispositions relatives aux déplacements et questions financières connexes

271. En ce qui concerne l'idée de faire voyager les membres du Comité en classe "économique", la plupart des membres ont souligné qu'ils n'avaient pas à cet égard de préférence personnelle mais que le Comité ne devait pas faire l'objet d'un traitement particulier de ce point de vue; certains membres ont laissé entendre que ce traitement particulier pourrait se révéler en définitive discriminatoire à l'égard du Comité. On a fait observer qu'en vertu des dispositions régissant le remboursement des frais de voyage et des indemnités de subsistance applicables aux personnes siégeant dans les organes ou organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (ST/SCGB/107/Rev.4), toutes les personnes siégeant à titre individuel dans les organes ou organes subsidiaires de l'ONU avaient droit au remboursement du voyage en première classe.

Cette règle était applicable à plusieurs organismes des Nations Unies comprenant des experts exerçant leurs fonctions à titre personnel. Les membres du Comité devaient continuer à bénéficier d'un traitement analogue à celui qui était accordé aux membres de ces autres organismes. C'est cet avis qui a été formulé par MM. Aboul-Nasr, Ancel, Čalovski, Dayal, Haastrup, Kapteyn, Lamptey, Ortiz Martin, Sayegh, Soler et Valencia Rodriguez ainsi que par Mme Warzazi.

272. M. Inglés a rappelé que seule l'Assemblée générale avait compétence pour prendre des décisions au sujet des frais de voyage des personnes siégeant dans les organismes d'experts, et s'est déclaré certain que l'Assemblée générale n'avait nullement l'intention d'adopter à cet égard des dispositions discriminatoires contre les membres du Comité.

273. Rappelant que le prestige du Comité ou de ses membres ne dépendait pas de la manière dont ses membres voyageaient, M. Safronchuk a exprimé l'espoir que ceux-ci conviendraient qu'ils devaient voyager en classe "économique". M. Tomko a déclaré qu'étant donné l'augmentation des dépenses entraînées par les activités du Comité, il était prêt à se plier aux vœux des Etats parties.

274. A sa 196ème séance, le Comité a décidé par consensus que ses membres continueraient à voyager en première classe.

275. Au sujet de cette question, Mme Warzazi a déclaré qu'il y avait lieu de faire savoir aux Etats parties qu'étant donné que l'indemnité journalière de subsistance à verser aux membres du Comité ne leur permettait pas de vivre décemment à New York, nombreux étaient ceux d'entre eux qui se voyaient obligés de compléter de leurs propres deniers les fonds mis à leur disposition. M. Soler a confirmé cette déclaration. MM. Aboul-Nasr et Dayal ont fait observer que de nombreux membres faisaient bénévolement de grands sacrifices personnels pour pouvoir participer aux travaux du Comité. M. Haastrup a signalé que l'indemnité de subsistance des membres du Comité ayant qualité d'ambassadeur était plus basse que celle qui était jugée convenir à leur rang, et qu'ils devaient la compléter pour maintenir la dignité de leur fonction.

276. Une autre question, liée à la précédente, a été évoquée par M. Dayal au cours du débat : celle de savoir si les personnes siégeant dans d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, tels que la Commission du droit international, bénéficiaient d'indemnités journalières de subsistance supérieures à celles qui étaient versées aux membres du Comité, ainsi que d'autres indemnités également. Le représentant du Secrétaire général a fait savoir au Comité que l'indemnité journalière de subsistance versée aux membres du Comité était le maximum de l'indemnité versée par l'Organisation

des Nations Unies aux personnes exerçant leurs activités à titre d'experts. Quant aux autres indemnités, elles étaient régies par les dispositions de la résolution 2489 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1968, dont l'annexe spécifiait quels étaient les organes dont les membres du bureau et les membres avaient droit à des honoraires, ainsi que le montant de ces honoraires.

M. Aboul-Nasr a fait observer que si on considérait cette résolution on constatait que les membres du Comité recevaient le montant minimum.

277. Sur la proposition de MM. Aboul-Nasr et Calovski, le Comité a décidé, à sa 197ème séance, que dans toute communication adressée par lui aux Etats parties au sujet des dépenses, il y avait lieu de faire mention de ces questions.

Date et lieu des sessions du Comité en 1975 et 1976

278. Au cours de l'examen préliminaire que le Comité a consacré à cette question lors de sa neuvième session, certains membres ont fait observer qu'étant donné le transfert à Genève de la Division des droits de l'homme - laquelle assurait le secrétariat du Comité -, ce dernier devait renouveler la demande qu'il avait adressée dans sa décision 5 (VII) du 4 mai 1973 à l'Assemblée générale pour qu'elle l'autorise à tenir chaque année l'une de ses sessions à Genève. Certains autres membres ont déclaré, d'autre part, qu'il serait extrêmement utile - dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - que le Comité tienne une session ailleurs qu'à New York ou à Genève. Il a été fait mention à cet égard du siège des commissions économiques régionales en général, et du siège de la Commission économique pour l'Afrique en particulier.

279. A la 197ème séance, le Comité a décidé de proposer que sa douzième session ait lieu à New York du 11 au 29 août 1975 ou, si cela s'avérait impossible, à Genève aux mêmes dates. Il a également décidé de prier le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'organiser des sessions hors du Siège, notamment à Addis-Abeba, et il a convenu qu'il prendrait une décision sur ce point lors de sa dixième session (compte tenu des renseignements qu'il recevrait du Secrétaire général).

280. A la 217ème séance, le 23 août 1974 (dixième session), le Comité a décidé que sa onzième session se tiendrait à New York du 31 mars au 18 avril 1975, que sa douzième session aurait également lieu à New York du 4 au 22 août 1975 et qu'en outre sa treizième session se tiendrait à New York du 29 mars au 16 avril 1976.

281. A sa 221ème séance (dixième session), le 28 août 1974, le Comité a envisagé la possibilité de tenir sa quatorzième session au cours de l'été 1976 à Addis-Abeba, au siège de la Commission économique pour l'Afrique. Conformément à la demande formulée par le Comité à sa neuvième session, le Secrétaire général lui a exposé les incidences administratives et financières qu'aurait, pour l'ONU, l'organisation d'une session à Addis-Abeba conformément à l'article 25 du règlement intérieur provisoire du Comité (A/8027, annexe II). Toutefois, à la suite du débat qu'il a consacré à cette question, le Comité a convenu qu'il ne tiendrait pas sa quatorzième session au siège de la Commission économique pour l'Afrique et a remis à sa onzième session l'examen d'autres propositions en ce qui concerne le lieu où il pourrait tenir sa quatorzième session.

VII. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SES NEUVIEME ET DIXIEME SESSIONS

A. Neuvième session

1 (IX) Distribution des comptes rendus analytiques définitifs des réunions publiques du Comité ainsi que des rapports et autres renseignements soumis par les Etats parties aux termes de l'article 9 de la Convention 24/

1. Les comptes rendus analytiques des séances publiques du Comité sous leur forme définitive seront classés dans la catégorie des documents de distribution générale à compter de la dixième session.

2. Les rapports et autres renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention seront classés dans la catégorie des documents de distribution générale si les Etats parties le demandent.

B. Dixième session

1 (X) Renseignements fournis par la République arabe syrienne en ce qui concerne la situation sur les hauteurs du Golan 25/

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant pris connaissance du troisième rapport périodique de la République arabe syrienne,

Notant que, selon ce rapport et selon les renseignements complémentaires (CERD/C.1) présentés au Comité par le représentant de la Syrie, la situation dans la région n'a pas seulement persisté mais empiré,

1. Se déclare préoccupé

a) De ce qu'un Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été mis dans l'impossibilité de s'acquitter sur une partie de son territoire des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention;

b) De ce que cette situation inadmissible dure depuis plus de sept ans;

2. Exprime une fois de plus l'espoir que les habitants des hauteurs du Golan pourront dans les plus brefs délais retourner dans leurs foyers et jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant que citoyens de la République arabe syrienne;

3. Prie l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires pour que le Gouvernement de la République arabe syrienne soit mis en mesure de s'acquitter pleinement, sur l'ensemble de son territoire national, de ses obligations aux termes de la Convention.

24/ Adoptée à la 198ème séance, le 12 avril 1974 (voir chap. II, par. 30 ci-dessus).

25/ Adoptée à la 215ème séance, le 22 août 1974 (voir chap. IV, par. 207 ci-dessus).

2 (X) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 26/

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale et la résolution 1863 (LVI) du Conseil économique et social,

Ayant étudié les renseignements contenus dans le rapport (document E/5474) et dans la note (E/5475) du Secrétaire général de l'ONU,

Accordant une grande importance au Programme d'action de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Consciente du fait que le succès du Programme dépendra non pas tant de ce que l'on dira mais de ce que l'on fera pour supprimer toutes les formes de discrimination raciale fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique,

Notant avec reconnaissance la haute appréciation portée sur le rôle et l'activité du Comité dans la résolution 3134 (XXVIII) de l'Assemblée générale et dans la résolution 1863 (LVI) du Conseil économique et social,

Résolu à apporter sa contribution, dans le cadre de la Décennie et du Programme d'action, à l'élimination totale et sans condition aucune de la discrimination raciale, conformément au mandat qui lui a été confié aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment en faisant porter ses efforts, conformément aux articles 3, 9 et 15 de la Convention sur l'élaboration de recommandations concernant les manifestations les plus flagrantes et généralisées de discrimination raciale, en particulier dans les régions se trouvant encore sous le joug des régimes racistes et celles soumises à la domination coloniale ou étrangère,

Constatant la nécessité de poursuivre sans relâche l'action internationale entreprise contre toutes les formes de discrimination raciale, et en particulier contre l'apartheid,

1. Recommande à l'Assemblée générale :

a) D'en appeler à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin qu'ils coopèrent sans exception dans la plus large mesure possible, avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en particulier en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 9 de la Convention;

b) D'adresser un appel urgent aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent;

26/ Adoptée à la 221ème séance, le 28 août 1974 (voir chap. III, par. 61 ci-dessus).

c) De lancer un nouvel appel aux Etats qui, pour une raison quelconque, n'ont pas encore adhéré à la Convention, pour qu'ils s'inspirent des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

d) D'appeler l'attention des Etats parties à la Convention sur l'utilité de l'application de l'article 14 en tant que moyen de renforcer l'efficacité de la Convention;

2. Estime indispensable, conformément aux articles 3, 9 et 15 de la Convention, de concentrer ses efforts sur l'élaboration de recommandations concernant les manifestations les plus flagrantes et les plus massives de discrimination raciale, en particulier dans les régions qui se trouvent encore sous la domination de régimes racistes et coloniaux et sous l'occupation étrangère;

3. Se déclare prêt à participer de la façon la plus directe à la préparation et au déroulement de la Conférence mondiale sur la lutte contre la discrimination raciale;

4. Se déclare prêt à prendre une part active à une campagne d'information universelle visant à éliminer les préjugés raciaux et à éduquer l'opinion publique dans l'esprit de la lutte contre toutes les manifestations de racisme et de discrimination raciale, les membres du Comité pouvant à cette fin :

a) Contribuer à la publication d'une brochure où seraient exposées dans une présentation accessible au public les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'activité du Comité;

b) Participer à des émissions radiophoniques de l'ONU visant à faire connaître les dispositions de la Convention;

c) Participer aux séminaires prévus à l'alinéa b) du paragraphe 15 du Programme de la Décennie;

d) Participer à la préparation des études pilotes prévues à l'alinéa d) du paragraphe 15 du Programme de la Décennie;

5. Approuve la recommandation formulée par le Comité spécial de l'apartheid dans son rapport à l'Assemblée générale (A/9022)^{27/}, tendant à ce que l'Assemblée générale continue de refuser les pouvoirs des représentants de la République sud-africaine, qui pratique l'apartheid en tant que politique officielle en violation flagrante des nombreuses résolutions de l'ONU et des recommandations du Comité.

27/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 22.

ANNEXE I

Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de
toutes les formes de discrimination raciale, au 30 août 1974

<u>Etats parties</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne (Rép.fédérale d')	16 mai 1969	15 juin 1969
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Barbade	8 novembre 1972 <u>a/</u>	8 décembre 1972
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Botswana	20 février 1974 <u>a/</u>	22 mars 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Canada	14 octobre 1970	13 novembre 1970
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Costa Rica	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 <u>a/</u>	3 février 1973
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Egypte	1 ^{er} mai 1967	4 janvier 1969
Emirats arabes unis	20 juin 1974 <u>a/</u>	20 juillet 1974
Equateur	22 septembre 1966 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Fidji	11 janvier 1973 <u>b/</u>	11 janvier 1973 <u>b/</u>
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France	28 juillet 1971 <u>a/</u>	27 août 1971
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Haute-Volta	18 juillet 1974 <u>a/</u>	17 août 1974
Hongrie	4 mai 1967	4 janvier 1969
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Irak	14 janvier 1970	13 février 1970

a/ Adhésion.

b/ Notification de succession.

<u>Etats parties</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Iran	29 août 1966	4 janvier 1969
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Jordanie	30 mai 1974 a/	29 juin 1974
Koweït	15 octobre 1968 a/	4 janvier 1969
Laos	22 février 1974 a/	24 mars 1974
Lesotho	4 novembre 1971 a/	4 décembre 1971
Liban	12 novembre 1971 a/	12 décembre 1971
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Mali	16 juillet 1974 a/	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 a/	29 juin 1972
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Népal	30 janvier 1971 a/	1er mars 1971
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 a/	4 janvier 1969
Norvège	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	15 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
République arabe libyenne	3 juillet 1968 a/	4 janvier 1969
République arabe syrienne	21 avril 1969 a/	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République démocratique allemande	27 mars 1973 a/	26 avril 1973
République socialiste soviétique de Biélorussie	8 avril 1969	8 mai 1969
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 a/	26 novembre 1972
République unie du Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Roumanie	15 septembre 1970 a/	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969

<u>Etats parties</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Saint-Siège	1er mai 1969	1er juin 1969
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Souaziland	7 avril 1969 a/	7 mai 1969
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Tchécoslovaquie	29 décembre 1966	4 janvier 1969
Togo	1er septembre 1972 a/	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 a/	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 février 1969	6 mars 1969
Uruguay	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Yémen démocratique	18 octobre 1972 a/	17 novembre 1972
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972

ANNEXE II

Présentation de rapports et de renseignements complémentaires par
les Etats parties, conformément à l'article 9 de la Convention,
au cours de l'année considérée

(25 août 1973-30 août 1974)

A. Rapports initiaux

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date du (des) rappel(s), le cas échéant</u>
Algérie	15 mars 1973	31 décembre 1973	1) 15 mai 1973 2) 7 septembre 1973
Barbade	10 décembre 1973	14 mai 1974	30 avril 1974
Côte d'Ivoire	4 février 1974	23 juillet 1974	25 avril 1974
Cuba	16 mars 1973	6 août 1973	
Fidji	11 janvier 1974	25 octobre 1973	
France (supplément au rapport initial)		12 avril 1974	
Haïti	18 janvier 1974	20 mai 1974	25 avril 1974
Lesotho ^{a/}	4 décembre 1972	pas encore reçu	1) 15 mai 1973 2) 7 septembre 1973 3) 25 avril 1974
Nouvelle-Zélande	22 décembre 1973	22 décembre 1973	
Pérou	30 octobre 1972	24 juillet 1974	1) 15 mai 1973 2) 7 septembre 1973 3) 25 avril 1974
République centrafricaine ^{a/}	14 avril 1972	pas encore reçu	1) 26 septembre 1972 2) 15 mai 1973 3) 7 septembre 1973 4) 25 avril 1974
République démocratique allemande	26 avril 1974	25 juin 1974	
République-Unie de Tanzanie ^{a/}	26 novembre 1973	pas encore reçu	30 avril 1974

^{a/} A sa dixième session, le Comité a décidé d'envoyer un cinquième rappel à la République centrafricaine, un quatrième au Lesotho et à la Zambie, un troisième au Sénégal et un deuxième au Togo et à la République-Unie de Tanzanie, pour leur demander de présenter leur rapport initial au plus tard le 1er janvier 1975 (voir les paragraphes 63-65 ci-dessus).

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date du (des) rappel(s), le cas échéant</u>
République-Unie du Cameroun	24 juillet 1972	29 mars 1974	1) 26 septembre 1972 2) 15 mai 1973 3) 7 septembre 1973
Sénégal ^{a/}	18 mai 1973	pas encore reçu	1) 7 septembre 1973 2) 25 avril 1974
Togo ^{a/}	1er octobre 1973	pas encore reçu	30 avril 1974
Tonga (supplément au rapport initial)		28 mars 1974	
Yémen démocratique	19 novembre 1973	5 juin 1974	30 avril 1974
Zambie ^{a/}	5 mars 1973	pas encore reçu	1) 15 mai 1973 2) 7 septembre 1973 3) 25 avril 1974

B. Deuxièmes rapports périodiques

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date du (des) rappel(s), le cas échéant</u>
Bolivie	21 octobre 1973	20 mars 1974	
Canada	12 novembre 1973	14 février 1974	
France ^{c/}	28 août 1974	pas encore reçu	
Grèce	19 juillet 1973	17 décembre 1973	7 septembre 1973
Jamaïque ^{d/}	5 juillet 1974	pas encore reçu	
Malte ^{d/}	26 juin 1974	pas encore reçu	
Maroc	17 janvier 1974	7 février 1974	
Népal	1er mars 1974	19 juin 1974	30 avril 1974
Norvège	6 septembre 1973	26 février 1974	
République centrafricaine ^{b/}	14 avril 1974	pas encore reçu	
République-Unie du Cameroun ^{d/}	24 juillet 1974	pas encore reçu	
Roumanie	14 octobre 1973	26 octobre 1973	
Sierra Leone (Supplément)		29 avril 1974	

b/ Voir la section A, note a/ ci-dessus.

c/ Voir : Chap. IV, sect. A, par. 68 ci-dessus.

d/ A sa dixième session, le Comité a décidé d'envoyer des rappels aux Etats parties dont le deuxième rapport périodique n'était pas parvenu à temps, pour leur demander de le présenter au plus tard le 1er janvier 1975 (voir par. 67-68).

C. Troisièmes rapports périodiques

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date du (des rappel(s) le cas échéant</u>
Allemagne, République fédérale d'	14 juin 1974	22 juillet 1974	
Argentine	5 janvier 1974	21 juin 1974	25 avril 1974
Brésil	5 janvier 1974	15 mars 1974	
Bulgarie	5 janvier 1974	18 juillet 1974	25 avril 1974
Chypre	5 janvier 1974	14 juin 1974	25 avril 1974
Costa Rica	5 janvier 1974	30 janvier 1974	
Egypte	5 janvier 1974	1er avril 1974	
Equateur	5 janvier 1974	24 décembre 1973	
Equateur (Supplément)		12 mars 1974	
Espagne	5 janvier 1974	2 juillet 1974	
Ghana	5 janvier 1974	18 mars 1974	
Hongrie	5 janvier 1974	12 mars 1974	
Inde ^{g/}	5 janvier 1974	pas encore reçu	
Iran	5 janvier 1974	7 décembre 1973	
Islande	5 janvier 1974	17 janvier 1974	
Koweït	5 janvier 1974	16 janvier 1974	
Madagascar	8 mars 1974	14 décembre 1973	
Niger ^{e/}	5 janvier 1974	pas encore reçu	25 avril 1974
Nigéria	5 janvier 1974	19 juillet 1974	
Pakistan	5 janvier 1974	6 mars 1974	
Panama	5 janvier 1974	16 juillet 1974	25 avril 1974
Philippines	5 janvier 1974	25 février 1974	
Philippines (Supplément)		13 mars 1974	
Pologne	5 janvier 1974	23 janvier 1974	
République arabe libyenne ^{e/}	5 janvier 1974	pas encore reçu	25 avril 1974
République arabe syrienne	20 mai 1974	20 mai 1974	
République socialiste soviétique de Biélorussie	7 mai 1974	24 avril 1974	

<u>Etats parties</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date du (des rappel(s) le cas échéant</u>
République socialiste soviétique d'Ukraine	5 avril 1974	16 mai 1974	25 avril 1974
Royaume-Uni ^{h/}	5 avril 1974	pas encore reçu	25 avril 1974
Saint-Siège ^{f/}	1er juin 1974	pas encore reçu	
Sierra Leone	5 janvier 1974	21 juin 1974	
Souaziland	6 mai 1974	21 mai 1974	
Tchécoslovaquie ^{e/}	5 janvier 1974	pas encore reçu	25 avril 1974
Tunisie	5 janvier 1974	pas encore reçu	25 avril 1974
Union des Républiques socialistes soviétiques	5 mars 1974	18 mars 1974	
Uruguay ^{e/}	5 janvier 1974	pas encore reçu	25 avril 1974
Venezuela ^{e/}	5 janvier 1974	pas encore reçu	25 avril 1974
Yougoslavie ^{i/}	5 janvier 1974	20 août 1974	25 avril 1974

D. Renseignements complémentaires demandés par le Comité

<u>Etats parties auxquels la demande de renseignements complémentaires a été adressée</u>	<u>Demande envoyée par le Comité à sa :</u>	<u>Date de présentation des renseignements complémentaires demandés</u>
Tonga	Huitième session	28 mars 1974
Maurice	Neuvième session	pas encore reçus
Tonga	Neuvième session	pas encore reçus

e/ A sa dixième session, le Comité a décidé d'envoyer un deuxième rappel aux Etats parties dont le troisième rapport périodique n'était pas parvenu à temps, pour leur demander de le présenter au plus tard le 1er janvier 1975.

f/ A sa dixième session, le Comité a décidé d'envoyer un premier rappel aux Etats parties dont le deuxième rapport périodique n'était pas parvenu à temps, pour leur demander de le présenter au plus tard le 1er janvier 1975.

g/ Voir chap. IV, sect. A, par. 70.

h/ Ibid.

i/ Ce rapport a été reçu à New York et il n'a pas été possible de le faire distribuer pendant la dixième session du Comité à Genève.

ANNEXE III

Examen par le Comité au cours de ses neuvième et dixième sessions
des rapports et des renseignements présentés par les Etats
Parties conformément à l'article 9 de la Convention

Etats parties	Type de rapport				Renseignements sur l'article 4 présentés en vertu de la décision 3 (VII)	Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu	Date des séances
	Initial	Deuxième	Troisième	Complémentaire			
Jamaïque	X					178-179	28 mars 1974
Ghana		X		X	X	179	28 mars 1974
Iran		X	X	X		179	28 mars 1974
Maurice ^x	X					180	29 mars 1974
Cuba ^x	X					180	29 mars 1974
Nouvelle-Zélande	X				X	181	1er avril 1974
Algérie	X					182	1er avril 1974
Irak		X			X	182	1er avril 1974
Finlande		X				183	2 avril 1974
Roumanie		X			X	183	2 avril 1974
Grèce		X				184	2 avril 1974
Norvège		X			X	185	3 avril 1974
Fidji	X				X	185-186	3 avril 1974
Equateur			X	X	X	186	3 avril 1974
Autriche	X				X	187-189	4-5 avril 1974
Canada		X				188	4 avril 1974
Maroc		X				188	4 avril 1974
Madagascar			X		X	189	5 avril 1974
Islande			X			190	5 avril 1974
Koweït			X		X	190	5 avril 1974
Philippines			X	X		191	8 avril 1974
Pakistan			X		X	191-192	8 avril 1974
Hongrie			X		X	192	8 avril 1974
Brésil			X		X	193	9 avril 1974

* L'astérisque indique que l'Etat partie n'était pas, comme le prévoit l'article 64 A du règlement intérieur provisoire, représenté à la séance au cours de laquelle le Comité a examiné son rapport et ses renseignements.

ANNEXE III (suite)

Etats parties	Type de rapport				Renseignements sur l'article 4 présentés en vertu de la décision 3 (VII)	Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu	Date des séances
	Initial	Deuxième	Troisième	Complémentaire			
Union des Républiques socialistes soviétiques			X		X	193	9 avril 1974
Tonga ^x	X			X		194	10 avril 1974
République-Unie du Cameroun	X					194	10 avril 1974
Costa Rica			X			195	10 avril 1974
Bolivie		X				201	13 août 1974
Ghana			X		X	201-202	13 août 1974
Egypte			X			202	13 août 1974
RSS de Biélorussie			X		X	203	14 août 1974
Sierra Leone ^x		X	X	X		204 et 215	14 et 22 août 1974
Barbade ^x	X				X	204	14 août 1974
RSS d'Ukraine			X		X	205	15 août 1974
Souaziland ^x			X			205	15 août 1974
République arabe syrienne			X		X	206-207 et 215	15-16 et 22 août 1974
Haïti ^x	X					207 et 215	16 et 22 août 1974
France	X			X		207-208	16 août 1974
République démocratique allemande	X					209	19 août 1974
Yémen démocratique	X					210	19 août 1974
Népal ^x		X				210	19 août 1974
Côte d'Ivoire ^x	X				X	210-211	19-20 août 1974
Espagne			X			211	20 août 1974

* L'astérisque indique que l'Etat partie n'était pas, comme le prévoit l'article 64 du règlement intérieur provisoire, représenté à la séance au cours de laquelle le Comité a examiné son rapport et ses renseignements.

ANNEXE III (suite)

Etats parties	Type de rapport				Renseignements sur l'article 4 présentés en vertu de la décision 3 (VII)	Séances au cours des- quelles l'examen a eu lieu	Date des séances
	Ini- tial	Deu- xième	Troi- sième	Complé- mentaire			
Allemagne, République fédérale d'			X			211-213	20-21 août 1974
Panama			X			212	20 août 1974
Bulgarie ^x			X		X	213	21 août 1974
Nigéria			X			213-214	21 août 1974
Pérou ^x	X					214-215	21-22 août 1974
Pologne			X		X	214	21 août 1974

* L'astérisque indique que l'Etat partie n'était pas, comme le prévoit l'article 64 du règlement intérieur provisoire, représenté à la séance au cours de laquelle le Comité a examiné son rapport et ses renseignements.

ANNEXE IV

Textes des communications adressées par l'intermédiaire du Secrétaire général aux Etats parties qui n'étaient pas représentés lors de l'examen par le Comité, à ses neuvième et dixième sessions, des rapports qu'ils avaient respectivement soumis en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention

A. Communication au Gouvernement de Tonga a/

A la 194^{ème} séance (neuvième session), tenue le 10 avril 1974, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné le rapport présenté par le Gouvernement de Tonga le 28 mars 1974 (voir ci-joint les documents CERD/C/R.50/Add.1 et Add.10). Un résumé du débat figure dans le document CERD/C/SR.194.

Le Comité a prié le Secrétaire général d'informer le Gouvernement de Tonga de sa décision selon laquelle le Comité considère le rapport comme incomplet et prie ce gouvernement de lui fournir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements complémentaires conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en tenant compte de la communication du Comité en date du 28 janvier 1970, de ses recommandations générales I, II, III et IV ainsi que des débats qui ont eu lieu à ses 156^{ème} et 194^{ème} séances, tenues respectivement les 14 août 1973 et 10 avril 1974. En conséquence, le Secrétaire général communique ci-joint un exemplaire des documents CERD/C/R.60 et Add.1, où figurent les principes directeurs énoncés dans la communication du Comité en date du 28 janvier 1970, ainsi que le texte des recommandations générales I à IV et un exemplaire du compte rendu analytique de la 156^{ème} séance. Le compte rendu analytique de la 194^{ème} séance sera communiqué dès qu'il sera disponible dans sa version définitive.

B. Communication au Gouvernement de la Sierra Leone b/

A sa 204^{ème} séance (dixième session), tenue le 14 août 1974, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a repris l'examen du deuxième rapport périodique de la Sierra Leone, qu'il avait interrompu à sa huitième session à la demande du gouvernement de ce pays, sans bénéficier de la participation d'un

a/ Adoptée à la 194^{ème} séance, le 10 avril 1974.

b/ Adoptée à la 215^{ème} séance, le 22 août 1974.

représentant du Gouvernement sierra-léonien. Par ailleurs, il a étudié le rapport additionnel communiqué par ce pays le 29 avril 1974, qui contient des renseignements complémentaires ainsi que des observations sur les déclarations faites au cours de l'examen préliminaire du deuxième rapport périodique auquel le Comité a procédé à sa huitième session.

Le Comité a décidé à l'unanimité que les deux rapports à l'étude ne répondaient pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; ne contenaient pas tous les renseignements demandés en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et en vertu également de la Recommandation générale I du Comité; ne contenaient pas les renseignements complémentaires prévus dans les Recommandations III et IV du Comité; et ne comportaient pas non plus le texte des dispositions de la Constitution auxquelles ils se réfèrent, en particulier les sections 1 à 12 et 14 de la Constitution.

Aussi le Comité a-t-il décidé à l'unanimité de demander au Gouvernement de la Sierra Leone de lui soumettre un rapport répondant aux exigences du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, dès que possible et au plus tard pour l'ouverture de la onzième session, en le priant instamment de tenir compte, dans l'établissement de son rapport, des directives fixées par le Comité et de la teneur des Recommandations générales que le Comité a adoptées. Des exemplaires des documents CERD/C/R.60 et Add.1, qui contiennent les textes en question, sont joints à cette communication.

Le Comité espère vivement qu'un représentant du Gouvernement de la Sierra Leone pourra assister à l'examen de ce nouveau rapport à la onzième session du Comité, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 31 mars au 18 avril 1975. La date exacte de l'examen de ce rapport sera communiquée au Gouvernement de la Sierra Leone immédiatement après l'ouverture de ladite session.

Au cours de l'examen du deuxième rapport périodique et du rapport additionnel du Gouvernement de la Sierra Leone, le Comité a étudié assez longuement une question qu'il avait déjà abordée à sa huitième session et au sujet de laquelle le Gouvernement de la Sierra Leone a présenté certaines observations dans son rapport additionnel : celle de savoir si les dispositions de la section 13 4) g) de la loi constitutionnelle No 6 de 1971 sont compatibles ou non avec les

dispositions de l'article premier, paragraphe 3, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les opinions qui ont été exprimées au cours de ce débat sont résumées dans le compte rendu analytique de la 204^{ème} séance (document CERD/C/SR.204) - dont un exemplaire sera communiqué dès la parution du texte définitif - et il en sera également fait état dans le cinquième rapport annuel du Comité, qui sera soumis à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

C. Communication au Gouvernement haïtien c/

A sa 207^{ème} séance (dixième session) tenue le 16 août 1974, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné le rapport initial soumis par le Gouvernement de Haïti le 20 mai 1974 conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sans bénéficier de la participation d'un représentant du Gouvernement haïtien.

Le Comité a décidé à l'unanimité que le rapport en question ne répond pas aux exigences de l'article susmentionné et cela pour les raisons suivantes : il ne contient pas de renseignements sur les mesures administratives, judiciaires et autres; les renseignements qu'il fournit sur les mesures législatives se bornent à des déclarations paraphrasant trois articles de la Constitution de Haïti. En outre, ce rapport n'est pas présenté selon les directives données par le Comité à sa première session; il ne tient pas compte non plus des Recommandations générales I à IV ou de la décision 3 (VII) adoptées par le Comité.

Aussi le Comité a-t-il décidé à l'unanimité de demander au Gouvernement haïtien de lui soumettre dès que possible, et au plus tard pour l'ouverture de la onzième session, un rapport répondant aux exigences du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, en le priant instamment de tenir compte, dans l'établissement de son rapport, des directives fixées par le Comité et de la teneur des Recommandations générales que le Comité a adoptées. Des exemplaires des documents CERD/C/R.60 et Add.1, qui contiennent les textes en question, sont joints à la présente communication.

c/ Adoptée à la 215^{ème} séance, le 22 août 1974.

Le Comité espère vivement qu'un représentant du Gouvernement haïtien pourra participer à l'examen par le Comité de ce rapport à la onzième session du Comité, qui se tiendra au Siège des Nations Unies, à New York, du 31 mars au 18 avril 1975. La date exacte de l'examen de ce rapport sera communiquée au Gouvernement haïtien immédiatement après l'ouverture de ladite session.

On trouvera dans le compte rendu analytique de la 207ème séance (CERD/C/SR.207) le résumé des opinions qui ont été exprimées au cours du débat que le Comité a consacré au rapport initial du Gouvernement haïtien (un exemplaire de ce compte rendu sera envoyé dès que le texte définitif aura été publié); il en sera également fait état dans le cinquième rapport annuel du Comité qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session.

D. Communication au Gouvernement Péruvien d/

A sa 214ème séance, tenue le 21 août 1974, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné le rapport initial présenté par le Gouvernement péruvien conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sans bénéficier de la participation d'un représentant du Gouvernement péruvien.

Le Comité a été unanimement d'avis que le rapport ne répondait pas aux exigences de l'article visé de la Convention.

En vertu de cet article, les Etats parties s'engagent entre autres à soumettre au Comité un rapport initial et par la suite un rapport tous les deux ans, que la discrimination raciale existe ou non sur leur territoire et que des mesures spéciales d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre aient été adoptées ou non.

Le Comité a également décidé de prier le Gouvernement péruvien de présenter son rapport dès que possible et, au plus tard, pour l'ouverture de sa onzième session. Il exprime l'espoir que, lors de l'établissement de ce rapport, le Gouvernement péruvien tiendra compte des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et, en outre, des principes directeurs énoncés par le Comité à sa première session, des quatre Recommandations générales adoptées par lui depuis, et de sa décision 3 (VII). Les documents CERD/C/R.60 et Add.1, où figurent tous les textes susmentionnés, sont joints à la présente communication.

d/ Adoptée à la 215ème séance, le 22 août 1974.

Le Comité exprime l'espoir que le Gouvernement péruvien tiendra compte également des débats qu'il a consacrés, lors de sa 214^e séance, au rapport présenté par ce gouvernement. Le compte rendu analytique de cette séance (CERD/C/SR.214) sera communiqué dès qu'il sera disponible sous forme définitive.

Le Comité espère vivement qu'il sera possible au représentant du Gouvernement péruvien de participer à l'examen que le Comité consacrerait au rapport demandé lors de sa onzième session, qui aura lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 31 mars au 18 avril 1975. La date exacte à laquelle le Comité examinera ce rapport sera communiquée au Gouvernement péruvien immédiatement après l'ouverture de ladite session.

E. Communication aux Gouvernements de la Barbade, de la Bulgarie, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de Maurice, du Népal, du Souaziland et du Yémen démocratique e/

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné le ... rapport présenté par le Gouvernement de à sa séance (..... session), tenue le, sans bénéficier de la participation d'un représentant du Gouvernement de

On trouvera dans le compte rendu analytique de la séance (document CERD/C/SR..., qui sera envoyé dès que l'on disposera de la version définitive) les vues exprimées par les membres du Comité au cours du débat ainsi que le texte de la décision adoptée par le Comité; ces vues et décisions seront consignées aussi dans le cinquième rapport annuel que le Comité soumettra à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session.

Le Comité espère que le Gouvernement de tiendra compte de ces vues et décisions ainsi que des documents figurant sous la cote CERD/C/R.60/Add.1 lors de l'établissement de son prochain rapport, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

e/ Adoptée à la 215^e séance, le 22 août 1974.

ANNEXE V

Textes des observations des Etats parties sur la Recommandation générale IV adoptée par le Comité à sa huitième session, reçues avant la fin de la dixième session, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention a/

KOWEIT

/21 septembre 1973/

Le Gouvernement de l'Etat du Koweït estime que dans la mesure où les Etats parties ont répondu au questionnaire que le Secrétaire général a adressé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies concernant la composition démographique de leur population, le Secrétariat dispose déjà de ces renseignements qui figurent dans les documents publiés par le Secrétariat sur la population mondiale. Les autorités compétentes de l'Etat du Koweït estiment en conséquence qu'il peut être plus facile d'obtenir les renseignements démographiques nécessaires à partir des renseignements statistiques dont dispose le Secrétariat plutôt qu'en s'adressant aux Etats parties à la Convention.

MADAGASCAR

/Les observations du Gouvernement malgache sur la Recommandation générale IV figurent dans le troisième rapport périodique qu'il a présenté conformément à l'article 9 de la Convention, qui a été reçu le 14 décembre 1973 et qui a été publié dans le document CERD/C/R.70/Add.2./

NIGER

/11 octobre 1973/

Le Niger, où les différentes ethnies vivent en parfaite harmonie, est formellement opposé à toute forme de discrimination raciale. Il souhaiterait que l'ONU prenne des mesures fermes et énergiques pour faire cesser cette pratique ignoble partout où elle existe encore.

Le Niger assure le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de son soutien dans toutes les résolutions qu'il aura à adopter.

a/ Pour le texte de la Recommandation générale IV, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 16 (A/9018), chap. X, sect. B, décision 1 (VIII).

NOUVELLE-ZELANDE

/30 octobre 1973

La Nouvelle-Zélande n'étant devenue partie à la Convention que récemment, les autorités néo-zélandaises n'ont aucune observation à formuler à ce stade.

SAINT-SIEGE

/5 novembre 1973

Quant à la Recommandation IV sur la composition démographique à indiquer dans les rapports périodiques que présentent les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Secrétairerie d'Etat estime que cette recommandation ne s'applique pas au Saint-Siège depuis que, en effet, vu sa nature spéciale, le Saint-Siège possède un territoire uniquement pour garantir le libre exercice de sa mission religieuse, et la population se réduit pratiquement à un certain nombre de fonctionnaires.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

/14 février 1974

Les autorités du Royaume-Uni estiment que cette recommandation est une proposition constructive et elles la respecteront autant que possible dans les rapports qu'elles présenteront à l'avenir, conformément à l'article 9 de la Convention.

YUGOSLAVIE

/4 janvier 1974

...

On trouvera ci-après des renseignements sur la composition démographique de la population de la République fédérative socialiste de Yougoslavie d'après le recensement de 1971 :

Nombre total de personnes ayant participé au recensement : 20 522 972. Selon les déclarations recueillies, la population se répartissait entre les différentes nationalités suivantes : Monténégrins - 508 843; Croates - 4 526 782; Macédoniens - 1 194 784; Musulmans (au sens de nationalité, la nationalité musulmane étant reconnue en Yougoslavie) - 1 729 932; Slovènes - 1 678 032; Serbes - 8 143 246; Albanais - 1 309 523; Bulgares - 58 627; Tchèques - 24 620; Italiens - 21 791; Hongrois - 477 374; Roumains - 58 570; Ruthènes - 24 640; Slovaques - 83 656; Turcs - 127 920; Autrichiens - 852; Grecs - 1 564; Juifs - 4 811; Allemands - 12 785; Polonais - 3 033; Romanis - 78 485; Russes - 7 427; Ukrainiens - 13 972; Valaques - 21 990 et divers - 21 722.

ANNEXE VI

Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses neuvième et dixième sessions, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à l'article 15 de la Convention a/

A. Documents soumis en application de la décision prise par le Conseil de tutelle à sa quarante et unième session (1974)

1. Rapports des Autorités administrantes concernant les Iles du Pacifique et le Papua-Nouvelle-Guinée :

Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (Etats-Unis d'Amérique)	T/1752 Pour l'année se terminant le 30 juin 1973
Papua-Nouvelle-Guinée (Australie)	T/1751 Pour l'année se terminant le 30 juin 1973 T/1751/Add.1 Pour la période allant du 1er juillet 1973 au 30 avril 1974

2. Rapports du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité incorporant les documents de travail établis par le Secrétariat /Aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/L.1185 et Add.1) et au Papua-Nouvelle-Guinée (T/L.1186)/ :

Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément spécial No 1 (S/11415)

Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 4 (A/9604)

B. Documents soumis en application des décisions prises par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Pétitions soumises par le Comité spécial en application de la décision qu'il a prise lors de sa 942ème séance, le 22 août 1973, et transmise par lettre du Président du Comité spécial, datée du 18 décembre 1973.

<u>Pétitions concernant les territoires suivants</u>	<u>Cote des documents</u>
Belize	A/AC.109/PET.1237 et Add.1
Mozambique	A/AC.109/PET.1243 A/AC.109/PET.1249 A/AC.109/PET.1251
Territoires d'Afrique australe	A/AC.109/PET.1244
Rhodésie du Sud	A/AC.109/PET.1246

a/ Voir chap. V, par. 262 plus haut.

2. Documents de travail soumis par le Comité spécial

	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Rhodésie du Sud		A/AC.109/L.923 et Add.1
Namibie		A/AC.109/L.932
Territoires sous administration portugaise		
Politique coloniale du Portugal		A/AC.109/L.921 et Add.1
Angola		A/AC.109/L.918
Mozambique		A/AC.109/L.919 et Add.1
Seychelles et Sainte-Hélène		A/AC.109/L.925 et Add.1
Sahara espagnol		A/AC.109/L.956
Gibraltar	A/9023/Add.4 Chap. XIII	
Côte française des Somalis <u>b/</u>	A/9023/Add.4 Chap. XIV	
Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon		A/AC.109/L.922 et Add.1
Iles Tokélaou		A/AC.109/L.928
Nouvelles-Hébrides		A/AC.109/L.929 et Add.1
Samoa américaines et Guam		A/AC.109/L.947 et Add.1
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique <u>c/</u>		A/AC.109/L.953
Brunéi		A/AC.109/L.943
Iles Vierges américaines		A/AC.109/L.930

b/ Le Territoire anciennement dénommé Côte française des Somalis est maintenant désigné sous le nom de Territoire français des Afars et des Issas. Voir Bulletin de terminologie N° 240, publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 (ST/SC/SER.F/240).

c/ Voir également la partie A ci-dessus, pour les documents soumis par le Conseil de tutelle.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
